

**Limitation des effets de décisions
juridictionnelles en cas de
constatation de l'inconstitutionnalité
de normes juridiques**

– Partie 2 –

Rapports sur la situation dans les différents pays

Étude de droit comparé sur l'état du droit dans les États
membres de l'Union européenne

réalisée à la demande du

ministère fédéral allemand des finances

(Bundesministerium der Finanzen)

Friedhelm Hufen
Chaire de droit public –
droit constitutionnel et droit administratif

Université Johannes Gutenberg de
Mayence

NÖRR STIEFENHOFER LUTZ

RECHTSANWÄLTE STEUERBERATER
WIRTSCHAFTSPRÜFER • PARTNERSCHAFT

(avocats, conseillers fiscaux et
commissaires aux comptes associés)

Charlottenstr. 57
10117 Berlin

Table des matières

I.	Introduction.....	6
II.	Autriche (<i>Werner Schroeder, professeur à l'université d'Innsbruck</i>).....	6
	1. Aperçu général	6
	2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	7
	3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	9
	4. Décisions de nullité avec effet pro futuro	10
III.	Belgique (<i>Patricia Popelier, professeur à l'université d'Anvers</i>).....	11
	1. Aperçu général	11
	2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	12
	3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	13
	4. Exceptions à l'effet ex tunc de décisions de nullité dans les procédures de contrôle abstrait des normes.....	14
	5. Exceptions au principe de la nullité ex tunc dans la procédure de contrôle concret des normes.....	17
IV.	Bulgarie.....	18
	1. Aperçu général	18
	2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	19
	3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	20
V.	Chypre.....	20
	1. Aperçu général	20
	2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	21
	3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	22
VI.	Danemark.....	22
	1. Aperçu général	22
	2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	22
	3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	24
VII.	Espagne (<i>Santiago González-Varas Ibanez, professeur à l'université d'Alicante</i>)...24	
	1. Aperçu général	24
	2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	25
	3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	26
	4. Exceptions à l'effet ex tunc de décisions de rejet de normes juridiques.....	26

	5. Remarque	30
VIII.	Estonie	30
	1. Aperçu général	30
	2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	31
	3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	33
	4. Exceptions au principe de la nullité ex tunc de lois inconstitutionnelles.....	33
IX.	Finlande	34
	1. Aperçu général	34
	2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	34
	3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	35
X.	France (<i>David Capitant, professeur à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne</i>)	36
	1. Aperçu général	36
	2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	36
	3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	37
	4. Exceptions au principe de l'inopérabilité de lois inconstitutionnelles définies par le Conseil constitutionnel.....	39
	5. Exceptions au principe de la nullité ex tunc de règlements inconstitutionnels définies par le Conseil d'État	40
XI.	Grèce (<i>Kostas Chryssogonos, professeur à l'université de Thessalonique</i>).....	42
	1. Aperçu général	42
	2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	42
	3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	43
	4. Remarques.....	45
XII.	Hongrie	46
	1. Aperçu général	46
	2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	46
	3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	47
	4. Exceptions au principe de la suppression ex nunc	48
XIII.	Irlande (<i>Colm O' Cinneide, University College de Londres</i>)	49
	1. Aperçu général	49
	2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	50
	3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	51
	4. Les effets dans le temps de décisions de rejet de normes juridiques	51
	5. Remarque	53

XIV.	Italie (<i>Emilio Castorina, professeur à l'université de Catania</i>).....	54
	1. Aperçu général	54
	2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	54
	3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	55
	4. Les effets juridiques dans le temps de la constatation d'une violation de la Constitution.....	56
XV.	Lettonie.....	62
	1. Aperçu général	62
	2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	62
	3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	63
XVI.	Lituanie.....	65
	1. Aperçu général	65
	2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	66
	3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	66
XVII.	Luxembourg.....	67
	1. Aperçu général	67
	2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	67
	3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	68
XVIII.	Malte.....	68
	1. Aperçu général	68
	2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	69
	3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	70
XIX.	Pays-Bas	70
	1. Aperçu général	70
	2. Compétence en matière de contrôle des normes: la Constitution interdit le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois	71
XX.	Pologne (<i>Mirosław Wyrzykowski, professeur et juge à la Cour constitutionnelle de Pologne</i>).....	72
	1. Aperçu général	72
	2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	72
	3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	73
	4. Raisons de l'exception au principe de l'effet ex nunc	74
XXI.	Portugal.....	76
	1. Aperçu général	76

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	76
3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	77
4. Exceptions à l'effet ex tunc dans le cas du contrôle abstrait des normes	78
XXII. République tchèque	79
1. Aperçu général	79
2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	79
3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	80
XXIII. Roumanie	82
1. Aperçu général	82
2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	82
3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	83
XXIV. Royaume-Uni (<i>Rainer Arnold, professeur à l'université de Ratisbonne</i>)	84
1. Aperçu général	84
2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	85
3. Les effets dans le temps de décisions de contrôle des normes juridiques	87
XXV. Slovaquie	87
1. Aperçu général	87
2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	88
3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	89
XXVI. Slovénie	90
1. Aperçu général	90
2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	91
3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	91
4. Exceptions au principe de l'effet ex nunc	92
XXVII. Suède (<i>Joakim Nergelius, professeur à l'université d'Örebro</i>)	93
1. Aperçu général	93
2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques	93
3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques	95

I. Introduction

La deuxième partie de l'étude est consacrée à une présentation détaillée de la situation juridique dans les différents États membres de l'Union européenne. Dans chacun des rapports relatifs à la situation dans les différents pays, à l'exception de l'Allemagne, nous allons décrire, séparément pour chaque État membre, les conditions prévues par le droit constitutionnel et le processus constitutionnel, examiner la possibilité de contrôles juridictionnels des normes juridiques et envisager les effets que produisent, le cas échéant, les décisions de contrôle des normes juridiques. Un résumé de l'analyse et de l'évaluation des résultats de cette étude détaillée de la situation juridique dans les différents États membres figure à la dernière section de la partie 1 de l'étude (point D).

Les rapports relatifs à la situation dans les différents pays sont fondés sur bon nombre de sources diverses. Nous remercions pour leur coopération, en tout premier lieu, les membres de la commission d'experts en droit constitutionnel européen qui ont fourni les rapports concernant l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède. Ont également contribué à la présente expertise des avocats spécialisés représentant la société NÖRR STIEFENHOFER LUTZ dans les États membres. Nous avons également fait appel aux experts de cabinets membres du réseau Lex Mundi, la principale association internationale de cabinets d'avocats indépendants. Enfin, d'abondantes recherches dans la littérature juridique ont permis d'enrichir les rapports sur la situation dans les différents pays.

II. Autriche (*Werner Schroeder, professeur à l'université d'Innsbruck*)

1. Aperçu général

L'Autriche applique la loi constitutionnelle fédérale (*Bundes-Verfassungsgesetz*) du 1^{er} octobre 1920¹.

La Cour constitutionnelle autrichienne (*Österreichischer Verfassungsgerichtshof*) veille au respect de la loi constitutionnelle fédérale. Son organisation et la procédure devant elle [*sic!*

¹ *Bundesgesetzblatt* (Journal officiel, *BGBL.*) n° 1/1930, dans la version du *BGBL.* I n° 2/2008. reproduit in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 459 et suivantes. [Une traduction française de la loi constitutionnelle fédérale peut être consultée en ligne sous <http://mjp.univ-perp.fr/constit/aut1920a.htm>. (N. d. T.)]

son organisation et ses compétences, N d. T.] sont régies par les articles 137 et suivants de la loi constitutionnelle fédérale (*Verfassungsgerichtshofgesetz*)². Bien que l'Autriche soit organisée selon un système fédéral, il n'y a pas de juridiction constitutionnelle au niveau des Länder; la Cour constitutionnelle est compétente tant au niveau national qu'au niveau des Länder.

La procédure devant la Cour constitutionnelle est régie par la loi sur la Cour constitutionnelle³. Le code de procédure civile est applicable à titre subsidiaire. D'autres détails de l'organisation sont énoncés dans le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle⁴.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

En vertu de l'article 140, paragraphe 1, de la loi constitutionnelle fédérale, la Cour constitutionnelle a compétence pour contrôler la conformité des lois avec la Constitution. Cette compétence de contrôle inclut les actes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. À la différence du Bundesverfassungsgericht allemand, la Cour constitutionnelle autrichienne n'est pas compétente pour contrôler la constitutionnalité des arrêts et décisions des juridictions.

La compétence en matière de contrôle des normes prévoit un contrôle exclusivement répressif et présuppose que la loi concernée a été adoptée par le Parlement et publiée au Journal officiel (*Bundesgesetzblatt*).

L'article 140, paragraphe 1, de la loi constitutionnelle fédérale prévoit que la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer non seulement sur des demandes de contrôle abstrait des normes, mais aussi sur différents types de procédures de contrôle concret des normes.

Une procédure de contrôle abstrait des normes peut être engagée à la demande du gouvernement fédéral concernant une loi d'un Land et à la demande du gouvernement d'un Land concernant une loi fédérale. Dans les mêmes conditions, un tiers des membres du

² Pour des informations générales sur la justice constitutionnelle, voir Korinek/Martin, «Die Verfassungsgerichtsbarkeit in Österreich» («La justice constitutionnelle en Autriche») in: Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Westeuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe occidentale I»), 2^e édition 2007, pp. 67 et suivantes.

³ Loi sur la Cour constitutionnelle, *BGBL*. 1953/85, dans la version du *BGBL*. I 2008/4.

⁴ *BGBL*. 1946/202, dans la version du *BGBL*. 1994/504.

Conseil national (*Nationalrat*) ou un tiers des membres du Conseil fédéral (*Bundesrat*) peuvent contester une loi fédérale devant la Cour constitutionnelle. Les Constitutions des Länder peuvent également accorder à un tiers des membres du parlement d'un Land (*Landtag*) un tel droit de présenter une demande de contrôle de la constitutionnalité des lois des Länder.

La Cour constitutionnelle peut mener des procédures de contrôle concret des normes sur recours introduit par le juge pour contrôle de la constitutionnalité, sur recours individuel ou dans le cadre d'un contrôle incident.

- Une procédure sur recours introduit par le juge pour contrôle de la constitutionnalité peut être engagée à la demande de la Cour administrative, de la Cour nationale du droit d'asile, de la Cour suprême autrichienne ou d'une juridiction saisie en deuxième instance dans la mesure où ces organes sont amenés à appliquer la loi dans une affaire en cours. Une telle procédure de contrôle des normes est strictement individuelle de sorte que seuls peuvent être soumis au contrôle les éléments de la loi qui s'appliquent effectivement dans l'affaire en cause.
- Le contrôle des normes dans le cadre d'un recours individuel est subordonné à de sévères conditions auxquelles la demande doit satisfaire. Ce contrôle peut être engagé à la demande de tout particulier qui s'estime directement lésé dans ses droits par une loi⁵.
- Enfin, le contrôle des lois est possible dans le cadre d'un contrôle incident, lorsqu'un particulier conteste une décision de l'État devant la Cour constitutionnelle conformément à l'article 144 de la loi constitutionnelle fédérale. Si, dans une telle procédure, la Cour constitutionnelle doute de la constitutionnalité de la norme qui sert de base juridique à la décision, elle engage d'office une procédure de contrôle de la loi⁶.

Le système constitutionnel autrichien ne prévoit pas la possibilité d'actions populaires.

La compétence de la Cour constitutionnelle en matière de contrôle des normes est en principe valable pour toutes les lois, y compris la loi constitutionnelle fédérale et les lois constitutionnelles des Länder.

⁵ Article 140, paragraphe 1, troisième phrase, de la loi constitutionnelle fédérale.

⁶ Article 140, paragraphe 1, première phrase, de la loi constitutionnelle fédérale.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Si, dans le cadre d'une procédure de contrôle des normes, la Cour constitutionnelle conclut à l'inconstitutionnalité d'une loi, elle supprime cette loi ou les passages de celle-ci qu'elle juge non conformes à la Constitution avec effet erga omnes. Ces décisions de suppression ont en principe un effet *ex nunc* à compter de l'expiration du jour de leur publication au Journal officiel fédéral ou des Länder⁷. La Cour constitutionnelle est toutefois libre de différer de jusqu'à 18 mois la date à laquelle une loi déclarée contraire à la Constitution cesse d'être en vigueur⁸.

Les procédures de contrôle concret des normes prévoient des exceptions au principe de la nullité *ex nunc*. En vertu de l'article 140, paragraphe 7, de la loi constitutionnelle fédérale, la loi jugée non conforme à la Constitution est également inapplicable avec effet rétroactif sur les litiges concernés, c'est-à-dire les litiges sur lesquels il a déjà été statué et toutes les autres procédures dans le cadre desquelles la loi en cause trouve à s'appliquer et qui étaient pendantes la date de la décision de la Cour constitutionnelle⁹.

Lorsqu'une loi cesse d'être en vigueur, les dispositions légales que ladite loi, jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle, avait supprimées, sont remises en vigueur. La Cour constitutionnelle est toutefois libre de décider d'exceptions à la remise en vigueur de lois qui avaient été supprimées¹⁰.

Avant de déclarer une loi contraire à la Constitution, la Cour constitutionnelle tente normalement d'assurer le maintien de la loi en cause par le biais d'une interprétation conforme à la Constitution. Dans le cadre d'arrêts qui l'amènent à supprimer des lois inconstitutionnelles, la Cour constitutionnelle souligne souvent dans ses motifs, à l'attention du législateur, la marge de manœuvre politico-juridique permise par la Constitution et dont la refonte du droit doit tenir compte. Ces considérations ne lient toutefois pas le législateur¹¹.

⁷ Article 140, paragraphe 5, de la loi constitutionnelle fédérale.

⁸ Article 140, paragraphe 5, troisième et quatrième phrases, de la loi constitutionnelle fédérale.

⁹ C'est toutefois uniquement depuis la jurisprudence récente que ces cas relèvent du champ d'application de l'article 140, paragraphe 7, de la loi constitutionnelle fédérale, voir, par exemple, le *Recueil de jurisprudence de la Cour constitutionnelle (VfGH VfSlg.)*, 14.132, 14.462 et 15.207.

¹⁰ Article 160, paragraphe 6, de la loi constitutionnelle fédérale.

¹¹ Tel est souvent le cas, en particulier, lorsque des normes s'avèrent non conformes à la Constitution dans la mesure où elles ne respectent pas le principe de l'égalité, mais où une interprétation conforme à la Constitution permet de les élargir ou de les limiter par rapport à des groupes de personnes dont il n'a pas encore été tenu compte, voir, par exemple, *VfSlg.* 10.720/1985, 13.486/1993, 13.786/1994, 13.796/1994, 13.822/1994 et 15.197/1998.

Indépendamment de la nécessité de publier au Journal officiel les décisions de contrôle des normes juridiques qui établissent le caractère inconstitutionnel de lois, ces décisions ont, de facto, force de loi. Elles suppriment effectivement les lois inconstitutionnelles, se substituant ainsi à l'acte contraire que le corps législatif devrait autrement produire.

4. Décisions de nullité avec effet *pro futuro*

Ainsi qu'il a déjà été mentionné, la Cour constitutionnelle peut fixer un délai de 18 mois au maximum à l'expiration duquel une loi non conforme à la Constitution cesse d'être en vigueur¹². La fixation de ce délai doit permettre le passage sans heurt à une nouvelle norme conforme à la Constitution¹³. L'objectif ainsi poursuivi est de donner au législateur la possibilité de créer des lois conformes au droit constitutionnel et souhaitables sur le plan politico-juridique sans vide législatif entre la suppression et la refonte de la loi. Dans ce cadre, la Cour constitutionnelle est tenue de mettre en balance tous les intérêts concernés tout en tenant compte de la protection de la confiance légitime et de l'égalité de traitement des intéressés. La Cour constitutionnelle s'accorde en principe un large pouvoir d'appréciation en matière de fixation de délais; ce pouvoir d'appréciation n'est soumis à aucun contrôle de la part de tiers.

Si l'élimination d'une disposition légale inconstitutionnelle permet de réaliser l'objectif de conformité constitutionnelle, la Cour constitutionnelle renonce habituellement à fixer un délai. Dans le cas contraire, elle le fixe normalement à un an. Elle n'ordonne un délai de transition plus long que dans des circonstances exceptionnelles¹⁴ telles que la complexité de la matière sur laquelle le législateur est appelé à légiférer.

Il n'existe guère de principes susceptibles de généralisation concernant l'interprétation de l'article 140, paragraphe 5, de la loi constitutionnelle fédérale. Quelques principes, bien que vagues, se dégagent néanmoins de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle:

- Un délai ne devrait être fixé que si la suppression d'une loi appelle une norme de remplacement¹⁵. Dans ce cadre, on vérifie toutefois aussi si le législateur peut se voir reprocher d'avoir déjà eu connaissance du caractère inconstitutionnel avant la décision et,

¹² Article 140, paragraphe 5, troisième et quatrième phrases, de la loi constitutionnelle fédérale.

¹³ VfGH VfSlg. 10.623; 12.689.

¹⁴ VfGH VfSlg. 14.704.

¹⁵ VfGH VfSlg. 15.578; 15.579.

partant, du fait qu'une norme de remplacement était nécessaire¹⁶.

- Dans le cas des lois fiscales, la Cour constitutionnelle a l'habitude de fixer un délai lorsque les dispositions légales supprimées ne sont pas purement et simplement inconstitutionnelles (par exemple, pour défaut de compétence) et qu'une correction est en principe possible pour les rendre conformes à la Constitution¹⁷.
- Si l'inconstitutionnalité d'une loi implique en même temps une violation de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle s'efforce de remédier dans les meilleurs délais à un état de l'ordre juridique autrichien non conforme à la Convention et, partant, au traité. Dans ces cas, elle examine avec une rigueur particulière la nécessité d'une norme de remplacement qui imposerait la fixation d'un délai¹⁸. Cette approche est également valable dans le cas de la violation du droit communautaire, lorsqu'une loi contraire à la Constitution est également non conforme au droit communautaire.

III. Belgique (*Patricia Popelier, professeur à l'université d'Anvers*)

1. Aperçu général

En Belgique, l'ordre juridique est régi par la Constitution du 7 février 1831 (*Grondwet van België, Constitution belge*)¹⁹.

Pendant longtemps, la Belgique ne disposait pas de juridiction constitutionnelle. Un amendement constitutionnel de 1980²⁰ a institué la Cour d'arbitrage (*Arbitragehof*) qui est entrée en fonction en 1983 et s'est vu confier diverses compétences en matière d'interprétation et de respect de la Constitution. Au départ, elle n'assumait toutefois pas encore les nombreuses tâches d'une juridiction constitutionnelle. Dans les années qui suivirent, ses compétences se sont élargies continuellement, en sorte que la Cour d'arbitrage

¹⁶ VfGH VfSlg. 13.305; 13.227.

¹⁷ Voir le dernier arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en la matière le 7 mars 2007 dans l'affaire G 54/06 concernant l'impôt sur les successions.

¹⁸ VfGH VfSlg. 11.591; 11.646; 12.649; 14.696; 15.129; 15.488, e. a.; voir les références citées par Öhlinger/Hiesel, *Verfahren vor den Gerichtshöfen des Öffentlichen Rechts, I. Band: Verfassungsgerichtsbarkeit* («La procédure devant les Cours de droit public, vol. I: la justice constitutionnelle»), 2e édition 2001, pp. 223 et suivantes.

¹⁹ Modifiée le 17 février 1994, *Moniteur belge* du 17 février 1994. Traduction en allemand in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 1 et suivantes.

fait à présent office de juridiction constitutionnelle à part entière. En 2007, elle a d'ailleurs été rebaptisée et s'intitule désormais Cour constitutionnelle (*Grondwettelijk Hof*)²¹.

Les compétences attribuées à la Cour constitutionnelle sont définies à l'article 141 de la Constitution belge²². D'autres règles de procédure font l'objet de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage de 1989²³.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

En vertu de l'article 160 de la Constitution belge, le Conseil d'État belge est doté d'une compétence de contrôle préventif de normes juridiques. Le Conseil d'État est consulté dans le cadre de la procédure législative sur toute loi dont le gouvernement fédéral, les gouvernements régionaux ou les exécutifs communaux prennent l'initiative, afin d'en apprécier la constitutionnalité.

À la suite d'une décision de la Cour de cassation en sa qualité de Cour suprême de Belgique, toute juridiction est en outre autorisée à contrôler la compatibilité des lois du Parlement belge avec le droit international et à les déclarer inapplicables, le cas échéant²⁴.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle est seule compétente pour contrôler la compatibilité des lois avec la Constitution. La Constitution prévoit, à cet effet, deux types de procédure de contrôle de normes : une procédure de contrôle abstrait et une procédure de contrôle concret.

- Dans le cadre de la procédure de contrôle abstrait des normes, la demande de contrôle peut être introduite par les institutions étatiques et les particuliers qui, dans un délai de six mois à compter du jour de la publication d'une loi, peuvent adresser une demande de contrôle de la constitutionnalité de celle-ci à la Cour constitutionnelle. Les particuliers ont cette possibilité (uniquement) s'ils sont concernés directement par la loi en cause et si

²⁰ *Moniteur belge* du 30 juillet 1980.

²¹ *Moniteur belge* du 8 mai 2007.

²² Concernant la Cour constitutionnelle belge, voir, pour un aperçu plus général, Delpérée, «Der belgische Staatsgerichtshof» («La Cour constitutionnelle belge»), in: Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Westeuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe occidentale I»), 2^e édition 2007, pp. 259 et suivantes.

²³ Bijzondere wet op het Grondwettelijk Hof van 6 januari 1989/Loi Speciale sur la Cour Constitutionnelle du 6 janvier 1989 [sic! Bijzondere wet op het Arbitragehof van 6 januari 1989/Loi spéciale sur la Cour d'arbitrage du 6 janvier 1989 (N. d. T.)], *Moniteur belge* du 7 janvier 1989. Traduction d'extraits en allemand in: Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Westeuropa II* («La justice constitutionnelle en Europe occidentale II»), 2^e édition 2007, pp. 567 et suivantes.

²⁴ Hof van Cassatie, Cour de Cassation, Arr. Cass. 1971, p. 959.

celle-ci les lèse dans leurs droits²⁵. Les actions populaires sont ainsi exclues.

- En vertu de l'article 26 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, toute juridiction est tenue²⁶, en cas de doute sur la constitutionnalité d'une loi pertinente pour une décision à prendre, de demander l'avis de la Cour constitutionnelle (contrôle concret des normes).

Les lois de ratification de traités internationaux font l'objet de règles spéciales. Dans le cadre du contrôle abstrait des normes, ces lois ne peuvent donner lieu à une procédure de contrôle des normes que dans un délai de 60 jours à compter de leur promulgation. La procédure de contrôle concret des normes ne connaît pas cette restriction. Les traités (constitutionnels) fondamentaux de l'Union européenne et des organes de la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles sont exclus du contrôle concret des normes²⁷.

La Cour constitutionnelle belge est soucieuse d'une interprétation conforme à la Constitution pour éviter que les lois soient déclarées inconstitutionnelles. Ses arrêts d'interprétation ne lient toutefois pas les autres juridictions, de sorte que les juridictions inférieures peuvent rendre leurs propres décisions d'interprétation. Pour toutefois insister sur la nécessité d'une harmonisation de l'interprétation des lois, la Cour constitutionnelle exprime normalement, dans ses arrêts, ses éventuels doutes sur la constitutionnalité de décisions d'interprétation des instances inférieures²⁸.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Conformément à l'article 28 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, les arrêts par lesquels la Cour constitutionnelle, dans le cadre de la procédure de contrôle concret des normes, établit le caractère inconstitutionnel de lois produisent un effet *inter partes* uniquement. Ces arrêts ne lient ainsi que la juridiction *a quo* et les juridictions saisies d'éventuelles procédures d'appel et de révision. L'article 26, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage dispose toutefois explicitement que les juridictions, dans d'autres

²⁵ Concernant le détail des conditions, voir Popelier, *Procederen voor het Grondwettelijk Hof*, Anvers, *Intersentia*, 2008. Voir également Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191, 231.

²⁶ L'article 26 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage prévoit néanmoins quelques exceptions à cette obligation.

²⁷ Article 26, paragraphe 1, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

²⁸ Voir, par exemple, les arrêts de la Cour constitutionnelle dans l'affaire n° 64/93 du 15 juillet 1993, dans l'affaire n° 58/2002 du 28 mars 2002 et dans l'affaire n° 88/2007 du 20 juillet 2007.

procédures dans le cadre desquelles la loi mise en cause est également pertinente pour la décision à prendre, se rallient à l'interprétation de la Cour constitutionnelle et peuvent écarter l'application d'une loi dont le caractère inconstitutionnel est reconnu.

Si, dans le cadre d'une procédure de contrôle abstrait des normes, la Cour constitutionnelle constate le caractère inconstitutionnel d'une loi, elle peut déclarer la nullité de celle-ci erga omnes. Dans sa jurisprudence constante²⁹, la Cour constitutionnelle considère que de telles déclarations de nullité ont un effet rétroactif (nullité *ex tunc*). Il n'existe toutefois pas de dispositions légales concernant l'effet dans le temps de décisions de contrôle abstrait des normes.

Dans les cas urgents, la Cour constitutionnelle peut, sur demande, suspendre l'application d'une loi pour une durée de trois mois au maximum. Une telle demande est toujours subsidiaire à la demande en nullité d'une loi. La suspension est limitée à trois mois.

4. Exceptions à l'effet *ex tunc* de décisions de nullité dans les procédures de contrôle abstrait des normes

Dans certains cas, la Cour constitutionnelle limite l'étendue dans le temps de la nullité d'une loi dont elle a constaté le caractère inconstitutionnel. Dans d'autres cas, elle limite uniquement les conséquences de la constatation du caractère inconstitutionnel d'une loi de sorte que les actes juridiques adoptés sur la base de cette loi restent valables. Dans ces cas, l'on considère que la base juridique de l'acte concerné est non pas la loi contraire à la Constitution, mais l'injonction de la Cour constitutionnelle de maintenir les conséquences juridiques de l'acte.

La Cour constitutionnelle a, par exemple, limité l'étendue dans le temps de la nullité de lois inconstitutionnelles dans deux cas dans lesquels certains examens d'admission dans les universités étaient imposés par des lois. Dans ces cas, elle a limité la nullité à l'année universitaire suivante afin de répondre aux attentes légitimes des candidats qui s'étaient préparés en vue de l'admission à l'université dans l'année³⁰.

En vertu de l'article 8 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, la Cour constitutionnelle peut

²⁹ Pour la première fois dans la décision du 25 mars 1986 dans l'affaire n° 12.

³⁰ Arrêts de la Cour constitutionnelle du 2 avril 1992 dans l'affaire n° 28/92 et du 14 juillet 1997 dans l'affaire n° 47/1997. Voir également l'arrêt du 30 septembre 1999 dans l'affaire n° 102/99.

ordonner le maintien de certains effets d'une loi dont elle a constaté le caractère inconstitutionnel pour une période qu'elle définit, et ce, en dépit de la nullité de la loi en cause. Il s'agit normalement de décisions qui ont été adoptées dans le passé sur la base de la loi inconstitutionnelle ou de procédures en suspens menées sur le fondement de cette loi. Ces effets sont en principe maintenus pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la loi et la publication de l'arrêt au Moniteur belge³¹.

Dans certains cas, la Cour constitutionnelle a également maintenu les effets de lois inconstitutionnelles pour une période future déterminée (effet *pro futuro*)³².

Dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a développé certaines conditions dans lesquelles elle estime justifiée une exception au principe de l'effet *ex tunc* de ses arrêts de nullité dans des procédures de contrôle abstrait des normes. Ces conditions peuvent être réparties selon six cas de figure:

- Continuité de la politique: dans certains cas, la Cour constitutionnelle a maintenu les effets de lois jugées inconstitutionnelles pour une période déterminée afin d'éviter une discontinuité politique aux dépens de certaines catégories de personnes. Elle a adopté cette décision notamment en faveur des personnes âgées³³, des allocataires sociaux³⁴ et eu égard à la politique de l'enseignement³⁵.
- Sécurité juridique: il arrive que la Cour constitutionnelle maintienne les effets de lois jugées inconstitutionnelles pour des raisons tenant à la sécurité juridique, par exemple, pour assurer le maintien d'autorisations, de licences, etc. qui ont été octroyées sur la base d'une loi inconstitutionnelle³⁶ ou pour maintenir un statut particulier de salariés qui ont

³¹ La Cour constitutionnelle peut toutefois fixer une date antérieure, telle que la date du prononcé de l'arrêt, voir, par exemple, l'arrêt du 27 janvier 1993 dans l'affaire n° 6/93.

³² Voir, par exemple, les arrêts du 15 janvier 1992 dans l'affaire n° 2/92, du 23 décembre 1992 dans l'affaire n° 79/92, du 14 juillet 1997 dans l'affaire n° 43/97, du 10 juin 1998 dans l'affaire n° 66/98 et du 16 juin 2004 dans l'affaire n° 106/2004. Dans ce dernier cas, par exemple, la Cour constitutionnelle a jugé qu'une loi prescrivant la publication de lois sous forme électronique n'était pas conforme à la Constitution. Elle a néanmoins maintenu les effets de cette loi pour une année supplémentaire vu qu'autrement la publication des lois et l'accès aux lois n'auraient plus eu de base juridique.

³³ Arrêt du 15 octobre 1987 dans l'affaire n° 40 et du 29 octobre 1987 dans l'affaire n° 41.

³⁴ Arrêt du 21 mars 1991 dans l'affaire n° 4/91.

³⁵ Arrêt du 7 mai 1992 dans l'affaire n° 33/92. Voir également l'arrêt du 22 avril 1993 dans l'affaire n° 32/93 par lequel la Cour constitutionnelle a maintenu l'effet d'une loi jugée inconstitutionnelle pour assurer le fonctionnement d'une autorité de surveillance nouvellement créée, et l'arrêt du 22 avril 1993 dans l'affaire n° 32/93 concernant des règles de reconnaissance d'entrepreneurs en construction.

³⁶ Voir les arrêts du 20 janvier 1988 dans l'affaire n° 45, du 31 janvier 1989 dans l'affaire n° 1/89, du 9 juillet 1992 dans l'affaire n° 56/92, du 30 mai 2000 dans l'affaire n° 63/2000 et du 21 mars 2007 dans l'affaire n° 49/007.

été engagés sur la base de lois non conformes à la Constitution.³⁷

- Respect du but protecteur assigné à la loi: la Cour constitutionnelle peut maintenir les effets de lois inconstitutionnelles pour ne pas saper le but protecteur de ces lois³⁸.
- Effet financier et administratif particulier: dans sa jurisprudence constante, la Cour constitutionnelle considère qu'il est possible de ne pas appliquer le principe de la nullité *ex tunc* dans les cas où de graves conséquences pour l'activité administrative ou le budget de l'État seraient autrement à craindre³⁹. Dans ce cadre, elle envisage tant les effets financiers et administratifs pour le gouvernement que pour d'autres organes administratifs tels que les universités ou les tribunaux⁴⁰ et met soigneusement en balance les avantages et les inconvénients d'une exception au principe de rétroactivité⁴¹. La Cour constitutionnelle tient toutefois compte tant des charges financières et administratives pour le secteur public que des conséquences particulières d'une suppression rétroactive (annulation) de lois pour les particuliers. Elle tolère ainsi des exceptions au principe de la nullité *ex tunc* pour éviter des conséquences disproportionnées pour les destinataires de la loi⁴².
- Permettre l'action législative: le maintien de certains effets de lois inconstitutionnelles permet parfois au législateur l'adoption de nouvelles lois pendant la durée du maintien des effets⁴³. Telle a été, dans le passé, l'approche de la Cour constitutionnelle pour éviter

³⁷ Voir les arrêts du 8 juin 1988 dans l'affaire n° 58 et du 21 décembre 1988 dans l'affaire n° 71.

³⁸ Voir, par exemple, l'arrêt du 15 janvier 1992 dans l'affaire n° 2/92, dans laquelle elle a établi le caractère inconstitutionnel d'une section de la loi sur la protection de la jeunesse, mais a maintenu certaines parties de cette section pour une durée limitée afin de ne pas annihiler la protection de la jeunesse pendant cette période.

³⁹ Voir les arrêts du 27 janvier 1993 dans l'affaire n° 6/93, du 15 mai 1996 dans l'affaire n° 30/96, du 13 juin 1996 dans l'affaire n° 37/96, du 14 juillet 1997 dans l'affaire n° 42/97, du 18 mars 1998 dans l'affaire n° 30/98 et du 13 mars 2008 dans l'affaire n° 54/2008.

⁴⁰ Voir l'arrêt du 28 mars 2002 dans l'affaire n° 56/2002.

⁴¹ Voir, par exemple, l'arrêt du 14 décembre 2005 dans l'affaire n° 186/2005 concernant un règlement fiscal et dans laquelle la Cour constitutionnelle devait mettre en balance les effets budgétaires d'une suppression avec effet rétroactif (annulation), d'une part, et le fait que les entreprises concernées par la disposition en cause auraient largement répercuté les effets fiscaux sur le consommateur.

⁴² Voir les arrêts du 19 décembre 2007 dans les affaires n° 105/2007 et n° 154/2007. Elle a notamment ainsi maintenu les effets d'une loi déclarée nulle dans la mesure où celle-ci favorisait les sociétés qui avaient bénéficié d'un avantage fiscal avant la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au *Moniteur belge* (arrêt du 14 juillet 1994 dans l'affaire n° 57/94).

⁴³ Voir, par exemple, les arrêts du 11 février 1993 dans l'affaire n° 10/93, du 14 juillet 1997 dans l'affaire n° 43/97, du 10 juin 1998 dans l'affaire n° 66/98, du 14 juillet 2004 dans l'affaire n° 132/2004, du 8 novembre 2006 dans l'affaire n° 163/2006, du 13 mars 2008 dans l'affaire n° 49/2008 et du 27 mai 2008 dans l'affaire n° 81/2008.

l'apparition d'un vide législatif⁴⁴, lorsque la déclaration de nullité d'une loi aurait contraint le législateur de redéfinir entièrement les dispositions applicables au domaine juridique concerné⁴⁵ ou dans les cas où une loi était contraire à la Constitution dans la mesure où elle ne réglementait pas certains domaines ou était inapplicable à certaines catégories de personnes⁴⁶. Faibles effets d'une déclaration de nullité *ex tunc*: la Cour constitutionnelle admet finalement des exceptions au principe de la nullité *ex tunc* lorsqu'une telle déclaration ne produirait, en tout état de cause, que de faibles effets⁴⁷.

Les lois belges ne prévoient pas de délais dans le cas du maintien avec effet dans le futur (*pro futuro*) de certaines conséquences de lois inconstitutionnelles. La jurisprudence se borne à dire que ces délais doivent être «raisonnables»⁴⁸. Normalement, la Cour constitutionnelle ne maintient pas les effets des lois qu'elle a déclarées contraires à la Constitution au-delà d'une durée de huit ou neuf mois⁴⁹. Elle a néanmoins admis, dans certains cas, que ces délais n'étaient pas suffisants pour donner au législateur la latitude nécessaire pour refondre le droit⁵⁰.

5. Exceptions au principe de la nullité *ex tunc* dans la procédure de contrôle concret des normes

En vertu de l'article 8 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, la Cour constitutionnelle ne peut, en principe, ordonner d'exception au principe de la nullité *ex tunc* de décisions de contrôle des normes juridiques que sous la forme d'une disposition erga omnes. Il s'ensuit que ces exceptions ne sont en principe pas possibles, dans le cas de procédures de contrôle concret des normes, puisque celles-ci n'ont d'effet qu'*inter partes* et que, de la sorte, seules seraient possibles des règles d'exception individuelles.

⁴⁴ Voir les arrêts du 11 février 1993 dans l'affaire n° 10/93, du 14 juillet 1997 dans l'affaire n° 43/97, du 14 juillet 2004 dans l'affaire n° 132/2004 et du 8 novembre 2006 dans l'affaire n° 163/2006.

⁴⁵ Arrêts du 10 juin 1998 dans l'affaire n° 66/98 et du 27 mai 2008 dans l'affaire n° 81/2008.

⁴⁶ Voir les arrêts du 19 juillet 2005 dans l'affaire n° 131/2005 et du 14 décembre 2005 dans l'affaire n° 186/2005.

⁴⁷ Voir, par exemple, les arrêts du 14 juillet 1990 dans l'affaire n° 26/90 et du 4 octobre 2000 dans l'affaire n° 100/2000 concernant la déclaration de nullité *a posteriori* de règles de droit applicables aux élections au Parlement européen.

⁴⁸ Voir l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 décembre 1992 dans l'affaire n° 79/92.

⁴⁹ La durée minimale est toutefois fixée à trois mois, voir l'arrêt du 22 septembre 2004 dans l'affaire n° 154/2004.

⁵⁰ Voir l'arrêt du 21 février 2008 dans l'affaire n° 21/2008 dans lequel la Cour constitutionnelle n'avait émis aucune objection à l'encontre d'une disposition légale à effet rétroactif qui portait sur la période comprise entre l'expiration du délai de maintien des effets d'une loi jugée contraire à la Constitution et la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Il est pourtant arrivé que, dans quelques arrêts concernant des procédures de contrôle concret de normes juridiques, la Cour constitutionnelle développe également des considérations faisant apparaître comme évidentes des exceptions générales aux conséquences de l'inapplicabilité d'une loi déclarée contraire à la Constitution. Dans ces cas, la Cour constitutionnelle se limite normalement à un *obiter dictum* invitant le législateur à envisager une modification de l'état du droit. C'est ainsi qu'elle a établi, dans un cas particulier, qu'une loi était certes conforme à la Constitution, mais qu'il fallait s'attendre, dans un avenir proche, à des évolutions de nature à mettre en cause sa constitutionnalité⁵¹.

Dans un arrêt plus récent, la Cour de cassation, en sa qualité de Cour suprême de Belgique, a reconnu aux juridictions non constitutionnelles la compétence pour modifier, dans le cadre de procédures dont elles sont saisies, les effets dans le temps de décisions de contrôle des normes juridiques adoptées par la Cour constitutionnelle dans des procédures de contrôle concret des normes⁵². La Cour de cassation a retenu que la juridiction appelée à se prononcer devait tenir compte de la «confiance légitime de la société envers les dispositions légales» et des «exigences impératives de la sécurité juridique». Elle n'a toutefois pas encore eu l'occasion de développer cette jurisprudence plus avant et d'expliquer plus précisément ces critères.

IV. Bulgarie

1. Aperçu général

La Bulgarie applique la Constitution de la République bulgare du 12 juillet 1991⁵³.

Les articles 147 et suivants de la Constitution énoncent les règles applicables à la Cour constitutionnelle bulgare (*Constitutionen sãd*). Par ailleurs, la loi sur la Cour constitutionnelle

⁵¹ Voir les arrêts du 1^{er} juillet 1993 dans l'affaire n° 53/93 et du 8 juillet 1993 dans l'affaire n° 56/93. Voir également l'arrêt du 2 février 2005 dans l'affaire n° 27/2005, dans lequel la Cour constitutionnelle a jugé une loi non conforme à la Constitution, mais n'a pas, pour des raisons prioritaires, constaté formellement cette inconstitutionnalité et a appelé le législateur à remédier aux vices d'inconstitutionnalité dans les meilleurs délais.

⁵² Voir l'arrêt du 20 décembre 2007 dans l'affaire C.07.0227 N.

⁵³ Source: *Dãržaven Vestnik* 1991, n° 56; traduction d'extraits en allemand in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa II* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est II»), 2007, pp. 46 et suivantes.

de la République de Bulgarie du 12 juillet 1991⁵⁴ et le règlement interne de la Cour constitutionnelle du 6 décembre 1991 contiennent des règles de procédure⁵⁵.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

La Cour constitutionnelle bulgare est dotée de différentes compétences en matière de contrôle des normes juridiques. Ces compétences sont énoncées à l'article 149 de la Constitution. Il convient de mentionner, en premier lieu, le contrôle abstrait répressif au sens de l'article 149, paragraphe 1, point 2, de la Constitution. Un contrôle préventif des normes n'est prévu que dans le cas de traités internationaux après que ceux-ci ont été conclus et jusqu'à la date de leur ratification⁵⁶.

Les procédures de contrôle concret des normes ne peuvent être engagées que sur la demande de la Cour administrative suprême (article 150, paragraphe 2, de la Constitution)⁵⁷. Si, en cours de procédure, la question de l'incompatibilité d'une loi avec la Constitution se pose, la procédure est suspendue et la question, déférée à la Cour. À défaut d'un nombre significatif de questions préjudicielles, l'expérience de ce type de procédure n'est pas encore très étendue à ce jour⁵⁸.

L'ordre juridique bulgare ne prévoit pas la procédure de recours constitutionnel.

Les arrêts de la Cour sont publiés dans un délai de 15 jours à compter de leur prononcé et

⁵⁴ Source: *Dăržaven Vestnik* 1991, n° 67 du 16 août 1991; traduction d'extraits en allemand in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa II* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est II»), 2007, pp. 50 et suivantes.

⁵⁵ Source: *Dăržaven Vestnik* n° 106/1991. Pour un aperçu général de la procédure constitutionnelle en Bulgarie, voir Tshipew, *Die Verfassungsgerichtsbarkeit in Bulgarien* («La justice constitutionnelle en Bulgarie») in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, p. 44. Voir également Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191 et suivantes, p. 238, et «Die neue Verfassungsgerichtsbarkeit in Osteuropa» («La nouvelle justice constitutionnelle en Europe de l'Est»), *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (ZaöRV)* 1993, pp. 819 et suivantes, p. 829, et Wieser, *Vergleichendes Verfassungsrecht* («Droit constitutionnel comparé»), 2005, p. 126.

⁵⁶ Article 149, paragraphe 1, point 4, première alternative, de la Constitution bulgare.

⁵⁷ Ces deux juridictions suprêmes, qui n'ont toutefois pas encore été créées, remplaceront la Cour suprême bulgare qui siège jusqu'à présent et qui est à ce jour seule compétente pour ouvrir la procédure de contrôle concret des normes, voir Tshipew, «Die Verfassungsgerichtsbarkeit in Bulgarien» («La justice constitutionnelle en Bulgarie») in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, p. 49.

⁵⁸ Voir Tshipew, «Die Verfassungsgerichtsbarkeit in Bulgarien» («La justice constitutionnelle en Bulgarie») in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, p. 49.

entrent en vigueur trois jours après la date de leur publication⁵⁹.

Il convient de souligner que la Cour constitutionnelle bulgare a compétence pour l'interprétation erga omnes de la Constitution (article 149, paragraphe 1, point 1, de la Constitution).

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Si la Cour constitutionnelle constate le caractère inconstitutionnel d'une loi, elle déclare celle-ci inapplicable (article 22, paragraphe 2, de la loi sur la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie du 12 juillet 1991). Elle déclare une loi nulle uniquement si cette loi a été adoptée en l'absence des compétences requises. En vertu de l'article 22, paragraphe 4, de la loi sur la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie du 12 juillet 1991, il appartient au législateur de traiter les conséquences juridiques d'une décision d'inapplicabilité⁶⁰. Cette disposition confère au législateur le pouvoir discrétionnaire de «législation corrective»⁶¹.

Les décisions prennent effet trois jours après leur prononcé (*ex nunc*)⁶² et sont valables erga omnes⁶³.

Ni les lois ni la jurisprudence ne prévoient une compétence pour différer la prise d'effet des arrêts. Une telle compétence ne semble d'ailleurs guère indispensable au regard des larges possibilités de législation corrective.

V. Chypre

1. Aperçu général

La Constitution de la République de Chypre (*Treaty Concerning the Establishment of the*

⁵⁹ Article 151, paragraphe 2, de la Constitution bulgare; article 14, paragraphe 3, de la loi sur la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie du 12 juillet 1991.

⁶⁰ Dans l'affaire n° 22/95, la Cour constitutionnelle a toutefois fait observer que, par la constatation de l'inconstitutionnalité d'une loi, elle en poursuit elle-même la suppression.

⁶¹ Voir Tshipew, «Die Verfassungsgerichtsbarkeit in Bulgarien» («La justice constitutionnelle en Bulgarie») in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, p. 55.

⁶² Article 151, paragraphe 2, de la Constitution et article 14, paragraphe 3, de la loi sur la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie du 12 juillet 1991.

⁶³ Article 14, paragraphe 4, de la loi sur la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie du 12 juillet 1991.

Republic of Cyprus) a été adoptée le 16 août 1960⁶⁴.

Les compétences constitutionnelles sont exercées par la Cour suprême qui remplit ainsi la double fonction de juridiction de dernière instance et de Cour constitutionnelle⁶⁵.

Les articles 133 et suivants de la Constitution et le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 21 avril 1962 énoncent les règles de la procédure constitutionnelle.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

La Constitution a doté la Cour constitutionnelle de diverses compétences en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois.

Les articles 138 et 140 à 143 de la Constitution énoncent les dispositions applicables à différentes procédures de contrôle abstrait préventif des normes juridiques, aux termes desquelles le président et/ou le vice-président de la République peuvent soumettre les lois à la Cour constitutionnelle pour contrôle avant leur adoption.

En vertu de l'article 137 de la Constitution, la procédure de contrôle abstrait répressif des normes juridiques peut également être engagée à la demande du président et/ou du vice-président de la République.

Les dispositions applicables à la procédure de contrôle concret des normes sont énoncées à l'article 144 de la Constitution.. Aux termes de ces dispositions, chaque partie peut, à tout stade d'une procédure judiciaire, soulever la question de la constitutionnalité d'une loi pertinente pour la décision à prendre. Cette question est ensuite déferé à la Cour constitutionnelle et il est sursis à statuer jusqu'à la décision de celle-ci. De l'article 149 de la Constitution découle également l'obligation, pour les juridictions non constitutionnelles, d'ouvrir d'office une procédure de contrôle des normes dans certains cas⁶⁶.

Le recours individuel n'est pas prévu dans la Constitution chypriote. En vertu de l'article 146

⁶⁴ Reproduit in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les Constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 913 et suivantes; traduction d'extraits en allemand in: Loizou, «Die Verfassungsgerichtsbarkeit in Zypern» («La justice constitutionnelle en Chypre») in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa II* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est II»), 2007, pp. 379 et suivantes.

⁶⁵ Voir, à cet égard, Loizou, «Die Verfassungsgerichtsbarkeit in Zypern» («La justice constitutionnelle en Chypre») in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, pp. 279 et suivantes.

⁶⁶ Voir, à cet égard, les décisions de la Cour suprême dans les affaires *The Republic and Nicolas Loftis* (1 R.S.C.C. 30) et *In Re The Mayor etc. of Nicosia and Christakis Loizides* (1 R.S.C.C.59).

de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue toutefois en dernière instance sur tout recours dirigé contre des actes individuels émanant du pouvoir exécutif. Il ne s'ensuit toutefois pas la possibilité de former un recours contre une loi.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Les décisions par lesquelles la Cour constitutionnelle, dans les procédures de contrôle abstrait répressif des normes juridiques, constate le caractère inconstitutionnel d'une loi portent invalidation de ladite loi avec effet *ex nunc* (article 137, paragraphe 4, de la Constitution). L'article 148 de la Constitution dispose que ces décisions de rejet de normes juridiques déploient des effets erga omnes.

En vertu de l'article 144, paragraphe 3, de la Constitution, toute décision rendue dans une procédure de contrôle concret des normes lie uniquement la juridiction *a quo* et les parties au litige (effet *inter partes*).

VI. Danemark

1. Aperçu général

Le Danemark applique la Constitution du Royaume de Danemark (*Danmarks Riges Grundlov*) du 5 juin 1953⁶⁷.

L'ordre juridique danois ne prévoit pas de juridiction constitutionnelle autonome.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

Comme d'autres États scandinaves, le Danemark possède un système de contrôle des normes juridiques non pas concentré, mais diffus⁶⁸. Les juridictions non constitutionnelles sont dotées d'une compétence de contrôle incident des normes; c'est toutefois la Cour suprême (*Højesteret*) qui statue en dernier ressort sur la constitutionnalité de lois pertinentes pour

⁶⁷ Non modifiée depuis, voir Mors, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Dänemark* («La justice constitutionnelle au Danemark»), 2002, p. 32. Traduction en allemand in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 41 et suivantes.

⁶⁸ Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191 et suivantes, p. 196, p. 236.

toute décision à prendre⁶⁹.

La base juridique du droit de contrôle des lois par le juge a toujours été très controversée⁷⁰. La Constitution danoise ne prévoit aucun fondement explicite bien que l'existence d'un droit de contrôle du juge soit généralement admise, ainsi que la Cour suprême l'a établi pour la première fois dans un arrêt de 1921⁷¹ dans lequel elle a jugé qu'une loi ne peut rester inappliquée que si un examen minutieux a permis d'en démontrer l'incompatibilité avec la Constitution. Dans cette approche, la charge de la preuve de l'inconstitutionnalité d'une loi incombe au requérant en inconstitutionnalité. Parallèlement, il existe en principe une forte présomption de constitutionnalité des lois⁷².

Les juridictions danoises ne font guère usage de leur compétence de contrôle et, le cas échéant, de rejet de lois⁷³. Dans l'arrêt *Tvind* de 1999, la Cour suprême danoise a constaté pour la première fois l'inapplicabilité d'une loi pour inconstitutionnalité⁷⁴. Dans un autre arrêt rendu dans l'affaire dite des rockers (*Rockerdommen*)⁷⁵, elle a, en sa qualité de puissant organe de contrôle des normes juridiques, conforté la position qu'elle venait d'établir dans l'affaire *Tvind*. La Cour suprême danoise n'a certes pas rejeté la loi en cause dans cette affaire; elle a néanmoins explicité, dans le cadre d'un examen constitutionnel approfondi de

⁶⁹ Voir Wieser, *Vergleichendes Verfassungsrecht* («Droit constitutionnel comparé»), 2005, p. 122; Cappelletti/Ritterspach, «Die gerichtliche Kontrolle der Verfassungsmäßigkeit der Gesetze in rechtsvergleichender Sicht» («Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois en droit comparé»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 20 (1971), pp. 65 et suivantes, p. 83; Krarup, «Zur neueren Verfassungsentwicklung in Dänemark» («Sur l'évolution récente de la Constitution au Danemark»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 37 (1988), p. 115, p. 124 et 125; Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191, 196, 236.

⁷⁰ Pour information générale, voir Mors, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Dänemark* («La justice constitutionnelle au Danemark»), 2002, p. 42 ; voir également, du même auteur, *Das dänische Højesteret als Verfassungsgericht* («La Cour suprême danoise en tant que juridiction constitutionnelle»), *Europäische Grundrechte-Zeitschrift (EuGRZ)* 2001, p. 201; Lorenz, *Der Schutz der Grundrechte in Dänemark* («La protection des droits fondamentaux au Danemark»), *Europäische Grundrechte-Zeitschrift (EuGRZ)* 1976, p. 468, 469.

⁷¹ UfR 1921, p. 644 H.

⁷² Mors, «Das dänische Højesteret als Verfassungsgericht» («La Cour suprême danoise en tant que juridiction constitutionnelle»), *Europäische Grundrechte-Zeitschrift (EuGRZ)* 2001, p. 201; voir également Lorenzen, «Der Schutz der Grundrechte in Dänemark» («La protection des droits fondamentaux au Danemark»), *Europäische Grundrechte-Zeitschrift (EuGRZ)* 1976, p. 468 (469); Thygesen, «Bestand und Bedeutung der Grundrechte in Dänemark» («Les droits fondamentaux acquis au Danemark et leur portée»), *Europäische Grundrechte-Zeitschrift (EuGRZ)* 1978, p. 438 (440).

⁷³ Wieser, *Vergleichendes Verfassungsrecht* («Droit constitutionnel comparé»), 2005, p. 123.

⁷⁴ Højesteret, UfR 1999, pp. 841 et suivantes. Une traduction en allemand des principaux passages a été publiée dans la revue *Europäische Grundrechte-Zeitschrift (EuGRZ)* 2001, pp. 233 et suivantes. Concernant cet arrêt, voir également Thomas, «Das Tvind-Urteil des dänischen Obersten Gerichtshof» (L'arrêt *Tvind* de la Cour suprême danoise), *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (ZaöRV)* 2000, pp. 859 et suivantes; voir également *Danish National Report* du 30 novembre 2007 présenté à l'occasion de la XIV^e conférence des juridictions constitutionnelles européennes, consultable sous http://www.lrkt.lt/Conference_R.html.

cette loi, la manière dont elle entendait assumer désormais ses compétences en matière de contrôle des normes juridiques⁷⁶.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Lorsqu'une loi est jugée contraire à la Constitution, elle est déclarée non pas nulle, mais inapplicable au cas d'espèce. Cette décision ne produit qu'un effet *inter partes*.

Il n'en reste pas moins que les arrêts de la *Højesteret* en sa qualité de Cour suprême danoise créent des précédents. Les juridictions inférieures se rallient généralement à ses interprétations du droit de sorte que ses arrêts constituent, de facto, une décision préjudicielle. Ainsi n'est-il guère envisageable qu'une norme juridique rejetée par la *Højesteret* soit de nouveau appliquée par l'un des juridictions inférieures⁷⁷. Face à une jurisprudence pratiquement inexistante, il n'est toutefois possible d'émettre que des hypothèses en sorte qu'il ne saurait être question d'une tradition juridique confirmée. Sont notamment exclues toutes affirmations à vocation générale sur l'éventuelle possibilité de modifier les effets dans le temps de décisions de rejet de normes juridiques.

VII. Espagne (*Santiago González-Varas Ibanez, professeur à l'université d'Alicante*)

1. Aperçu général

L'Espagne applique la Constitution du Royaume d'Espagne du 29 décembre 1978⁷⁸.

Les articles 159 et suivants de la Constitution espagnole énoncent les dispositions qui régissent la Cour constitutionnelle espagnole (*tribunal constitucional*), laquelle statue sur des questions d'interprétation de la Constitution espagnole. Ses décisions ont force de loi et sont publiées au Journal officiel espagnol (*Boletín Oficial del Estado, BOE*)⁷⁹.

⁷⁵ UfR 1999, p. 1798 H.

⁷⁶ Mors, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Dänemark* («La justice constitutionnelle au Danemark»), 2002, p. 135.

⁷⁷ Mors, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Dänemark* («La justice constitutionnelle au Danemark»), 2002, p. 63.

⁷⁸ *Constitución Española, Boletín Oficial del Estado (BOE)* n° 311 du 29 décembre 1978. Traduction en allemand in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 789 et suivantes.

⁷⁹ Pour des informations générales sur la justice constitutionnelle en Espagne, voir Sommermann, «Der richterliche Schutz der Grundrechte in Spanien» («La protection des droits fondamentaux par le juge en Espagne»), pp. 23 et suivantes; Weber, «Richterliche Normenkontrolle in Spanien» («Le contrôle des normes par le juge en Espagne») in: Horn/Weber, *Richterliche Verfassungskontrolle in Lateinamerika, Spanien und Portugal* («Le contrôle constitutionnel par le juge en Amérique latine, en Espagne et au Portugal»), 1989, pp. 53 et suivantes; Llorente, «Die Verfassungsgerichtsbarkeit in Spanien» («La justice constitutionnelle en

Outre les articles 159 et suivants de la Constitution espagnole, la loi espagnole sur la Cour constitutionnelle (*Ley Orgánica del Tribunal Constitucional*) contient également des règles applicables à la procédure devant la Cour constitutionnelle (ci-après «la loi sur la Cour constitutionnelle»)⁸⁰.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

La Cour constitutionnelle espagnole peut statuer sur la conformité des lois avec la Constitution espagnole dans le cadre d'un contrôle abstrait ou d'un contrôle concret des normes ainsi que dans le cadre de procédures de recours individuel. Son contrôle porte sur les lois tant au sens formel que matériel⁸¹ tandis que la constitutionnalité des actes normatifs du pouvoir exécutif peut être soumise au contrôle des juridictions non constitutionnelles.

- L'article 161, paragraphe 1a, de la Constitution énonce les dispositions applicables à la compétence en matière de contrôle abstrait des normes. Au terme de ces dispositions, le premier ministre, le médiateur (*Defensor del pueblo*), un groupe de 50 députés parlementaires, de 50 sénateurs ainsi que les organes des communautés autonomes peuvent demander l'ouverture d'une procédure de contrôle abstrait des normes⁸².
- L'article 163 de la Constitution énonce la compétence de la Cour constitutionnelle en matière de procédures de contrôle concret des normes. Aux termes de cette disposition, tout organe juridictionnel peut demander à la Cour constitutionnelle de contrôler la conformité avec la Constitution espagnole d'une loi dont la validité est déterminante pour la décision à prendre dans une procédure en cours⁸³.
- En vertu des dispositions combinées de l'article 161, paragraphe 1b, et de l'article 53, paragraphe 2, de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur tout recours constitutionnel formé par les particuliers qui s'estiment lésés dans leurs droits fondamentaux. La Constitution ne prévoit toutefois pas la possibilité d'une action populaire. Sont seuls susceptibles de donner lieu à une décision de justice les recours

Espagne») in: Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Westeuropa* («La justice constitutionnelle en Europe occidentale»), 2^e édition 2007, pp. 165 et suivantes, et Grau, *Der Tribunal Constitucional und die Kontrolle des Gesetzgebers* («Le Tribunal Constitucional et le contrôle du législateur»), 2002.

⁸⁰ BOE n° 239 du 5 octobre 1979; la dernière modification a été apportée par la loi du 24 mai 2007 (Ley Orgánica 6/2007).

⁸¹ *Decretos-Leyes* et *Decretos-Legislativos*.

⁸² Voir également l'article 32 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

⁸³ Voir également les articles 29 ainsi que 35 et suivants de la loi sur la Cour constitutionnelle.

dirigés contre des mesures concrètes de l'État. Dans le cadre de tels recours individuels, la Cour constitutionnelle peut, par le biais d'un contrôle incident, contrôler également la constitutionnalité des lois qui sous-tendent la mesure étatique contestée⁸⁴.

L'article 164, paragraphe 1, de la Constitution dispose que tous les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

La constatation de l'inconstitutionnalité d'une loi par la Cour constitutionnelle espagnole entraîne normalement sa nullité (article 39, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle).

La Cour constitutionnelle peut toutefois éluder la déclaration de nullité par une interprétation de la loi conforme à la Constitution. Ces «sentencias interpretativas» (arrêts d'interprétation) sont fermement ancrées dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁸⁵.

Les décisions de contrôle de normes qui constatent le caractère inconstitutionnel d'une loi déploient en principe des effets erga omnes (article 39, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle)⁸⁶, y compris dans le cas du contrôle incident des lois. La base juridique de ce principe est établie à l'article 31, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle aux termes duquel les décisions de la Cour constitutionnelle lient tous les pouvoirs publics.

Comme dans le droit constitutionnel allemand, les décisions de nullité de la Cour constitutionnelle espagnole ont un effet rétroactif à la date de l'entrée en vigueur de la loi contestée (nullité *ex tunc*)⁸⁷.

4. Exceptions à l'effet *ex tunc* de décisions de rejet de normes juridiques

À l'instar du Bundesverfassungsgericht allemand, la Cour constitutionnelle espagnole a

⁸⁴ Voir également l'article 55, paragraphe 2, de la loi sur la Cour constitutionnelle.

⁸⁵ Voir, par exemple, *Sentencia del Tribunal Constitucional (STC) 5/1981, 9/1981, 11/1981, 17/1981, 93/1984, 77/1985, 341/1993, 174/1998, 273/1999*. Voir également, à cet égard, Grau, *Der Tribunal Constitucional und die Kontrolle des Gesetzgebers* («Le Tribunal Constitucional et le contrôle du législateur»), 2002, pp. 115 et suivantes.

⁸⁶ Voir, par exemple, *STC 387/1993*.

⁸⁷ Voir, par exemple, *STC 61/1997* et *STC 434/1990*. Pour d'autres références jurisprudentielles, voir Grau, *Der Tribunal Constitucional und die Kontrolle des Gesetzgebers* («Le Tribunal Constitucional et le contrôle du législateur»), 2002, pp.107 et 108.

néanmoins défini un certain nombre d'exceptions au principe de la nullité erga omnes. Son objectif est, parallèlement, de permettre des exceptions à la rétroactivité de ses décisions.

Conformément au principe d'un grand nombre de régimes constitutionnels, selon lequel des décisions devenues définitives ne sont pas affectées par la suppression ultérieure d'une loi, l'article 40 de la loi sur la Cour constitutionnelle dispose également que la déclaration de nullité d'une loi n'a pas pour corollaire la reprise de procédures déjà clôturées. Cette règle s'applique tant aux procédures judiciaires qu'aux procédures administratives. Des exceptions sont prévues dans le cas des décisions statuant dans des procédures pénales et d'infraction administrative.

Outre cette règle d'exception consacrée par une norme de droit, la Cour constitutionnelle espagnole a elle-même défini, dans sa jurisprudence, d'autres exceptions au principe de la nullité *ex tunc* des décisions de rejet de normes juridiques⁸⁸. Si, dans ce cadre, elle est amenée à constater une infraction constitutionnelle, elle fait une différence, à l'instar du Bundesverfassungsgericht allemand, entre la nullité de la loi et la simple constatation de son incompatibilité avec la Constitution. La Cour constitutionnelle espagnole fait souvent usage de cette possibilité⁸⁹. Cette distinction entre nullité et incompatibilité donne à la Cour une option plus souple que la déclaration de nullité lorsqu'elle est amenée à statuer sur des lois contraires à la Constitution. Cette option est notamment assortie de la possibilité de s'écarter du principe de l'effet *ex tunc* de décisions de rejet de normes juridiques. Dans certains cas, la Cour constitutionnelle, de surcroît, se déclare compétente pour ordonner un report dans le futur de la prise d'effet de ses décisions (effet *pro futuro*)⁹⁰.

En optant pour la déclaration d'incompatibilité, la Cour constitutionnelle donne au législateur la possibilité de refondre des lois inconstitutionnelles à la lumière des dispositions de la Constitution et compte tenu des intérêts politico-juridiques. Souvent, la Cour constitutionnelle assortit ces déclarations d'incompatibilité de précisions concernant les conditions constitutionnelles dont le législateur devra tenir compte dans le cadre de la refonte

⁸⁸ Pour de plus amples informations à cet égard, voir Grau, *Der Tribunal Constitucional und die Kontrolle des Gesetzgebers* («Le Tribunal Constitucional et le contrôle du législateur»), 2002, pp. 109 et suivantes.

⁸⁹ Voir uniquement *STC* 13/1992. La décision principale est reprise sous *STC* 45/89. Voir, à cet égard, M. Bacigalupo, *Documentación Administrativa*, n° 263/264.

⁹⁰ En principe, le report dans le futur de la prise d'effet des décisions n'est toutefois pas possible, voir *STC* 45/1989.

de la matière⁹¹.

Il est possible d'identifier trois cas de figure dans lesquels la Cour constitutionnelle espagnole fait usage de la possibilité de constater l'incompatibilité des lois avec la Constitution espagnole.

- Le premier cas de figure inclut les cas dans lesquels le législateur dispose de plusieurs possibilités normatives pour remédier à la situation inconstitutionnelle. À titre d'exemple, il convient de mentionner un arrêt relatif au caractère inconstitutionnel de normes de la loi relative à l'impôt sur le revenu⁹². En l'espèce, le législateur n'avait pas tenu compte, dans la loi, de bon nombre de situations dont la Cour constitutionnelle a jugé qu'elles appelaient une règle de droit. Par son arrêt, la Cour a constaté le caractère inconstitutionnel de cette lacune normative et invité le législateur à y remédier sans déclarer la nullité des normes en cause, éludant ainsi l'effet *ex tunc* de la constatation de nullité. L'État a ainsi été exempté d'énormes remboursements d'impôts.

Dans un autre cas, la Cour a constaté l'incompatibilité d'une loi sur la base de laquelle avait été opéré le versement de subventions⁹³ pour ainsi éviter à leurs bénéficiaires de devoir rembourser les subventions déjà touchées⁹⁴.

- Le deuxième cas de figure concerne, en substance, les violations du principe de l'égalité, c'est-à-dire les cas dans lesquels un groupe n'est pas couvert par les normes d'une loi contrairement au principe de l'égalité⁹⁵. Pour éviter que le groupe de personnes visé par la loi soit également exclu du champ d'application de celle-ci à la suite de la déclaration de nullité de la norme non conforme à la Constitution, la Cour constitutionnelle renonce ici à la déclaration de nullité. Dans ces arrêts, elle invite normalement le législateur à élargir la norme de droit aux groupes de personnes qui n'ont pas été pris en considération jusqu'alors⁹⁶. À titre d'exemple, il convient de mentionner un arrêt concernant une loi sur l'octroi d'une pension de veuvage qui excluait les veufs du droit à pension de retraite en violation du principe de l'égalité⁹⁷.

⁹¹ Voir, par exemple, *STC 36/1991* et *STC 19/1987*.

⁹² *STC 45/1989*.

⁹³ *STC 13/1992*.

⁹⁴ Pour d'autres exemples relevant de ce cas de figure, voir les décisions *STC 64/1989* et *STC 75/1989*.

⁹⁵ Cas de figure de l'exclusion du favoritisme contraire au principe de l'égalité.

⁹⁶ Voir, par exemple, *STC 3/1993*.

⁹⁷ *STC 103/1983*. Autre exemple: *STC 222/1992*.

- Le troisième cas de figure couvre les cas dans lesquels la Cour constitutionnelle a fait usage de la possibilité de déclaration d'incompatibilité pour des raisons spécifiques au cas d'espèce. On relève ici quelques décisions dans lesquelles la Cour a exceptionnellement ordonné un effet *pro futuro*, soit, par exemple, l'arrêt concernant la «*ley de haciendas locales*», c'est-à-dire la perception de contributions. La Cour a déclaré le maintien de l'applicabilité de cette loi en dépit de son caractère inconstitutionnel pour éviter que les services publics soient privés de la perception de contributions jusqu'à la refonte de la loi⁹⁸.

Pour expliquer la notion de déclaration d'incompatibilité, la Cour constitutionnelle fait valoir qu'elle permet d'éviter l'apparition de lacunes normatives. Dans certains cas, elle a également justifié les exceptions au principe de l'effet *ex tunc* de décisions de rejet de normes par la nécessité d'éviter de lourdes conséquences financières pour le Trésor public ou une charge de travail excessive pour l'administration. Dans l'affaire STC 13/92, elle appréhendait ainsi, dans le cas d'une déclaration de nullité, «de graves préjudices et perturbations de nature à compromettre l'intérêt général» dans la mesure où son arrêt concernerait des «situations juridiquement closes» et porterait atteinte à «la politique économique et financière de l'État»⁹⁹. Dans l'affaire 6/1992, la Cour constitutionnelle a (uniquement) constaté l'incompatibilité d'une loi avec la Constitution pour éviter des risques pour l'environnement et ainsi protéger l'intérêt général et l'intérêt public. Plus généralement, la Cour constitutionnelle s'est ainsi déclarée compétente pour renoncer, eu égard aux conséquences juridiques particulières dans des cas individuels, à la déclaration de nullité de lois et uniquement constater leur caractère inconstitutionnel¹⁰⁰.

Dans le cas (rare) où la Cour reporte dans le futur la prise d'effet de ses décisions (effet *pro futuro*), elle renonce normalement à fixer un délai explicite pour le maintien de l'applicabilité¹⁰¹.

⁹⁸ STC 19/1987. Autres exemples: STC 36/1991, STC 222/1992, STC 61/1997, STC 195/1998 et STC 208/1999.

⁹⁹ Citation d'après Grau, *Der Tribunal Constitucional und die Kontrolle des Gesetzgebers* («Le Tribunal Constitucional et le contrôle du législateur»), 2002, p.112 et suivante. Autres exemples: STC 45/1989, STC 64/1989 et STC 75/ 1989.

¹⁰⁰ Voir, notamment, STC 195/98.

¹⁰¹ Voir, à cet égard, J.L. Requejo pages (éditeurs), *Comentarios a la Ley organica del Tribunal constitucional*, Madrid 2001.

5. Remarque

La déclaration d'incompatibilité par la Cour constitutionnelle espagnole est un sujet qui donne lieu à bon nombre de discussions et controverses chez les auteurs. En 2005, cette alternative à la déclaration de nullité devait être ancrée explicitement dans la loi dans le cadre d'une réforme de la loi sur la Cour constitutionnelle. Il était prévu d'envisager un délai de trois ans au maximum pour le maintien de l'applicabilité de lois déclarées incompatibles avec la Constitution. Cette réforme n'a finalement pas été mise en œuvre¹⁰².

VIII. Estonie

1. Aperçu général

L'Estonie applique la Constitution de la République d'Estonie du 28 juin 1992, modifiée en dernier lieu le 25 février 2003 (*Riigi Teataja* I 1992, n° 26, pos. 349)¹⁰³.

Tandis que la Lituanie et la Lettonie ont adopté le modèle d'une Cour constitutionnelle indépendante des autres institutions, l'Estonie n'a pas institué de Cour constitutionnelle autonome. Elle a préféré une solution particulière: une formation spéciale de la Cour suprême (Cour d'État)¹⁰⁴ ou, dans des cas exceptionnels, la formation plénière de ladite Cour réunit les fonctions d'une juridiction constitutionnelle¹⁰⁵.

Les articles 146 et suivants de la Constitution estonienne énoncent les fondements juridiques de la justice constitutionnelle. La loi sur la procédure de surveillance constitutionnelle contient d'autres dispositions¹⁰⁶. La Cour d'État fait office non seulement de juridiction constitutionnelle, mais aussi d'instance administrative suprême et de juridiction judiciaire suprême.

¹⁰² Voir, à cet égard, P. Perez Tremps (éditeurs), *La Reforma del tribunal constitucional*, Valencia 2007.

¹⁰³ Traduction en allemand in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 111 et suivantes.

¹⁰⁴ Chambre de la Cour d'État compétente pour connaître des questions constitutionnelles (*Riigikohtu: põhiseaduslikkuse järelevalve kolleegium*). La Cour d'État a été instituée en 1993, voir Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191, 246.

¹⁰⁵ Article 149, paragraphe 3, deuxième phrase, de la Constitution estonienne. Voir, à cet égard, Schmitz, *Die Kontrolle der Verfassungsmäßigkeit von Gesetzen in den baltischen Staaten* («Le contrôle de la constitutionnalité des lois dans les États baltes»), *Zeitschrift für Staats- und Europawissenschaften (ZSE)* 4/2003, pp. 555, 561.

¹⁰⁶ Loi sur la procédure de surveillance constitutionnelle du 13 mars 2002 (*Riigi Teataja* I, 2002 n° 29, article 17). Voir, à cet égard, Schmidt, «Neuregelungen der Verfassungsgerichtsbarkeit in Estland» («Redéfinition de la justice constitutionnelle en Estonie»), *Osteuropa-Recht (OER)* 2003, pp. 43 et suivantes.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

Outre la Cour d'État, les juridictions inférieures peuvent également contrôler la compatibilité des lois avec la Constitution et, le cas échéant, écarter leur application¹⁰⁷. Le système estonien de contrôle des normes juridiques a ainsi été qualifié de forme particulière de la justice constitutionnelle concentrée¹⁰⁸. En vertu de l'article 152, paragraphe 1, de la Constitution estonienne, les juridictions peuvent écarter l'application de normes juridiques inconstitutionnelles. En son paragraphe 2, la même disposition précise toutefois que seule la Cour d'État a compétence pour les déclarer nulles.

La loi sur la Cour constitutionnelle ne connaît pas différents types de procédure de contrôle des normes juridiques. Le catalogue des compétences figurant à l'article 2 de la loi sur la procédure de surveillance constitutionnelle énumère uniquement les actes juridiques susceptibles d'être soumis à son contrôle et les critères de contrôle applicables. Les différentes formes du contrôle des normes sont traitées dans une section de la loi qui les envisage comme différents types de procédure. Il est néanmoins possible de distinguer entre différents types de contrôle des normes, à savoir, en premier lieu, le contrôle incident par les juridictions non constitutionnelles, puis les différents types de contrôle abstrait des normes, et enfin la procédure de contrôle concret des normes devant la Cour d'État.

Les articles 15, paragraphe 2, et 152, paragraphe 1, de la Constitution estonienne mentionnent le contrôle incident des juridictions non constitutionnelles. Dans ce cadre, lesdites juridictions peuvent écarter l'application de lois inconstitutionnelles et les déclarer contraires à la Constitution (voir les articles 15, paragraphe 2, et 152, paragraphe 1, de la Constitution estonienne; voir également l'article 9, paragraphe 1, de la loi sur la procédure de surveillance constitutionnelle).

Toute déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi par une juridiction non constitutionnelle est suivie d'une procédure de contrôle concret des normes devant la chambre constitutionnelle de la Cour d'État (article 152 de la Constitution estonienne). À la suite de la déclaration

¹⁰⁷ Voir Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191 et suivantes, p. 197.

¹⁰⁸ Wieser, *Vergleichendes Verfassungsrecht* («Droit constitutionnel comparé»), 2005, pp. 123, 126; voir également Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191 et suivantes, 197, et Schmidt, «Neuregelungen der Verfassungsgerichtsbarkeit in Estland» («Redéfinition de la justice constitutionnelle en Estonie»), *Osteuropa-Recht (OER)* 2003, pp. 43 et suivantes.

d'inconstitutionnalité, la juridiction non constitutionnelle défère d'office la question à la Cour d'État (articles 9, paragraphe 1, et 4, paragraphe 3, de la loi sur la procédure de surveillance constitutionnelle). La Cour d'État ne statue néanmoins sur le fond que si la juridiction non constitutionnelle déclare la norme en cause contraire à la Constitution dans le dispositif de sa décision et si elle a motivé son appréciation (voir l'article 11, paragraphe 3, de la loi sur la procédure de surveillance constitutionnelle)¹⁰⁹. Il est également possible d'introduire une telle procédure de contrôle concret des normes devant la Cour d'État dans la procédure d'appel ou de révision. Pendant la durée de la procédure de renvoi préjudiciel, la procédure devant la juridiction non constitutionnelle n'est pas suspendue de sorte que la juridiction non constitutionnelle et la Cour d'État peuvent aboutir à des conclusions différentes¹¹⁰.

Les procédures de contrôle abstrait des normes peuvent être introduites à la demande du président de la République ou du chancelier du droit. Ces deux procédures sont complexes et prévoient une nouvelle saisine du Parlement préalablement à la prise d'une décision définitive par la Cour d'État sur la question de la constitutionnalité d'une loi. En vertu de l'article 107, paragraphe 2, de la Constitution estonienne, le président de la République peut refuser la promulgation d'une loi et renvoyer celle-ci devant le Parlement pour réexamen et décision. En cas de réadoption de cette loi par le Parlement, le président peut engager une procédure de contrôle des normes juridiques par la Cour d'État (article 107, paragraphe 2, de la Constitution estonienne; article 5 de la loi sur la procédure de surveillance constitutionnelle).

Le chancelier du droit¹¹¹ peut inviter le législateur à formuler, dans un délai de 20 jours, les normes qu'il juge inconstitutionnelles sous une forme compatible avec la Constitution. En l'absence de réaction du Parlement, le chancelier du droit peut demander la déclaration de nullité à la Cour d'État, conformément à l'article 142 de la Constitution estonienne et à l'article 61 de la loi sur la procédure de surveillance constitutionnelle.

L'Estonie ne prévoit pas la possibilité d'un recours individuel contre une violation des droits

¹⁰⁹ Voir, à cet égard, Schmitz, «Die Kontrolle der Verfassungsmäßigkeit von Gesetzen in den baltischen Staaten» («Le contrôle de la constitutionnalité des lois dans les États baltes»), *Zeitschrift für Staats- und Europawissenschaften (ZSE)* 4/2003, pp. 555, 568.

¹¹⁰ Les juridictions de recours peuvent toutefois surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour d'État se soit prononcée. Ceci permet d'éviter que la décision de la Cour d'État puisse ne plus être prise en considération dès lors que la décision de la juridiction non constitutionnelle est devenue définitive. Voir, à cet égard, Schmidt, «Neuregelungen der Verfassungsgerichtsbarkeit in Estland» («Redéfinition de la justice constitutionnelle en Estonie»), *Osteuropa-Recht (OER)* 2003, pp. 43 et suivantes, p. 48.

fondamentaux¹¹².

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Les déclarations d'inconstitutionnalité dans le cadre de contrôles incidents par les juridictions non constitutionnelles ont un effet exclusivement *inter partes*. Quant aux arrêts rendus par la Cour d'État dans les procédures de contrôle concret des normes et déclarant une loi contraire à la Constitution¹¹³, ils produisent un effet erga omnes et rétroactif à la date de l'entrée en vigueur de la loi (effet *ex tunc*), ainsi qu'il ressort des articles 152, paragraphe 2, et 142, paragraphe 2, de la Constitution estonienne.

Dans le cas du contrôle préventif des normes juridiques, la norme est déclarée contraire à la Constitution et ne peut plus entrer en vigueur (article 15, paragraphe 1, n° 1, et paragraphe 2, de la loi sur la procédure de surveillance constitutionnelle).

4. Exceptions au principe de la nullité *ex tunc* de lois inconstitutionnelles

En Estonie s'est développée une pratique dite de coopération entre la Cour d'État et le Parlement¹¹⁴, laquelle permet à ce dernier de réagir rapidement aux décisions de rejet de normes prises par la Cour d'État en procédant aux amendements législatifs nécessaires dans le respect des développements exposés par la Cour d'État, ainsi que l'illustre une affaire de 2002¹¹⁵ qui concernait la participation d'associations d'électeurs aux élections communales. Au début du mois de juillet de cette année-là, la Cour d'État avait constaté l'inconstitutionnalité de certains passages de la loi en cause et invité le législateur à la corriger rapidement. La loi amendée en exécution de l'arrêt de la Cour d'État fut adoptée dès

¹¹¹ C'est au chancelier du droit qu'il incombe de contrôler la conformité avec le droit de la procédure normative. Ses compétences sont définies aux articles 139 et suivants de la Constitution estonienne.

¹¹² Schmidt, «Neuregelungen der Verfassungsgerichtsbarkeit in Estland» («Redéfinition de la justice constitutionnelle en Estonie»), *Osteuropa-Recht (OER)* 2003, pp. 43 et 44.

¹¹³ Conformément à l'article 15, paragraphe 1, n° 2, de la loi sur la procédure de surveillance constitutionnelle, la Cour d'État, dans ces cas, déclare une loi «invalidé».

¹¹⁴ Tel est le terme utilisé dans le rapport de la Cour d'État estonienne présenté à l'occasion de la XIV^e conférence des juridictions constitutionnelles européennes, consultable sous http://www.lrkt.lt/Conference_R.html, pp. 35 et suivantes.

¹¹⁵ Arrêt de la Cour d'État du 15 juillet 2002 dans l'affaire 3-4-1-7-02, dispositif et considérant n° 33, traduction en anglais consultable sous <http://www.nc.ee/?id=428>. Voir également l'arrêt de la Cour d'État estonienne du 28 octobre 2002 dans l'affaire 3-4-1-5-02, traduction en anglais consultable sous www.nc.ee/english/const/2002/3-4-1-5-2002i.htm. Dans ce cas, la Cour d'État invitait également le Parlement à corriger dans les meilleurs délais une loi qu'elle avait déclarée non conforme à la Constitution, à la suite de quoi une procédure législative a été engagée concernant cette loi.

la fin du même mois de sorte que les élections d'octobre purent avoir lieu comme prévu¹¹⁶.

Désireux d'accorder à la Cour d'État une plus grande souplesse au niveau de ses décisions relatives à l'inconstitutionnalité de lois et lui permettre d'atténuer les conséquences fâcheuses d'une inapplicabilité immédiate de lois non conformes à la Constitution, le législateur estonien a modifié la loi sur la Cour constitutionnelle. En vertu de l'article 58, paragraphe 3, de la loi sur la procédure de surveillance constitutionnelle, la Cour d'État peut désormais, dans le cas d'une déclaration de nullité, différer de six mois au maximum la prise d'effet d'un arrêt. S'il est exact que, dans ce cas, la loi ne peut plus être appliquée jusqu'à la prise d'effet de l'arrêt, il n'en demeure pas moins qu'elle est considérée comme étant toujours valable afin de donner au législateur le temps suffisant pour refondre le droit. On a essentiellement recours à cette possibilité lorsqu'il est prévisible qu'il faudra plus de temps au législateur pour refondre une loi inconstitutionnelle ou qu'une déclaration d'inapplicabilité immédiate d'une loi entraînerait des problèmes notables, en particulier, s'il fallait craindre de fâcheuses lacunes normatives¹¹⁷.

IX. Finlande

1. Aperçu général

La Finlande applique la Loi fondamentale finlandaise (Svomen perustuslaki) qui a été adoptée le 11 juin 1999 et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000.

La Loi fondamentale ne prévoit pas l'institution d'une Cour constitutionnelle.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

La Finlande admet non seulement le contrôle abstrait préventif, mais aussi le contrôle concret répressif des normes juridiques.

Le contrôle abstrait préventif des normes juridiques s'inscrit dans la procédure législative; un comité constitutionnel examine la compatibilité de toute initiative législative avec la Loi fondamentale (article 74 de la Loi fondamentale finlandaise).

¹¹⁶ Voir, à cet égard, le rapport de la Cour d'État estonienne présenté à l'occasion de la XIV^e conférence des juridictions constitutionnelles européennes, consultable sous http://www.lrkt.lt/Conference_R.html, pp. 35 et 36.

¹¹⁷ Voir l'arrêt de la Cour d'État du 12 avril 2006 dans l'affaire 3-3-1-63-05, points 28 et suivants.

En l'absence d'une Cour constitutionnelle, le contrôle concret répressif des normes juridiques est assuré par les juridictions non constitutionnelles. La Finlande a ainsi opté pour un système de contrôle diffus des normes juridiques.

Naguère, la Finlande refusait même encore totalement l'idée d'un droit de contrôle des lois par le juge. C'est seulement au moment de l'entrée en vigueur de la loi fondamentale en 2000 que les juridictions se sont vu attribuer cette compétence. À l'exemple de la Suède, les juridictions ont été autorisées à contrôler la compatibilité d'une loi avec la loi fondamentale dans le cadre de procédures dont elles sont saisies et, en cas d'incompatibilité manifeste, à écarter son application (article 106 de la Loi fondamentale finlandaise). La Loi fondamentale, à cet égard, énonce lapidairement ce qui suit:

«En cas d'incompatibilité manifeste entre la Loi fondamentale et l'application d'une disposition légale dans le cadre d'une affaire portée devant une juridiction, ladite juridiction est tenue d'appliquer prioritairement la Loi fondamentale.»

Cette approche permet donc un contrôle incident par les juridictions non constitutionnelles. C'est la Cour suprême de Finlande (*Korkein oikeus – Högsta domstolen*) qui statue en dernière instance sur la constitutionnalité de lois pertinentes pour la décision à prendre.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Lorsque, dans le cadre d'un tel contrôle incident des normes juridiques, le caractère inconstitutionnel d'une loi a été constaté, ladite loi n'est pas appliquée. De telles décisions d'inapplicabilité n'ont en principe que des effets *inter partes*.

La tradition finlandaise du contrôle des normes juridiques par les juges étant de date récente, en Finlande, toute affirmation à vocation générale sur la pratique des juridictions en matière de contrôle des normes relève de l'hypothétique.

X. France (David Capitant, professeur à l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne)

1. Aperçu général

La Constitution de la République française a été promulguée le 4 octobre 1958¹¹⁸.

Le Conseil constitutionnel veille au respect de la Constitution¹¹⁹. Ses règles de procédures sont fixées par la Constitution¹²⁰ et l'ordonnance portant loi organique sur le Conseil constitutionnel¹²¹. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit d'importants éléments nouveaux en matière de compétences du Conseil constitutionnel; ceux-ci seront explicités dans ce qui suit. Toute décision du Conseil constitutionnel en faveur d'une interprétation de la Constitution a un effet contraignant erga omnes (article 62, paragraphe 2, de la Constitution)¹²².

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

La France distingue entre les compétences de contrôle des normes juridiques du Conseil constitutionnel et des juridictions non constitutionnelles (dont fait notamment partie le Conseil d'État en tant que juridiction administrative suprême).

Les compétences du Conseil constitutionnel en matière de contrôle des normes juridiques sont fixées à l'article 61 de la Constitution. Jusqu'à la date de la révision constitutionnelle susvisé de juillet 2008, le Conseil constitutionnel avait uniquement une compétence de contrôle abstrait préventif des normes. Cette compétence de contrôle implique que toutes les lois organiques doivent être soumises au Conseil constitutionnel pour contrôle avant leur promulgation. D'autres lois peuvent également être soumises au Conseil constitutionnel pour

¹¹⁸ *Journal Officiel* du 5 octobre 1958, p. 9151, modifiée en dernier lieu par la loi constitutionnelle n° 2008-724 le 23 juillet 2008 (*Journal Officiel* du 24 juillet 2008, p. 1189). Traduction en allemand in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 169 et suivantes.

¹¹⁹ Pour des informations générales sur la justice constitutionnelle française, voir Fromont, *Der französische Verfassungsrat* («Le Conseil constitutionnel français») in: Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Westeuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe occidentale I»), 2^e édition 2007, pp. 227 et suivantes.

¹²⁰ Articles 37, 41, 46, 54, 61 et suivants.

¹²¹ Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

¹²² Devenu l'article 62, paragraphe 3, dans la version en vigueur depuis l'amendement constitutionnel de juillet 2008.

contrôle à la demande de différentes institutions de l'État¹²³.

Le Conseil constitutionnel n'avait pas, jusqu'à présent, compétence pour le contrôle répressif des normes juridiques¹²⁴.

Dans le cadre de la révision constitutionnelle susvisée de juillet 2008, les compétences du Conseil constitutionnel en matière de contrôle des normes juridiques ont été élargies par l'article 61 de la Constitution: le Conseil constitutionnel a désormais également compétence pour le contrôle concret répressif des normes juridiques. Aux termes de cette révision, la Cour de cassation, en sa qualité de juridiction judiciaire suprême, et le Conseil d'État, en sa qualité de Cour administrative suprême, sont autorisés, à partir de janvier 2009, en cas de doute dans une procédure dont ils sont saisis, à soumettre des lois au Conseil constitutionnel pour contrôle de leur constitutionnalité.

Outre les compétences du Conseil constitutionnel en matière de contrôle des normes juridiques, les juridictions non constitutionnelles sont également dotées d'une compétence limitée de contrôle des lois. S'il est exact qu'elles ne sont pas autorisées à contrôler leur conformité avec la Constitution, il n'en demeure pas moins qu'elles peuvent contrôler leur conformité avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. En France, le Conseil d'État, en sa qualité de Cour administrative suprême, peut également contrôler la constitutionnalité de règlements et d'arrêtés.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Si, dans le cadre du contrôle abstrait préventif des normes juridiques, le Conseil

¹²³ Dans sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel a toutefois défini des exceptions dans le cas de lois adoptées par voie de référendum ainsi que de lois portant modification de la Constitution. Dans les deux cas, le Conseil constitutionnel s'est déclaré non compétent. Pour les lois adoptées par voie de référendum, voir la décision du Conseil constitutionnel du 6 novembre 1962 dans l'affaire n° 62-20, Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct; s'agissant des lois portant modification de la Constitution, voir la décision du Conseil constitutionnel du 26 mars 2003 dans l'affaire n° 2003-469, Révision constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République; voir également, à cet égard, Fromont, «Der französische Verfassungsrat» («Le Conseil constitutionnel français») *in*: Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Westeuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe occidentale I»), 2^e édition 2007, pp. 233 et 234.

¹²⁴ Dans sa décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985 (Rec. 1985, p. 43), le Conseil constitutionnel a néanmoins jugé qu'il a compétence, dans le cadre du contrôle préventif de la constitutionnalité des lois, pour contrôler également la constitutionnalité des dispositions légales déjà entrées en vigueur lorsqu'une nouvelle loi vient les modifier ou les compléter. Le Conseil constitutionnel s'est ainsi donné compétence en matière de contrôle répressif des normes juridiques, quoique dans une mesure très limitée. La décision n° 99-410 DC du 16 mars

constitutionnel constate une violation de la Constitution, il déclare non conforme à la Constitution la norme en cause ou la loi dans son ensemble¹²⁵.

Lorsque le Conseil constitutionnel constate ainsi l'inconstitutionnalité d'une loi, l'adoption et l'entrée en vigueur de celle-ci ne sont plus possibles.

Le Conseil constitutionnel fait souvent appel à la possibilité d'une interprétation conforme à la Constitution. Dans ces cas, le dispositif de sa décision reprend les considérations sur lesquelles il s'est essentiellement fondé et qui deviennent ainsi définitives¹²⁶.

Les effets (futurs) des décisions du Conseil constitutionnel dans les procédures de contrôle concret répressif des normes juridiques sont énoncés au paragraphe 2 nouvellement inséré dans l'article 62 de la Constitution, aux termes duquel la déclaration d'inconstitutionnalité entraîne la nullité des dispositions concernées. Les conséquences de la nullité prennent normalement effet à compter du jour de la publication de la décision (*ex nunc*). Le Conseil constitutionnel doit toutefois pouvoir fixer une date différente dans ses décisions. La nullité ainsi établie produit un effet *erga omnes*. L'avenir montrera comment le Conseil constitutionnel mettra en œuvre cet élargissement de ses compétences.

Les décisions par lesquelles les juridictions non constitutionnelles constatent qu'une loi est contraire au droit international n'ont d'effets que pour les parties à la procédure (effets *inter partes*). S'il est exact que la France ne connaît pas le principe formel de *stare decisis*, il n'empêche que les décisions des juridictions suprêmes ont un puissant effet de précédent et que les juridictions inférieures s'y rallient normalement.

Lorsque le Conseil d'État, un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel constatent le caractère inconstitutionnel d'un règlement ou d'un arrêté, ceux-ci perdent leur validité avec effet *erga omnes*, ceci toutefois à condition que le règlement ou l'arrêté en cause aient été contestés directement et non dans le cadre d'un grief tiré d'un acte administratif. Ces

1999 établit pour la première fois le caractère inconstitutionnel d'une disposition énoncée dans une loi déjà promulguée.

¹²⁵ Si le Conseil constitutionnel constate le caractère inconstitutionnel de certaines parties d'une loi uniquement, le président de la République française peut soit promulguer la loi à l'exception des dispositions non conformes à la Constitution, soit renvoyer la loi dans son ensemble au Parlement pour relecture, voir Fromont, «Der französische Verfassungsrat» («Le Conseil constitutionnel français») in: Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Westeuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe occidentale I»), 2^e édition 2007, 2^e édition 2007, pp. 250 et 251.

¹²⁶ Voir Fromont, «Der französische Verfassungsrat» («Le Conseil constitutionnel français») in: Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Westeuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe occidentale I»), 2^e édition 2007, 2^e édition 2007, p. 250.

décisions ont un effet rétroactif à la date de l'entrée en vigueur du règlement ou de l'arrêté concerné (*ex tunc*) à moins que le Conseil d'État ne fixe une date différente (*ex nunc* ou *pro futuro*). Il est à noter que ni le Conseil d'État, ni les tribunaux administratifs, ni les cours administratives d'appel n'ont compétence pour constater l'inconstitutionnalité des lois. Ils peuvent, en revanche, constater leur caractère non conforme au droit international public.

4. Exceptions au principe de l'inopérabilité de lois inconstitutionnelles définies par le Conseil constitutionnel

Plus récemment, le Conseil constitutionnel a choisi à plusieurs reprises de ne pas déclarer contraires à la Constitution des lois qu'il juge comme telles dans le cadre de procédures de contrôle préventif des normes juridiques, afin de permettre leur entrée en vigueur. Dans ces cas, le Conseil constitutionnel a explicitement invoqué les circonstances à l'origine du caractère inconstitutionnel et invité le législateur à opérer une correction dans les meilleurs délais en accordant à celui-ci des délais allant de quelques mois à un an pour corriger les lois concernées.

Telle a été l'approche du Conseil constitutionnel pour la première fois en 2003¹²⁷. Il s'agissait de la constitutionnalité d'une loi relative aux élections au Parlement européen, laquelle prévoyait la parité hommes-femmes. En dépit du caractère en principe inconstitutionnel de cette loi, le Conseil constitutionnel a déclaré que l'objectif qu'elle poursuivait était dans l'esprit de la Constitution et a renoncé à la déclarer non conforme à la Constitution afin de ne pas faire obstacle à la réalisation des objectifs de la Constitution dans un contexte préélectoral.

Dans une décision de 2005¹²⁸, le Conseil constitutionnel a renoncé à déclarer l'inconstitutionnalité d'une loi. Il a ainsi permis que soit rapidement concrétisé l'intérêt manifesté dans cette loi en faveur d'une amélioration de la protection sanitaire de la population¹²⁹. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel a accordé au législateur un délai d'un an pour remédier aux vices d'inconstitutionnalité.

¹²⁷ Décision n° 2003-468 du 3 avril 2003 (Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques).

¹²⁸ Décision n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005 (Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006).

¹²⁹ Voir, à cet égard, la décision n° 97-395 DC du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1997 (Loi de finances pour 1998).

Dans une autre décision de 2005¹³⁰, le Conseil constitutionnel a autorisé l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2006 en dépit de son caractère inconstitutionnel. Il a justifié sa décision en arguant du fait que son opposition à l'entrée en vigueur de cette loi contraindrait les autorités concernées à procéder à de considérables mesures d'ajustement dont la mise en œuvre exigerait un délai d'un an.

Dans une décision de 2008¹³¹, le Conseil constitutionnel a jugé nécessaire l'entrée en vigueur (provisoire) d'une loi inconstitutionnelle pour des raisons d'opportunité politique. Cette décision concernait une loi portant transposition d'une directive communautaire dont l'élaboration présentait un caractère inconstitutionnel. Étant donné que la Commission avait déjà engagé une procédure d'infraction contre la France devant la Cour de justice des Communautés européennes pour transposition tardive de la directive, le Conseil constitutionnel, au regard de l'obligation de transposition des directives communautaires ancrée dans la Constitution et des conséquences manifestement disproportionnées d'une déclaration d'inconstitutionnalité, a jugé inopportun d'interdire l'entrée en vigueur de la loi. Parallèlement, il a accordé au législateur un délai de six mois pour corriger les vices d'inconstitutionnalité.

5. Exceptions au principe de la nullité *ex tunc* de règlements inconstitutionnels définies par le Conseil d'État

Le Conseil d'État a déjà admis à plusieurs reprises des exceptions au principe de l'effet *ex tunc* des décisions dans le cadre de décisions sur l'illégalité de règlements (non-conformité avec la Constitution et le droit international public).

En France, il fut longtemps de pratique courante que le législateur, après avoir déclaré nul un règlement illégal, déclare ensuite valable, de par la loi, tous les actes administratifs qui avaient été adoptés sur la base dudit règlement. Cette pratique a toutefois été abandonnée sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme¹³².

Par la suite, le Conseil d'État en est venu à modifier sa jurisprudence et à définir de lui-même les conséquences pratiques des déclarations de nullité.

¹³⁰ Décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005 (Loi de finances pour 2006).

¹³¹ Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 (Loi relative aux organismes génétiquement modifiés).

¹³² Cette évolution a été déclenchée par l'arrêt *Zielinsky* de la CEDH du 26 octobre 1999.

Le Conseil d'État, dans un arrêt de principe (Association AC !¹³³), a jugé qu'il est possible d'admettre une exception au principe de la prise d'effet *ex tunc* des conséquences de décisions et que la nullité peut ne prendre effet qu'à une date ultérieure. Il considère que cette approche s'impose lorsque l'effet rétroactif de la nullité «entraînerait des conséquences manifestement excessives, eu égard aux conséquences juridiques de l'acte contesté (règlement, arrêté ou acte administratif) ou à la situation résultant de la validité de l'acte en cause ou à l'intérêt général»¹³⁴. Cette affaire concernait l'intérêt général à la continuité du fonctionnement de l'assurance chômage. Par sa décision, le Conseil d'État s'est attribué un pouvoir d'appréciation relativement large pour ordonner des exceptions à l'effet *ex tunc*, et l'a également reconnu aux juridictions administratives, lorsque de telles exceptions semblent nécessaires à la lumière de considérations générales. Il a également signalé la possibilité de reporter à une date ultérieure la prise d'effet des conséquences de la nullité. Le Conseil d'État a maintenu cette jurisprudence dans des procédures ultérieures, et notamment, à titre d'exemples, dans les affaires suivantes:

- CE Sect., décision du 25 février 2005, *France Télécom*, n° 247866, invoquant, à l'appui de l'exception au principe de l'effet *ex tunc*, l'intérêt qu'il y a à prendre en considération le droit communautaire et l'évolution de la concurrence dans le secteur des télécommunications.
- La décision du Conseil d'État du 21 décembre 2006, *Union syndicale solidaires fonctions publiques et assimilés*, n° 287812, concernait des décisions adoptées par un comité dont la composition était illégale et qui, vu leur nombre et leur importance, ont été déclarées nulles uniquement avec effet *ex nunc*.
- Dans une décision plus récente, le Conseil d'État a mentionné «la continuité de la jurisprudence» comme critère permettant de jouer sur la prise d'effet des décisions¹³⁵.

¹³³ CE Ass. du 11 mai 2004, Association AC ! n° 255886.

¹³⁴ Décision CE Ass. du 11 mai 2004, Association AC ! n° 255886.

¹³⁵ Décision du Conseil d'État du 12 décembre 2007 dans l'affaire n° 296072 (Sire). Cette affaire avait pour objet la nomination illégale d'un juge qui avait déjà pris de nombreuses décisions.

XI. Grèce (*Kostas Chryssogonos, professeur à l'université de Thessalonique*)

1. Aperçu général

La Grèce applique la Constitution du 9 juin 1975 (*Syntagma tis Ellados*)¹³⁶.

La Grèce n'a pas de juridiction constitutionnelle; c'est la Cour suprême spéciale (*Anotato Eidiko Dikastirio*) qui assure certaines compétences constitutionnelles¹³⁷. Les règles de procédure de la Cour suprême spéciale sont fixées à l'article 100 de la Constitution grecque et dans la loi 345/1976¹³⁸.

La Cour suprême spéciale est composée des présidents des trois juridictions grecques suprêmes¹³⁹ ainsi que de quatre autres membres de la Cour administrative suprême (*Symboulia tis Epikrateias*) et de quatre membres de la Cour judiciaire suprême (*Areios Pagos*). Dans les procédures de contrôle des normes juridiques, deux professeurs de droit en font également partie.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

Le modèle grec de contrôle de la constitutionnalité des lois correspond sensiblement à un système de justice constitutionnelle diffuse. La Cour suprême spéciale assure toutefois certaines fonctions qui, dans un système de justice constitutionnelle concentrée, incombent normalement à une juridiction constitutionnelle¹⁴⁰.

Toute juridiction grecque est autorisée à contrôler la constitutionnalité d'une loi dont la

¹³⁶ Source: *Efimeris tis Kyberniseos* (*FEK – Journal officiel grec*) A 120/27.6.2008. La dernière modification date du 2 juin 2008. Traduction en allemand par Chryssogonos/Hansmann in: *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 436 et suivantes, et in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («*Les constitutions des États membres de l'Union européenne*»), 6^e édition 2005, pp. 197 et suivantes.

¹³⁷ Voir Prodromos Dagtoglou, «*Die Verfassungsgerichtsbarkeit in Griechenland*» («*La justice constitutionnelle en Grèce*») in: Christian Starck/Albrecht Weber (éditeurs), *Verfassungsgerichtsbarkeit in Westeuropa I* («*La justice constitutionnelle en Europe occidentale I*»), 2^e édition 2007, pp. 289 et suivantes.

¹³⁸ Nomos 345/1976 «*Peri kyroseos tou Kodikos peri tou kata to arthron 100 tou Syntagmatos Anotatou Eidikou Dikastiriou*» (source: *FEK A* 141/10 juin 1976), modifié par l'article 37 de la loi 2172/1993 (*FEK A* 207/16 décembre 1993), l'article 39 de la loi 2190/1994 (*FEK A* 28 du 3 mars 1994) et l'article 1^{er} de la loi 2479/1997 (*FEK A* 67 du 6 mai 1997).

¹³⁹ Les trois juridictions suprêmes sont l'*Areios Pagos* (la Cour suprême en matière civile et pénale), le *Symboulia tis Epikrateias* (Conseil d'État ou Cour administrative suprême) et l'*Elegktiko Synedrio* (Cour des comptes).

¹⁴⁰ Voir également, à cet égard, Wieser, *Vergleichendes Verfassungsrecht* («*Droit constitutionnel comparé*»), 2005, p. 123, et Brunner, «*Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum*»

validité est un élément déterminant dans une procédure devant elle et à la déclarer non conforme à la Constitution, le cas échéant. Cette loi devient ainsi inapplicable dans le cas concret. L'article 93, paragraphe 4, de la Constitution énonce la base juridique pertinente.

La Cour suprême spéciale est dotée d'une compétence particulière en matière de contrôle des normes juridiques dans les cas où au moins deux des juridictions suprêmes ont pris des décisions contradictoires sur la constitutionnalité d'une loi formelle ou sur son interprétation, mais uniquement lorsque les décisions contradictoires se réfèrent à une seule et même disposition légale¹⁴¹.

La procédure de contrôle des normes juridiques devant la Cour suprême spéciale est ouverte à la demande de l'une des juridictions suprêmes, du ministre de la justice, du procureur général de l'Aréopage, du commissaire d'État général à la Cour des comptes, du commissaire général de la juridiction administrative ou de toute autre personne ayant un intérêt légitime à agir¹⁴². Ces conditions strictes permettent ainsi également aux particuliers de saisir la Cour suprême spéciale notamment dans le cadre d'un litige les concernant afin d'éclaircir les divergences de jurisprudence des juridictions suprêmes. Ceci peut être qualifié, sous certaines réserves, de quasi-action populaire¹⁴³.

La Cour suprême spéciale n'a aucune autre compétence en matière de contrôle des normes juridiques, par exemple, dans le cas d'un recours introduit par le juge pour contrôle de la constitutionnalité ou d'un contrôle incident dans le cadre d'un recours en inconstitutionnalité.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Les décisions de toutes les juridictions concernant l'inconstitutionnalité d'une loi, à l'exception de celles de la Cour suprême spéciale, ne produisent d'effet que pour le litige concerné et entraînent l'inapplicabilité de la norme juridique en cause dans la procédure concernée (effet *inter partes*). Elles n'ont aucun effet au-delà de la procédure dans le cadre de laquelle elles ont été prises.

(«L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002); pp. 191, 197.

¹⁴¹ Les arrêts 3/2007 (*FEK AED* 3 du 21 mai 2007) et 3/2001 (*FEK AED* 1 du 29 mars 2001) sont deux exemples de décisions de rejet rendues par la Cour suprême spéciale.

¹⁴² Article 48 de la loi 345/1976.

Si la Cour suprême spéciale constate l'inconstitutionnalité d'une loi dans le cadre d'une procédure de contrôle des normes juridiques, la norme concernée est déclarée nulle. Dans ces cas, la nullité déploie des effets erga omnes¹⁴⁴.

Tant la Cour suprême spéciale que les autres juridictions peuvent éviter le verdict d'inconstitutionnalité d'une norme juridique par le biais d'une interprétation conforme à la Constitution.

Lorsque la Cour suprême spéciale est saisie d'une procédure de contrôle des normes juridiques, toutes les procédures pendantes devant d'autres juridictions et dans lesquelles la norme juridique en cause trouve à s'appliquer sont suspendues jusqu'à ce que la Cour suprême spéciale ait rendu une décision¹⁴⁵. Si la Cour suprême spéciale, dans une telle procédure, constate l'inconstitutionnalité d'une loi, cette décision acquiert force de loi et est publiée au Journal officiel grec.

Les arrêts de rejet de normes de la Cour suprême spéciale prennent effet à compter du jour de leur prononcé (*ex nunc*). En vertu de l'article 100, paragraphe 4, de la Constitution, la Cour suprême spéciale a toutefois compétence pour fixer à une date antérieure la prise d'effet des décisions¹⁴⁶. Il semblerait toutefois que la Cour suprême spéciale n'ait encore jamais eu recours à cette possibilité. La Cour suprême spéciale, en revanche, n'a pas la possibilité de déclarer qu'une loi dont elle a constaté le caractère inconstitutionnel reste applicable et d'ainsi assortir ses arrêts d'un effet *pro futuro*.

Dans l'ensemble, les juridictions grecques font preuve d'une certaine «frilosité» par rapport au législateur, laquelle se manifeste par une grande retenue dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité de normes juridiques. C'est ainsi que la déclaration d'inconstitutionnalité de normes juridiques est un événement plutôt rare et que, corollairement, les décisions des juridictions suprêmes ne se contredisent pas souvent. La Cour suprême spéciale ne peut ainsi exercer ses compétences en matière de contrôle des normes que dans un nombre de cas réduit.

¹⁴³ Voir Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191, 230.

¹⁴⁴ Article 100, paragraphe 4, de la Constitution grecque, article 51, paragraphe 1, de la loi 345/1976.

¹⁴⁵ Article 50, paragraphe 3, de la loi 345/1976.

¹⁴⁶ Voir également l'article 51, paragraphes 1 et 4, de la loi 345/1976.

4. Remarques

Dans l'ensemble, le système concentré de contrôle des normes juridiques tel que le connaît le droit grec est très embryonnaire. La grande majorité des décisions de contrôle des normes juridiques sont prises dans le cadre de contrôles incidents dans des procédures devant les instances inférieures ou supérieures. Or, ces dernières faisant preuve d'une grande retenue par rapport au législateur, ainsi qu'il a déjà été mentionné, il n'arrive pas souvent qu'une loi soit déclarée non conforme à la Constitution¹⁴⁷. Cependant, lorsqu'un tel contrôle incident des normes juridiques amène à constater le caractère inconstitutionnel d'une loi, celle-ci reste en vigueur et applicable en dehors du cas spécifique dans lequel son inconstitutionnalité a été constatée.

La Cour suprême spéciale jouissant, en matière de contrôle des normes juridiques, d'une compétence limitée aux rares cas de décisions divergentes émanant d'instances supérieures, elle n'a guère l'occasion d'exercer cette compétence. Il peut ainsi arriver, par exemple, qu'un grand nombre de juridictions ait déclaré non conforme à la Constitution une disposition légale qui reste néanmoins applicable dans la mesure où la Cour suprême spéciale ne peut procéder au contrôle de la norme en cause à défaut de décisions divergentes entre les instances supérieures. De surcroît, dans les quelques cas dont elle est saisie, la Cour suprême spéciale ne constate que rarement le caractère inconstitutionnel d'une loi. Quant aux lois fiscales, elles ne sont guère soumises au contrôle de la Cour suprême spéciale. En effet, ce sont presque exclusivement les juridictions administratives qui les interprètent, en sorte qu'il n'y a presque jamais de décisions divergentes entre instances supérieures¹⁴⁸.

Dans le cadre de la dernière révision de la Constitution, on a proposé la création d'une Cour constitutionnelle dotée de compétences élargies en matière de contrôle des normes juridiques. Cette proposition n'a toutefois pas obtenu de majorité.

¹⁴⁷ Les décisions ci-après sont des exemples de l'interprétation, par le Conseil d'État, de lois (fiscales) dans le cas desquelles il existait de forts indices en faveur du caractère anticonstitutionnel de la norme juridique concernée bien que le Conseil d'État ne les eût finalement pas confirmés: décision 2227/2000 (publiée dans *Epi theorisi Dimosiou kai Dioikitikou Dikaiou* 2001, pp. 451 et suivantes); 984/1990 (publiée dans *Elliniki Dikaiosyni* 1991, pp. 899 et suivantes); 3643/1990 (publiée dans *Elliniki Dikaiosyni* 1991, pp. 1160 et suivantes). Dans les décisions 3547/2000 (publiée dans *Dioikitiki Diki* 2002, pp. 909 et suivantes) et 1274/2002 (publiée dans *Dikaio Epiheiriseon kai Etairion* 2002, pp. 1284 et suivantes), le Conseil d'État a jugé conforme à la Constitution une loi selon laquelle l'État ne doit pas verser d'intérêts sur des impôts perçus indûment ou ne doit en verser que dans une mesure limitée. Par la suite, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que cette disposition violait la CEDH (EKO-ELDA AVEE/Grèce, arrêt du 9 mars 2006, requête n° 10162/02).

¹⁴⁸ L'un des rares exemples contraires est l'arrêt 8/2007 (*FEK AED* 4 du 13 septembre 2007) dans lequel il était question de savoir si les taxes versées par les sociétés de gestion collective à l'Organisation nationale de la propriété intellectuelle constituent des impôts.

XII. Hongrie

1. Aperçu général

La Hongrie applique la Constitution de la République de Hongrie du 20 août 1949 dans sa version republiée du 24 août 1990¹⁴⁹.

La Cour constitutionnelle hongroise (*Alkotmánybíróság*), instituée en 1990¹⁵⁰, veille au respect de la Constitution. Les articles 32a [c.-à-d. 32 *bis*, N.d.T.] et suivants de la Constitution hongroise et la loi sur la Cour constitutionnelle du 30 octobre 1989 (loi n° XXXII/1989 sur la Cour constitutionnelle, ci-après «la loi sur la Cour constitutionnelle»¹⁵¹) contiennent les bases juridiques de la justice constitutionnelle.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

La Cour constitutionnelle est dotée de larges compétences en matière de contrôle des normes juridiques, lesquelles sont fixées à l'article 32 *bis* de la Constitution hongroise et aux articles 34 et suivants de la loi sur la Cour constitutionnelle. Ces compétences incluent le contrôle préventif et répressif des normes juridiques et s'exercent dans le cadre de procédures abstraites ou concrètes.

En vertu des articles 1, point b), et 21, paragraphe 2, de la loi sur la Cour constitutionnelle, toute personne peut engager une procédure de contrôle abstrait des normes. En Hongrie, l'action populaire est ainsi possible; elle représente en pratique 90 % des cas soumis à la Cour constitutionnelle¹⁵². Outre l'action populaire, la loi hongroise sur la Cour constitutionnelle, en ses articles 1, point d), et 48, prévoit également le recours individuel.

Conformément à l'article 38 de la loi sur la Cour constitutionnelle, une procédure concrète de contrôle des normes juridiques est engagée lorsqu'une juridiction émet des doutes sur la constitutionnalité d'une disposition légale qu'elle est amenée à appliquer. Dans ce cas, ladite

¹⁴⁹ *Magyar Közlöny* 1990, p. 1741, inséré par la loi n° XXXI/1989 (*Magyar Közlöny* 1989, p. 1219); la dernière modification date du 8 décembre 2003. Traduction en allemand in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 861 et suivantes.

¹⁵⁰ Pour des informations générales sur la justices constitutionnelles en Hongrie, voir Sólyom, *Die Verfassungsgerichtsbarkeit in Ungarn* («La justice constitutionnelle en Hongrie»), in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, pp. 237 et suivantes.

¹⁵¹ *Magyar Közlöny* 1989, p. 1283; la dernière modification date du 2 décembre 1994. Traduction en allemand in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa II* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est II»), 2007, pp. 355 et suivantes.

¹⁵² Voir Sólyom, «Die Verfassungsgerichtsbarkeit in Ungarn» («La justice constitutionnelle en Hongrie») in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, pp. 237 et 253.

juridiction est tenue de surseoir à statuer et de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

Les dispositions applicables à la procédure de contrôle préventif des normes sont énoncées aux articles 1, point a), ainsi que 34 et suivants de la loi sur la Cour constitutionnelle. Aux termes de ces dispositions, le Parlement, le président de la République et le Conseil des ministres peuvent demander le contrôle de la constitutionnalité de certaines lois préalablement à leur adoption.

Par ailleurs, il convient de mentionner l'article 49 de la loi sur la Cour constitutionnelle, lequel dispose que la Cour constitutionnelle est autorisée à constater les omissions du législateur sur demande ou d'office et à inviter le législateur à légiférer dans un délai qu'elle lui impartit.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

L'article 32 *bis* de la Constitution et l'article 40 de la loi sur la Cour constitutionnelle disposent que les lois dont la Cour constitutionnelle a constaté le caractère inconstitutionnel sont supprimées en tout ou partie. La décision de la Cour constitutionnelle déploie des effets erga omnes sans distinguer selon qu'il s'agit d'une procédure de contrôle concret ou abstrait de normes juridiques. Dans le cas de recours en inconstitutionnalité, la Cour constitutionnelle, par exception, a toutefois tendance à ordonner que ses décisions s'appliquent uniquement au cas concret du requérant dans la mesure où les intérêts de celui-ci l'exigent (article 43, paragraphe 4, de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Lorsque l'inconstitutionnalité d'une norme juridique a été constatée et que cette norme a été supprimée, elle cesse d'être en vigueur à la date de la publication de la décision (article 42, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle; effet *ex nunc*).

Dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle se limite à interpréter les normes constitutionnelles. Elle n'interprète pas les normes présentant une simple nature législative, renonçant ainsi à faire usage de l'instrument de l'interprétation conforme à la Constitution, et fait observer que c'est aux juridictions non constitutionnelles qu'il incombe d'interpréter les

normes présentant simplement une nature législative¹⁵³.

4. Exceptions au principe de la suppression *ex nunc*

En vertu de l'article 43, paragraphe 4, de la loi sur la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle peut toutefois ordonner la prise d'effet de ses décisions à une date autre que celle prévue aux articles 42, paragraphe 1, et 43, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la Cour constitutionnelle lorsque la sécurité juridique ou un intérêt substantiel du demandeur l'exigent.

La Cour constitutionnelle fait régulièrement appel à la possibilité d'une exception au principe de l'effet *ex nunc*. Les décisions avec effet *ex tunc* sont toutefois exceptionnelles; celles avec effet *pro futuro* sont plus fréquentes¹⁵⁴.

La Cour constitutionnelle a notamment rendu une décision avec effet *ex tunc* dans une affaire concernant la constatation de l'inconstitutionnalité d'une norme de la loi relative à l'impôt sur le revenu étant donné que la suppression *ex tunc* (annulation) répondait le mieux aux exigences de la sécurité juridique et de bon fonctionnement administratif¹⁵⁵. Dans un autre cas, certaines normes de la sécurité sociale ont été supprimées avec effet rétroactif pour pouvoir garantir leur application uniforme pendant toute l'année fiscale¹⁵⁶.

Les exceptions faites par la Cour constitutionnelle au principe de l'effet *ex nunc* par le biais de décisions avec effet *pro futuro* sont plus fréquentes. À titre d'exemple, il convient de mentionner une décision de 1990 qui déclarait certaines normes de la loi relative à l'impôt sur le revenu contraires à la Constitution. La Cour constitutionnelle a établi que ces normes resteraient applicables pendant un délai qu'elle fixait au législateur pour donner à celui-ci suffisamment de temps en vue de l'adoption d'une norme conforme à la Constitution et pour éviter l'apparition d'un vide législatif¹⁵⁷. Dans toutes les autres décisions, elle a ordonné le

¹⁵³ Voir, par exemple, les décisions 35/1991 (VI.20.) ABh 1991; 57/1991 (XI.8.), ABh 1991; 1115/B/1993, ABh 1994 et 1/1995 (II.8.), ABh 1995.

¹⁵⁴ Voir Sólyom, «Die Verfassungsgerichtsbarkeit in Ungarn» («La justice constitutionnelle en Hongrie») in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, pp. 237 ainsi que 270 et 271.

¹⁵⁵ Décision 49/1991 (IX.27.) ABh.

¹⁵⁶ Décision 35/1997 (VI.11.) ABh. Autres exemples: 41/1997 (VII.1.) ABh., suppression, avec effet rétroactif, des normes de droit sur la taxe sur la valeur ajoutée pour des raisons de sécurité juridique, et 35/2006 (VII.13.) ABh., déclaration, avec effet rétroactif, de l'inconstitutionnalité d'une norme communale sur les taxes.

¹⁵⁷ Décision 15/1990 (VII.11.) ABh.

maintien provisoire de lois fiscales jugées contraires à la Constitution pour éviter de grever le budget de l'État et accorder au législateur une marge de manœuvre temporelle suffisante pour préparer une nouvelle norme de droit¹⁵⁸.

Les délais impartis dans le cas de décisions avec effet *pro futuro* vont normalement de quelques mois à 18 mois¹⁵⁹.

Dans l'ensemble, il apparaît clairement que la Cour constitutionnelle a tendance à adopter des décisions avec effet *pro futuro* pour éviter des lacunes législatives temporaires, dans l'intérêt du budget de l'État et pour assurer au législateur une latitude suffisante qui lui permette de prendre des mesures législatives correctives.

XIII. Irlande (*Colm O'Conneide, University College de Londres*)

1. Aperçu général

La Constitution irlandaise (*Bunreacht na hÉireann*) est entrée en vigueur le 29 décembre 1937¹⁶⁰.

L'Irlande n'a pas de Cour constitutionnelle à part entière chargée de veiller au respect de la Constitution. De manière comparable à la *Supreme Court* étasunienne, la Cour suprême d'Irlande (*Supreme Court – Cúirt Uachtarach na hÉireann*) est compétente en dernière instance pour interpréter la Constitution et contrôler la constitutionnalité des actes des institutions de l'État. Ces compétences incluent des fonctions de contrôle des normes juridiques. Ces fonctions de protection de la Constitution sont assurées non seulement par la *Supreme Court*, mais aussi, en première instance, par la *High Court*¹⁶¹. La procédure de

¹⁵⁸ Décisions 48/2007 (VII.3.) ABh. et 55/2008 (IV.24.) ABh. Voir également les décisions 26/2005 (VI. 24.) ABh. et 56/2005 (XII.14.) ABh., effet *pro futuro* pour éviter d'imposer aux citoyens une charge fiscale additionnelle en cours d'année fiscale.

¹⁵⁹ Voir Sólyom, «Die Verfassungsgerichtsbarkeit in Ungarn» («La justice constitutionnelle en Hongrie») in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, pp. 237 et 270; Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191 et suivantes, p. 221.

¹⁶⁰ Traduction en allemand in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 255 et suivantes.

¹⁶¹ Concernant la justice constitutionnelle en Irlande, voir Casey, «Verfassungsrechtsprechung in Irland» («La jurisprudence constitutionnelle en Irlande») in: Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Westeuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe occidentale I»), 2^e édition 2007, pp. 279 et suivantes. Article de fond plus

contrôle de la constitutionnalité des lois en Irlande correspond ainsi, pour partie, à un système diffus de contrôle des normes juridiques.

La compétence de la *High Court* en matière de contrôle des normes est consacrée à l'article 34.3.2 de la Constitution irlandaise. La création de la Cour suprême est prévue à l'article 34.4 de la Constitution. Les dispositions combinées de l'article 34.4.3 et de l'article 34.4.4 de la Constitution prévoient la compétence illimitée de la Cour suprême en dernier ressort pour le contrôle des normes juridiques. Le *Courts and Court Officers Act* de 1995 contient d'autres dispositions concernant l'aménagement de la Cour suprême.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

La Constitution irlandaise connaît la procédure de contrôle concret et de contrôle abstrait des normes.

La possibilité du contrôle abstrait des normes est prévue à l'article 26 de la Constitution et permet au président de la République de déférer les lois du Parlement irlandais (*Oireachtas*) à la Cour suprême avant leur entrée en vigueur pour en contrôler la constitutionnalité. La loi ne peut entrer en vigueur si la Cour suprême constate qu'elle est contraire à la Constitution (article 26.3 de la Constitution).

En réalité, le contrôle des normes juridiques échoit largement à la *High Court* irlandaise. Celle-ci est compétente pour le contrôle de la constitutionnalité de toutes les lois adoptées après l'entrée en vigueur de la Constitution irlandaise (article 34, paragraphe 3, point 2, de la Constitution). Les arrêts de la *High Court* peuvent faire l'objet d'une révision devant la Cour suprême. Celle-ci statue en dernier ressort sur la constitutionnalité des lois.

Lorsqu'une procédure de première instance soulève la question de la constitutionnalité d'une loi, cette question doit être soumise à la *High Court*. Cette décision peut faire l'objet d'une révision devant la Cour suprême. C'est normalement la Cour suprême qui statue en dernier ressort sur les grandes questions constitutionnelles.

Indépendamment de toute procédure en cours, les particuliers peuvent également saisir la

ancien: voir Boldt, «Grundrechte und Normenkontrolle im Verfassungsrecht der Republik Irland» («Les droits fondamentaux et le contrôle des normes juridiques dans le droit constitutionnel de la République d'Irlande»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 1970, pp. 230 et suivantes.

High Court au motif qu'ils présument l'inconstitutionnalité d'une loi qui les concerne directement¹⁶². La condition d'un intérêt personnel à agir fait l'objet d'une interprétation relativement large. La possibilité d'une action populaire est toutefois exclue. Il arrive que certains groupements d'intérêts se voient néanmoins accorder le droit de faire contrôler la constitutionnalité de lois par le biais d'une action populaire¹⁶³.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Aux termes de l'article 15, point 4.2, de la Constitution irlandaise, les lois dont le caractère inconstitutionnel a été constaté sont nulles et non avenues. Cette règle est valable tant pour les arrêts de la *High Court* que pour ceux de la Cour suprême. De telles décisions de rejet de normes juridiques produisent un effet erga omnes.

Les lois adoptées avant l'entrée en vigueur de la Constitution irlandaise et déclarées non conformes à la Constitution sont traitées comme étrangères au système constitutionnel irlandais.

Les juridictions irlandaises sont autorisées non seulement à rejeter des normes juridiques dans le cas où elles constatent le caractère inconstitutionnel d'une loi, mais encore, à en donner une interprétation conforme à la Constitution dans la mesure où le libellé de la loi s'y prête suffisamment¹⁶⁴.

4. Les effets dans le temps de décisions de rejet de normes juridiques

Dans son arrêt de principe dans l'affaire *Murphy/Attorney-General*¹⁶⁵, la Cour suprême d'Irlande a établi les principes essentiels des effets dans le temps de décisions de rejet de normes juridiques. Selon cet arrêt, les décisions de nullité de lois adoptées après l'entrée en vigueur de la Constitution irlandaise produisent un effet à la date de leur entrée en vigueur (*ex tunc*)¹⁶⁶. Les lois qui avaient été adoptées avant l'entrée en vigueur de la Constitution irlandaise, quant à elles, perdent leur validité rétroactivement à la date de l'entrée en vigueur de la Constitution.

¹⁶² Voir, à cet égard, l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Cahill/Sutton* (1980), *IR* 269.

¹⁶³ Voir l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Attorney-General (SPUC)/Open Door Counselling Ltd.* (1988), *IR* 593.

¹⁶⁴ Voir l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *East Donegal Co-op Ltd./Attorney-General* (1970), *IR* 317.

¹⁶⁵ *Murphy/Attorney-General* (1982), *IR* 241.

Dans l'arrêt *Murphy/Attorney-General*, la Cour suprême a néanmoins explicitement distingué entre nullité *ex tunc* de lois inconstitutionnelles et les conséquences qui s'ensuivent pour l'application rétroactive de la norme. À la suite de cet arrêt, les sujets individuels ne peuvent plus invoquer la nullité à l'encontre de l'État lorsque celui-ci pouvait se fier à la validité de la loi et que des raisons d'ordre public (*public policy*) s'opposent à ce que ladite loi cesse rétroactivement d'être en vigueur.

Dans cette affaire, qui avait pour objet la constitutionnalité de normes de la loi de 1967 relative à l'impôt sur le revenu, la Cour suprême a jugé que des impôts sur le revenu déjà acquittés ne devaient pas être remboursés. Elle a néanmoins admis une exception dans le cas du requérant dans ladite affaire et d'autres personnes qui avaient déjà agi contre la norme en cause. Pour motiver cette décision, elle a fait observer que l'État, dans ses relations avec les intéressés, ne pouvait pas avoir confiance dans la validité de ces dispositions fiscales. La Cour suprême a également limité l'effet rétroactif de sa décision, dans le cas de ces personnes, à la date à partir de laquelle les différents requérants avaient invoqué pour la première fois le caractère inconstitutionnel de la norme en cause.

Elle affirme de manière générale, dans le même arrêt, que les conséquences de la nullité d'une loi inconstitutionnelle peuvent être limitées lorsque des considérations prioritaires font apparaître «fâcheuse, incommode ou impossible» la prise des mesures rétroactives que comporte l'exécution de l'arrêt¹⁶⁷.

Par la suite, la Cour suprême a repris à plusieurs reprises les principes de l'arrêt *Murphy*¹⁶⁸. En 2006, elle a confirmé ce principe dans l'arrêt *A/Governor of Arbour Hill Prison*, souvent commenté¹⁶⁹. Dans cette affaire, la Cour suprême a appliqué le principe de l'arrêt *Murphy* au droit pénal. Elle a jugé que, même en cas de nullité d'une loi pénale sur la base de laquelle ils ont été condamnés, les particuliers ne peuvent pas, dans certains cas, invoquer cette nullité, et ce, pour des motifs de sécurité juridique ainsi que pour éviter des injustices et pour respecter la suprématie de l'intérêt général.

¹⁶⁶ Dans le cadre d'un vote minoritaire, le juge O'Higgins CJ s'est prononcé en faveur d'un effet *ex nunc*, mais c'est la majorité qui l'a emporté.

¹⁶⁷ *Murphy/Attorney-General* (1982), *IR* 241, 314. À titre d'exemple, l'arrêt mentionne des principes généraux tels que l'usucapion (*prescription*), la renonciation (*waiver*), la forclusion d'un droit (*laches*), la prescription et la force de chose jugée.

¹⁶⁸ Voir, par exemple, *State (Byrne/Frawley)* (1978), *IR* 326; *People/Finn* (2001), 2 *IR* 25; *McDonnell/Ireland* (1998), 1 *IR* 134.

¹⁶⁹ *A/Governor of Arbour Hill Prison* (2006), *IESC* 45 (10 juillet 2006).

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême que l'État, s'il ne croyait pas de bonne foi à la constitutionnalité de la loi, ne doit pas s'attendre à ce que la nullité d'une loi inconstitutionnelle demeure privée de conséquences rétroactives¹⁷⁰.

La Cour suprême n'a pas encore envisagé, à ce jour, la possibilité que des lois inconstitutionnelles restent provisoirement en vigueur. Il n'est toutefois pas jugé exclu que les juridictions, dans un tel cas, aient compétence pour ordonner le maintien temporaire d'une loi inconstitutionnelle¹⁷¹.

Il convient toutefois de constater que, dans les cas où la déclaration de nullité par la High Court ou la Cour suprême d'une loi contraire à la Constitution est prévisible, le gouvernement irlandais en est venu à adopter, préalablement au prononcé de l'arrêt, des dispositions transitoires dans le cadre d'une sorte de législation d'urgence destinée à prévenir l'apparition du vide législatif qui résulterait de la déclaration de nullité. Parallèlement, la Cour suprême a déjà signalé à plusieurs reprises que, dans des procédures ultérieures, elle est disposée, dans le cas de la nullité d'une loi, à accorder au législateur, par le biais de l'introduction de mesures procédurales, une certaine marge de manœuvre en réaction aux conséquences de la nullité. Ainsi a-t-elle déclaré l'inconstitutionnalité et, partant, la nullité d'une loi dans l'affaire *Blake/The Attorney General*¹⁷², non sans inviter parallèlement d'autres juridictions, dans l'attente de réactions rapides du législateur à ladite déclaration de nullité, à surseoir à statuer dans toute procédure menée sur le fondement de cette loi ou d'avoir recours à d'autres mesures pour préserver la souveraineté décisionnelle du législateur.

5. Remarque

Dans le cadre de consultations sur une modification de la Constitution en 1996, il a été proposé de doter les juridictions, dans le texte de la Constitution, de la compétence pour fixer à une date ultérieure la prise d'effet de la nullité dans le cas de la constatation de l'inconstitutionnalité d'une loi¹⁷³. Ces propositions n'ont toutefois pas été mises en œuvre, à ce jour.

¹⁷⁰ Voir la décision de la Cour suprême dans *In re Article 26 and the Health (Amendment) (No. 2) Bill 2004* (2005), 1 IR 205, concernant des indices concrets portant à admettre que des membres du gouvernement avaient connaissance de l'absence de base constitutionnelle pour les mesures légales en cause.

¹⁷¹ Voir, par exemple, J. Casey, *Constitutional Law in Ireland*, 3^e édition 2000, pp. 350 et suivantes.

¹⁷² *Blake/The Attorney General* (1982), IR 117.

¹⁷³ *Report of the Constitutional Review Group* (Stationary Office: Dublin, 1996), 168.

XIV. Italie (*Emilio Castorina, professeur à l'université de Catania*)

1. Aperçu général

L'Italie applique la Constitution du 27 décembre 1947 (*Costituzione della Repubblica Italiana*)¹⁷⁴.

La Cour constitutionnelle (*Corte costituzionale*) est garante du respect de la Constitution¹⁷⁵. Les principes fondamentaux de la procédure constitutionnelle sont consignés aux articles 134 et suivants de la Constitution italienne. Diverses lois organiques énoncent des règles d'organisation et de procédure applicables à différents domaines de compétence de la Cour constitutionnelle¹⁷⁶.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

En vertu du caractère unitaire du système de justice constitutionnelle italien (*principio di unicità della giurisdizione costituzionale*), la Cour constitutionnelle est seule compétente pour contrôler la constitutionnalité des lois et ainsi que celle d'autres mesures avec rang de loi qui émanent de l'État et des régions. Dans ce cadre, la Cour constitutionnelle peut engager une procédure de contrôle concret ou de contrôle abstrait des normes.

La procédure de contrôle concret des normes peut être engagée à la demande d'une juridiction en cas de doutes sur la constitutionnalité d'une loi qu'elle est amenée à appliquer dans une procédure déterminée (*in via incidentale*). Les procédures de contrôle abstrait des normes ayant pour objet des lois nationales ou régionales peuvent être engagées à la demande du gouvernement national ou des gouvernements régionaux (*in via principale*)¹⁷⁷. Dans les deux cas, la procédure ne peut être engagée qu'*ex post*, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la loi.

¹⁷⁴ *Gazzetta Ufficiale (G.U., Journal officiel de la République italienne)* n° 298 du 27 décembre 1947. Traduction en allemand in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 289 et suivantes.

¹⁷⁵ Concernant la jurisprudence constitutionnelle en Italie en général, voir Luther, *Die Verfassungsgerichtsbarkeit in Italien* («La justice constitutionnelle en Italie»), in: Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Westeuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe occidentale I»), 2^e édition 2007, pp. 154 et suivantes.

¹⁷⁶ Voir, par exemple, la loi n° 87 du 11 mars 1953 relative à la création et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle (*Norme sulla costituzione e sul funzionamento della Corte costituzionale*, G.U. n° 62 du 14 mars 1953).

¹⁷⁷ En vertu de l'article 56 du statut spécial pour le Trentin et le Tyrol du Sud, les minorités linguistiques représentées au Conseil régional ou provincial de Bolzano ont un droit de demander la protection de leur parité.

Le système de justice constitutionnelle italien ne prévoit pas de recours individuel en inconstitutionnalité.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Dans le cadre des procédures de contrôle des normes, la Cour constitutionnelle peut constater l'inconstitutionnalité d'une loi (*illegittimità costituzionale*). En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi n'est pas une déclaration de nullité. Elle se traduit plutôt l'interdiction de continuer d'appliquer la loi inconstitutionnelle. Les décisions de constatation de l'inconstitutionnalité de lois produisent des effets juridiques erga omnes (article 136 de la Constitution italienne). Conformément au règlement de procédure de la Cour constitutionnelle, ces décisions produisent leurs effets d'application dans toute procédure encore pendante, y compris la procédure au principal dans le cadre d'un contrôle incident des normes, *ex nunc*, c'est-à-dire le lendemain du jour de leur publication¹⁷⁸. Ces décisions de rejet de normes sont publiées au Journal officiel de la République italienne, comme d'ailleurs tous les arrêts de la Cour constitutionnelle, et leur dispositif est repris dans le Recueil officiel des lois. Souvent, la Cour constitutionnelle, au lieu de constater l'inconstitutionnalité d'une loi, fait appel à la possibilité de l'interprétation d'une loi conforme à la Constitution. Dans le cas de ce qu'il est convenu d'appeler des décisions d'interprétation (*sentenze interpretative di rigetto*), l'interprétation de la juridiction *a quo* est corrigée par une interprétation de la disposition litigieuse par la Cour constitutionnelle qui constitue uniquement une «amélioration» ou qui représente une «adaptation» à la Constitution¹⁷⁹. Cette interprétation n'est toutefois contraignante que pour la procédure au principal. Elle est évitée lorsqu'elle est en contradiction avec la jurisprudence constante (*diritto vivente*) de la Cour de cassation.

En outre, la Cour constitutionnelle, dans sa jurisprudence, a développé de nombreux instruments lui permettant de déclarer l'inconstitutionnalité partielle de lois. Une déclaration d'inconstitutionnalité partielle peut se présenter comme suit:

- Dans le cas de figure des décisions portant substitution (*sentenze sostitutive*), la conformité avec la Constitution est obtenue par remplacement d'une partie de texte de la disposition contestée par une formule conforme aux dispositions constitutionnelles¹⁸⁰.

¹⁷⁸ Article 30, paragraphe 3, de la loi n° 87 du 11 mars 1953.

¹⁷⁹ Voir, par exemple, les décisions de la Cour constitutionnelle n° 11 de 1965 et n° 98 de 1996.

¹⁸⁰ Voir, par exemple, les décisions de la Cour constitutionnelle n° 15 de 1969 et n° 149 de 1995.

- Dans le cas de figure des décisions portant ajout (*sentenze additive*), une disposition en soi inconstitutionnelle est aménagée de manière à la rendre conforme à la Constitution par ajout de parties de texte¹⁸¹.

De cette manière, la Cour constitutionnelle s'est dotée elle-même de larges compétences en matière d'interprétation et d'aménagement des textes de sources juridiques, lesquelles peuvent être qualifiées de compétences quasi-législatives. La Cour constitutionnelle italienne dispose ainsi d'une large gamme de possibilités permettant de «récupérer» des normes inconstitutionnelles.

4. Les effets juridiques dans le temps de la constatation d'une violation de la Constitution

Par exception au principe de l'effet *ex nunc*, les décisions de rejet de normes ont, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, un effet rétroactif sur les procédures judiciaires et administratives en cours ainsi que sur les décisions ou actes administratifs qui ne sont pas encore définitifs et sur les droits non forclos; dans des cas exceptionnels, elles concernent également l'exécution et les suites des décisions pénales¹⁸².

L'ordre juridique italien ne prévoit pas la possibilité, pour la Cour constitutionnelle, de limiter dans le temps les effets juridiques de la constatation d'inconstitutionnalité.

Il n'en reste pas moins que la Cour constitutionnelle, au fil de sa jurisprudence, a pris non seulement des décisions constatant un caractère inconstitutionnel limité dans le temps (*incostituzionalità sopravvenuta*), mais aussi des décisions par lesquelles elle a déclaré qu'une norme restait applicable en dépit de son caractère inconstitutionnel, et ce, afin de permettre au législateur d'élaborer une disposition conforme à la Constitution.

S'agissant de la fixation d'une limitation dans le temps de l'effet rétroactif de décisions de rejet de normes, il est possible de distinguer les cas de figure suivants:

- Le premier cas de figure inclut les cas dans lesquels le législateur envisage la mise en œuvre progressive, par le biais d'actes législatifs successifs, de certains projets de réforme imposés par la Constitution. Ici, la mise en place de l'état du droit recherché se

¹⁸¹ Voir, par exemple, les décisions de la Cour constitutionnelle n° 190 de 1970 et n° 404 de 1988.

réalise non pas immédiatement, mais par étapes successives. Dans quelques-uns de ces cas, la Corte costituzionale a constaté a posteriori que, à partir d'une certaine date, il eût été nécessaire qu'une situation juridique soit valable, laquelle fût plus conforme à la Constitution que la situation juridique effectivement valable à cette date, et que la disposition légale en vigueur n'était plus conforme aux exigences constitutionnelles à compter de cette date, perdant ainsi son applicabilité¹⁸³.

- Le deuxième cas de figure concerne les normes dont la durée de validité était limitée dès le départ à une période qui avait déjà expiré à la date de la décision de la Cour constitutionnelle¹⁸⁴.
- Dans le cas du huis-clos non conforme à la Constitution décidé dans le cadre d'une procédure de contrôle d'avis d'imposition portée devant les juridictions, la Cour constitutionnelle a décidé, pour éviter un blocage des rouages de la justice, de déclarer «inviolables tous les actes juridiques déjà adoptés»¹⁸⁵.

Il convient de distinguer entre l'effet rétroactif de décisions de rejet de normes juridiques sur des lois devenues inconstitutionnelles et les cas dans lesquels des lois inconstitutionnelles restent en vigueur. Ici aussi, il est possible de distinguer différents cas de figure. La Cour constitutionnelle permet normalement qu'une loi reste (provisoirement) en vigueur pour permettre au législateur de la corriger.

- Dans certains cas, la Cour constitutionnelle constate explicitement le caractère inconstitutionnel d'une loi, mais reconnaît que la Constitution accorde au législateur une marge de manœuvre pour élaborer une nouvelle disposition non entachée d'inconstitutionnalité. Dans ce cas, elle déclare la norme partiellement contraire à la Constitution dans la mesure où elle ne tient pas suffisamment compte de certains principes consacrés dans la Constitution¹⁸⁶ et fixe normalement un délai, déterminé sur la base de la Constitution (exercice budgétaire ou période législative), dans lequel le législateur est tenu d'adapter l'état du droit aux dispositions constitutionnelles. Telle est normalement l'approche qu'adopte la Cour constitutionnelle afin de préserver la marge de

¹⁸² Décision n° 139 de 1984.

¹⁸³ Voir, par exemple, la décision n° 501 du 5 mai 1988.

¹⁸⁴ Voir, par exemple, la décision n° 426 du 29 décembre 2004.

¹⁸⁵ Décision n° 50 de 1989.

manœuvre législative dans le cadre de la refonte d'une matière juridique lorsque plusieurs possibilités s'offrent au législateur pour remédier à une situation d'inconstitutionnalité (*sentenze additive di principio*).

- Il convient de distinguer entre ces décisions et les décisions appelées «*sentenze monito*» dans lesquelles la Cour constate également une violation de la Constitution, dans les motifs de l'arrêt, mais déclare que la disposition en cause reste «provisoirement» conforme à la Constitution et invite le législateur à élaborer une nouvelle disposition conforme à la Constitution. À cet effet, elle lui prescrit, le cas échéant, certaines lignes directrices¹⁸⁷.
- La Cour constitutionnelle peut également renoncer entièrement à l'examen au fond de la question préjudicielle bien qu'elle considère qu'il y ait violation de la Constitution vu qu'il se créerait autrement une lacune normative inacceptable qu'il faudrait compenser par une nouvelle disposition (provisoire) pour l'élaboration de laquelle elle n'est pas compétente. Dans de tels cas, la Cour constitutionnelle, afin de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, renonce à statuer sur le fond et confie au législateur le soin de refondre la matière¹⁸⁸.

Ces cas de figure appelant un jugement indirect d'une violation de la Constitution assorti d'une renonciation à la déclaration d'inconstitutionnalité de la norme en cause sont différents de la jurisprudence du Bundesverfassungsgericht allemand en ce que la Cour constitutionnelle italienne ne reprend pas l'inconstitutionnalité de la loi dans le dispositif de l'arrêt, mais développe uniquement, dans les motifs de l'arrêt, les considérations par lesquelles elle constate l'inconstitutionnalité. Le dispositif, pour sa part, rejette la demande de constatation de l'inconstitutionnalité et, partant, la demande visant à obtenir une décision d'inapplicabilité de la loi.

Étant donné que la Cour constitutionnelle italienne ne peut pas ordonner le maintien de

¹⁸⁶ Voir, par exemple, la décision n° 243 du 19 mai 1993 concernant le caractère inconstitutionnel d'une règle de calcul des indemnités pour années de service et par laquelle la Cour constitutionnelle a invité le législateur à redéfinir la méthode de calcul dans les plus brefs délais en tenant compte de ses considérations à cet égard.

¹⁸⁷ Voir la décision n° 826 du 14 juillet 1988, et la décision n° 420 du 07 décembre 1994 (concernant toutes les deux des modifications nécessaires de l'attribution de fréquences aux radiodiffuseurs et télédiffuseurs).

¹⁸⁸ Voir, par exemple, la décision n° 61 du 16 février 2006 concernant le caractère inconstitutionnel d'un règlement relevant de la législation sur la famille, aux termes duquel les enfants prennent automatiquement le nom du père. La Cour constitutionnelle a jugé que ce règlement violait le principe d'égalité, mais fait observer qu'elle ne pouvait y remédier à défaut de compétence réglementaire. Elle a, par conséquent, invité le législateur à élaborer un nouveau règlement dans les meilleurs délais.

l'applicabilité d'une loi inconstitutionnelle pour des raisons de forme et ne peut qu'inviter le législateur à refondre une matière juridique entachée d'inconstitutionnalité, elle n'a pas non plus la possibilité de fixer au législateur des délais pendant lesquels une loi inconstitutionnelle restera provisoirement applicable. Si, dans l'une des procédures susvisées, la Cour constitutionnelle déclare qu'une loi reste applicable, elle a, en vertu de ce qu'il est convenu d'appeler le principe de la double décision (*principio della doppia pronuncia*), la possibilité de constater définitivement l'inconstitutionnalité de la loi en cause dans le cadre d'une deuxième décision sur celle-ci et de la rendre inapplicable¹⁸⁹.

5. Exceptions au principe de l'effet *ex nunc* de décisions de rejet de normes juridiques

L'ordre juridique italien ne prévoit, pour la Cour constitutionnelle, aucune possibilité de d'exception au principe de l'effet *ex nunc* de ses décisions de rejet de normes. La Cour constitutionnelle dans sa jurisprudence, a néanmoins défini elle-même, à diverses reprises, des exceptions au principe de l'effet *ex nunc*. Dans ce cadre, elle a pris des décisions d'effet rétroactif limité de ses arrêts et des décisions par lesquelles elle a déclaré qu'une norme restait applicable en dépit de son caractère inconstitutionnel. Dans ce dernier cas, son intention était surtout d'offrir au législateur la possibilité d'élaborer une disposition conforme à la Constitution.

S'agissant de la décision d'effet rétroactif de décisions de rejet de normes, il est possible d'identifier deux cas de figure différents.

- Ceci concerne, d'une part, les normes dont la durée de validité était limitée dès le départ à une période qui avait déjà expiré à la date de la décision de la Cour constitutionnelle¹⁹⁰. Dans ce cas, l'effet rétroactif se limite à la période de validité de la norme qui se situe dans le passé et a déjà expiré.
- D'autre part, il s'agit de cas dans lesquels le législateur a mis en œuvre progressivement, par le biais d'actes législatifs successifs, certains projets de réforme imposés par la Constitution. Ici, la mise en place de l'état du droit recherché se réalise non pas immédiatement, mais par étapes successives. Dans quelques-uns de ces cas, la Corte

¹⁸⁹ Voir la décision n° 243 de 1993.

¹⁹⁰ Voir, par exemple, la décision n° 426 du 29 décembre 2004.

costituzionale a constaté a posteriori que, à partir d'une certaine date, il eût été nécessaire qu'une situation juridique soit valable, laquelle fût plus conforme à la Constitution que la situation juridique effectivement valable à cette date, et que la disposition légale en vigueur n'était plus conforme aux exigences constitutionnelles à compter de cette date, perdant ainsi rétroactivement son applicabilité¹⁹¹.

Il convient de distinguer entre l'effet rétroactif de décisions de rejet de normes juridiques et les cas dans lesquels des lois inconstitutionnelles restent en vigueur. Ici aussi, il est possible de distinguer différents cas de figure. La Cour constitutionnelle permet normalement qu'une loi reste (provisoirement) en vigueur pour permettre au législateur de la corriger.

- Dans certains cas, la Cour constitutionnelle constate explicitement le caractère inconstitutionnel d'une loi, mais déclare celle-ci provisoirement encore applicable pour accorder au législateur le cadre temporel nécessaire pour élaborer une nouvelle disposition non entachée d'inconstitutionnalité. À cet effet, elle complète sa décision de considérations qui mettent en lumière le caractère inconstitutionnel de la norme en cause et précisent normalement ce qu'il convient de prendre en compte dans le cadre d'une nouvelle disposition non entachée d'inconstitutionnalité¹⁹². Parallèlement, elle fixe, dans ces cas, un délai dans lequel le législateur est tenu d'adapter l'état du droit aux dispositions constitutionnelles. Telle est normalement l'approche qu'adopte la Cour constitutionnelle afin de préserver la marge de manœuvre législative dans le cadre de la refonte d'une matière juridique lorsque plusieurs possibilités s'offrent au législateur pour remédier à une situation d'inconstitutionnalité (*sentenze additive di principio*).
- Il convient de distinguer entre ces décisions et les décisions appelées «*sentenze monito*» dans lesquelles la Cour constate également une violation de la Constitution, dans les motifs de l'arrêt, mais déclare que la disposition en cause reste «provisoirement» conforme à la Constitution et invite le législateur à élaborer une nouvelle disposition conforme à la Constitution. À cet effet, elle lui prescrit, le cas échéant, certaines lignes directrices¹⁹³.

¹⁹¹ Voir, par exemple, la décision n° 501 du 5 mai 1988.

¹⁹² Voir, par exemple, la décision n° 243 du 19 mai 1993 concernant le caractère inconstitutionnel d'une règle de calcul des indemnités pour années de service et par laquelle la Cour constitutionnelle a invité le législateur à redéfinir la méthode de calcul dans les plus brefs délais en tenant compte de ses considérations à cet égard.

¹⁹³ Voir la décision n° 826 du 14 juillet 1988, et la décision n° 420 du 07 décembre 1994 (concernant toutes les deux des modifications nécessaires de l'attribution de fréquences aux radiodiffuseurs et télédiffuseurs).

- La Cour constitutionnelle peut également renoncer entièrement à l'examen au fond de la question préjudicielle bien qu'elle considère qu'il y ait violation de la Constitution vu qu'il se créerait autrement une lacune normative inacceptable qu'il faudrait compenser par une nouvelle disposition (provisoire) pour l'élaboration de laquelle elle n'est pas compétente. Dans de tels cas, la Cour constitutionnelle, afin de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, renonce à statuer sur le fond et confie au législateur le soin de refondre la matière¹⁹⁴.

Ces cas de figure dans lesquels une violation de la Constitution est constatée, mais où il est renoncé à la déclaration d'inconstitutionnalité de la norme en cause, sont différents de la jurisprudence du Bundesverfassungsgericht allemand en ce que la Cour constitutionnelle italienne ne reprend pas l'inconstitutionnalité de la loi dans le dispositif de l'arrêt, mais développe uniquement, dans les motifs de l'arrêt, les considérations par lesquelles elle constate l'inconstitutionnalité. Le dispositif, pour sa part, rejette la demande de constatation de l'inconstitutionnalité et, partant, la demande visant à obtenir une décision d'inapplicabilité de la loi.

Étant donné que la Cour constitutionnelle italienne ne peut pas, pour des raisons de forme, décider qu'une loi inconstitutionnelle restera applicable et ne peut qu'inviter le législateur à refondre une matière juridique entachée d'inconstitutionnalité, elle n'a pas non plus la possibilité de fixer au législateur des délais pendant lesquels une loi inconstitutionnelle restera provisoirement applicable. Si, dans l'une des procédures susvisées, la Cour constitutionnelle déclare qu'une loi reste applicable, elle a, en vertu de ce qu'il est convenu d'appeler le principe de la double décision (*principio della doppia pronuncia*), la possibilité de constater définitivement l'inconstitutionnalité de la loi en cause dans le cadre d'une deuxième décision sur celle-ci et de la rendre inapplicable¹⁹⁵.

¹⁹⁴ Voir, par exemple, la décision n° 61 du 16 février 2006 concernant le caractère inconstitutionnel d'un règlement relevant de la législation sur la famille, aux termes duquel les enfants prennent automatiquement le nom du père. La Cour constitutionnelle a jugé que ce règlement violait le principe d'égalité, mais fait observer qu'elle ne pouvait y remédier à défaut de compétence réglementaire. Elle a, par conséquent, invité le législateur à élaborer un nouveau règlement dans les meilleurs délais.

¹⁹⁵ Voir la décision n° 243/1993.

XV. Lettonie

1. Aperçu général

La Lettonie applique la Constitution de la République de Lettonie du 15 février 1922 (*Satversme*), modifiée en dernier lieu le 8 mai 2003¹⁹⁶.

La Lettonie a adopté le modèle d'une juridiction constitutionnelle indépendante des autres juridictions¹⁹⁷. La Cour constitutionnelle lettone (*Satversme tiesa*) a été instituée en 1996¹⁹⁸. Les bases juridiques de la juridiction constitutionnelle sont énoncées à l'article 85 de la Constitution, dans la loi sur la Cour constitutionnelle du 5 juin 1996 ainsi que dans le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle de la République de Lettonie du 21 avril 1997¹⁹⁹.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

La Cour constitutionnelle lettone dispose de diverses compétences aux fins de la procédure de contrôle des normes juridiques; jusqu'à présent, elle ne les a toutefois exercées que dans une mesure limitée²⁰⁰. La base juridique applicable au contrôle des normes par la Cour constitutionnelle est énoncée à l'article 85 de la Constitution.

La loi lettone sur la Cour constitutionnelle ne connaît pas différents types de procédure de contrôle des normes juridiques. Le catalogue des compétences figurant à l'article 16 de la loi sur la Cour constitutionnelle énumère uniquement les actes juridiques susceptibles d'être soumis à son contrôle et les critères de contrôle applicables.

Il existe une distinction entre contrôle abstrait et contrôle concret des normes. Ces contrôles

¹⁹⁶ LR *Saeimas un Ministru Kabineta Ziņotājs* 1996, n° 14, pos. 399. Traduction en allemand in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 319 et suivantes.

¹⁹⁷ Voir, à cet égard, Schmitz, «Die Kontrolle der Verfassungsmäßigkeit von Gesetzen in den baltischen Staaten» («Le contrôle de la constitutionnalité des lois dans les États baltes»), *Zeitschrift für Staats- und Europawissenschaften (ZSE)* 4/2003, pp. 555, 559.

¹⁹⁸ Voir Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191 et suivantes, p. 241.

¹⁹⁹ LR *Saeimas un Ministru Kabineta Ziņotājs* 1996, n° 14, pos. 407 et *Latvijas Vēstnesis* du 24 avril 1997.

²⁰⁰ Dans la partie du rapport sur les différents pays consacrée à la Lettonie, paru dans *East European Constitutional Review (EECR)* 10/1 (2001), il est mentionné que pas plus de 20 décisions ont été rendues jusqu'en 2000. Il ressort du tableau des décisions figurant sur le site de la Cour constitutionnelle lettone

incluent (notamment):

Les règles applicables au contrôle abstrait (a posteriori) des normes sont énoncées à l'article 16, n° 1, et à l'article 17, de la loi sur la Cour constitutionnelle. Elles prévoient que différents organes de l'État ainsi que le citoyen, lorsqu'ils invoquent une violation des droits fondamentaux (voir article 17, paragraphe 1, n° 11, de la loi sur la Cour constitutionnelle), peuvent présenter une demande de procédure de contrôle abstrait des normes.

Les règles applicables à la procédure du contrôle concret des normes sur la base d'un recours introduit par le juge pour contrôle de la constitutionnalité sont énoncées à l'article 19 de la loi sur la Cour constitutionnelle. Lorsqu'une juridiction juge non conforme à la Constitution une loi pertinente dans un litige, la procédure doit être suspendue et la question doit être soumise à la Cour constitutionnelle (article 19.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle). Le recours introduit par le juge pour contrôle de la constitutionnalité se présente sous la forme d'une ordonnance formelle et motivée (article 19.1, paragraphe 2, de la loi sur la Cour constitutionnelle)²⁰¹.

Depuis le 1^{er} juillet 2001, il est également possible d'introduire un recours individuel contre les lois. Quiconque s'estime lésé dans ses droits fondamentaux par l'application d'une loi peut, après avoir épuisé les voies de droit préalables, demander le contrôle de la loi dans un délai de six mois (article 19.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle)²⁰². Le contrôle ne porte toutefois pas sur l'application de la loi (de l'acte d'application).

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

En vertu de l'article 85, deuxième phrase, de la Constitution lettone, la Cour constitutionnelle peut invalider toute loi non conforme à la Constitution.

L'article 32 de la loi sur la Cour constitutionnelle dispose que les lois dont le caractère inconstitutionnel a été constaté perdent leur validité à la date de publication de la décision

(<http://www.satv.tiesa.gov.lv/?lang=2>) qu'entre la création de la Cour et août 2008 un total de 124 procédures ont été traitées.

²⁰¹ Voir, à cet égard, Schmitz, «Die Kontrolle der Verfassungsmäßigkeit von Gesetzen in den baltischen Staaten» («Le contrôle de la constitutionnalité des lois dans les États baltes»), *Zeitschrift für Staats- und Europawissenschaften (ZSE)* 4/2003, pp. 555, 567.

²⁰² Voir Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191 et suivantes, p. 219.

(effet *ex nunc*) sauf disposition contraire de la Cour constitutionnelle. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, de la loi sur la Cour constitutionnelle, les décisions de rejet de normes produisent un effet erga omnes.

Telle que prévue à l'article 32 de la loi sur la Cour constitutionnelle, la possibilité, pour la Cour constitutionnelle, de modifier la date de prise d'effet des décisions offre la souplesse nécessaire permettant d'éviter de faire preuve, dans certains cas, d'une rigueur involontaire ou de provoquer d'autres situations juridiques problématiques. Ainsi la Cour constitutionnelle a-t-elle déclaré, dans un arrêt de 1997, par exemple, que celui-ci aurait un effet rétroactif²⁰³. Dans le cas d'un recours concernant les droits fondamentaux, la Cour a également déclaré inopérantes les normes contestées dans le cadre d'une procédure avec effet rétroactif limité au requérant²⁰⁴. La décision, pour être claire, doit mentionner la date exacte à laquelle la norme concernée cesse d'être en vigueur (article 31, n° 11, de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Dans certains cas, la Cour constitutionnelle ordonne toutefois que des normes qu'elle a déclarées non conformes à la Constitution resteront en vigueur jusqu'à l'élaboration, par le législateur, d'une norme substitutive conforme à la Constitution. Elle prend normalement une telle décision pour éviter l'apparition d'un vide législatif²⁰⁵. Dans ce cadre, la Cour constitutionnelle peut énoncer des spécifications dont les juges doivent tenir compte lors de l'application provisoire de la loi inconstitutionnelle²⁰⁶. C'est ainsi que, dans un cas particulier, la Cour constitutionnelle a ordonné le maintien d'une disposition inconstitutionnelle relative à la gestion des impôts afin d'accorder au législateur le temps suffisant pour refondre la procédure d'imposition et pour permettre, dans l'intervalle, la

²⁰³ Arrêt du 7 mai 1997, 04-01 (97) concernant l'amendement d'un règlement relatif à la procédure fiscale. Voir, à cet égard, Schmitz, «Die Kontrolle der Verfassungsmäßigkeit von Gesetzen in den baltischen Staaten» («Le contrôle de la constitutionnalité des lois dans les États baltes»), *Zeitschrift für Staats- und Europawissenschaften (ZSE)* 4/2003, pp. 572, 573.

²⁰⁴ À l'occasion de l'introduction du «recours en inconstitutionnalité dirigé contre la norme sur la base de laquelle une décision a été prise» à partir du 1^{er} juillet 2001, le législateur a explicitement qualifié la suppression d'une norme juridique par la Cour constitutionnelle de «fait nouveau» permettant la reprise d'une procédure civile dans un délai de 10 ans (article 479, point 5, du code de procédure civile letton). Voir, à cet égard, Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp.191 et suivantes, p. 222; Schmitz, «Die Kontrolle der Verfassungsmäßigkeit von Gesetzen in den baltischen Staaten» («Le contrôle de la constitutionnalité des lois dans les États baltes»), *Zeitschrift für Staats- und Europawissenschaften (ZSE)* 4/2003, pp. 555, 573.

²⁰⁵ Voir, par exemple, la décision 2006-03-0106 et la décision 206-28-01.

²⁰⁶ Par exemple, dans la décision 206-28-01.

poursuite de la bonne exécution de la procédure fiscale²⁰⁷.

Plutôt que de rejeter des normes, la Cour constitutionnelle peut également choisir de procéder à une interprétation conforme à la Constitution. Elle peut ainsi influencer indirectement sur les juridictions non constitutionnelles, par exemple, en déclarant que des lois au libellé très large sont encore conformes à la Constitution et en se référant dans ce cadre à la possibilité d'une interprétation restrictive conforme à la Constitution. Elle peut également préciser, dans les motifs de son arrêt, qu'il y a violation des droits fondamentaux, au demeurant non du fait de la loi, mais par son application dans un cas d'espèce particulier²⁰⁸.

XVI. Lituanie

1. Aperçu général

La Constitution en vigueur en République de Lituanie a été adoptée le 25 octobre 1992 et est entrée en vigueur le 2 novembre. La dernière modification date du 20 mars 2003²⁰⁹.

La Lituanie a adopté le modèle d'une juridiction constitutionnelle indépendante des autres juridictions²¹⁰. La Cour constitutionnelle, prévue au chapitre 9, articles 102 et suivants de la Constitution lituanienne (*Konstitucinis Teismas*), a été instituée en 1993.

Les bases juridiques de la juridiction constitutionnelle sont énoncées aux articles 102 à 108 de la Constitution lituanienne et dans la loi sur la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie du 3 février 1993²¹¹.

²⁰⁷ Décision 2006-03-0106.

²⁰⁸ Schmitz, «Die Kontrolle der Verfassungsmäßigkeit von Gesetzen in den baltischen Staaten» («Le contrôle de la constitutionnalité des lois dans les États baltes»), *Zeitschrift für Staats- und Europawissenschaften (ZSE)* 4/2003, pp. 570, 571.

²⁰⁹ *LR Seimo ir Vyriausybės Žinios – Vedomosti Sejma i Pravitel'stva LR* 1992, n° 33, pos. 1014. Concernant la situation générale du droit constitutionnel en Lituanie, voir Žilis, «Das Verfassungsgericht der Litauischen Republik» («La justice constitutionnelle de la République de Lituanie») in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, p. 61. Traduction en allemand in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, p. 329.

²¹⁰ Voir Schmitz, «Die Kontrolle der Verfassungsmäßigkeit von Gesetzen in den baltischen Staaten» («Le contrôle de la constitutionnalité des lois dans les États baltes»), *Zeitschrift für Staats- und Europawissenschaften (ZSE)* 4/2003, pp. 555, 559.

²¹¹ *LR Seim ir Vyriausybės Žinios – Vedomosti Sejma i Pravitel'stva LR* 1993, n° 6, pos. 120. Traduction en allemand in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa II* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est II»), 2007, pp. 63 et suivantes.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

En vertu de l'article 63, paragraphe 1, de la loi lituanienne sur la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité de lois et d'autres actes juridiques du Parlement (*Sejmas*) ainsi que la conformité d'actes juridiques émanant du gouvernement et du président de la République avec la Constitution. En outre, elle établit des expertises concernant, par exemple, la conformité de traités internationaux avec la Constitution (article 105, paragraphe 2, point 3, de la Constitution lituanienne; articles 73 et suivants de la loi lituanienne sur la Cour constitutionnelle)²¹².

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente en matière de contrôle préventif des normes juridiques. Son contrôle porte uniquement sur des questions relatives à la constitutionnalité de lois et autres actes juridiques déjà entrés en vigueur. Dans ce cadre, elle est compétente pour le contrôle abstrait et concret des normes:

Les dispositions applicables au contrôle abstrait (a posteriori) des normes sont reprises aux articles 105 et suivants de la Constitution lituanienne. L'article 106 de la Constitution lituanienne mentionne les différents organes de l'État (ou parties de ceux-ci) qui sont en droit de présenter une demande de contrôle des normes en cas de doute sur la constitutionnalité d'une loi.

La base juridique pour la procédure de contrôle concret des normes est fixée à l'article 110, paragraphe 2, de la Constitution lituanienne. Lorsqu'une juridiction juge non conforme à la Constitution une loi pertinente dans un litige, la procédure doit être suspendue et la question doit être soumise à la Cour constitutionnelle (voir également l'article 57 de la loi sur la Cour constitutionnelle). Le recours introduit par le juge pour contrôle de la constitutionnalité se présente sous la forme d'une ordonnance formelle et motivée (article 67, paragraphe 2, de la loi lituanienne sur la Cour constitutionnelle)²¹³.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Lorsque la Cour constitutionnelle constate le caractère inconstitutionnel d'une loi, elle

²¹² Schmitz, «Die Kontrolle der Verfassungsmäßigkeit von Gesetzen in den baltischen Staaten» («Le contrôle de la constitutionnalité des lois dans les États baltes»), *Zeitschrift für Staats- und Europawissenschaften (ZSE)* 4/2003, pp. 555, 560.

²¹³ Voir, à cet égard, Schmitz, «Die Kontrolle der Verfassungsmäßigkeit von Gesetzen in den baltischen Staaten» («Le contrôle de la constitutionnalité des lois dans les États baltes»), *Zeitschrift für Staats- und Europawissenschaften (ZSE)* 4/2003, p. 567.

déclare celle-ci inapplicable (article 71, paragraphe 1, point 2, de la loi lituanienne sur la Cour constitutionnelle).

Les effets juridiques de la décision sont fixés à l'article 72 de la loi lituanienne sur la Cour constitutionnelle aux termes de laquelle la norme ne peut plus être appliquée à compter du jour de publication de la décision (*ex nunc*)²¹⁴. La décision acquiert force de loi et produit des effets erga omnes (article 72, paragraphe 2, deuxième demi-phrase de la loi lituanienne sur la Cour constitutionnelle)²¹⁵. Il ne semble pas y avoir d'exception à ces principes. La suppression définitive d'une loi est la prérogative du Parlement.

XVII. Luxembourg

1. Aperçu général

Le Luxembourg applique la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg du 17 octobre 1868, modifiée en dernier lieu le 26 mai 2004²¹⁶.

La Cour constitutionnelle n'a été instituée qu'en 1996 à la suite d'une modification de la Constitution; elle est entrée en fonction en novembre 1997²¹⁷. Les bases juridiques de la juridiction constitutionnelle sont énoncées à l'article 95 *ter* de la Constitution, nouvellement introduit, dans la loi sur la Cour constitutionnelle du 27 juillet 1997²¹⁸ ainsi que dans le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 31 octobre 1997²¹⁹.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

En vertu de l'article 95 *ter*, paragraphe 2, de la Constitution, la Cour constitutionnelle luxembourgeoise est seule compétente pour statuer sur la conformité de lois avec la Constitution dans le cadre de procédures de contrôle concret des normes. Dans ces cas, la Cour constitutionnelle est saisie soit d'office par les juridictions inférieures, soit à la demande

²¹⁴ Article 107, paragraphe 1, de la Constitution lituanienne; article 72, paragraphe 1, de la loi lituanienne sur la Cour constitutionnelle.

²¹⁵ Schmitz, «Die Kontrolle der Verfassungsmäßigkeit von Gesetzen in den baltischen Staaten» («Le contrôle de la constitutionnalité des lois dans les États baltes»), *Zeitschrift für Staats- und Europawissenschaften (ZSE)* 4/2003, pp. 572.

²¹⁶ Traduction en allemand *in*: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 361 et suivantes.

²¹⁷ Voir, à cet égard, Brunner, *Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum* («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191 et suivantes, 199, 241.

²¹⁸ *Mémorial A* n° 58 du 13 août 1997, *Recueil de législation* 1997, p. 1724.

²¹⁹ *Mémorial*, *Recueil de législation* 1997, p. 2696.

d'une partie. Sur demande, le juge de la procédure doit examiner l'exception d'inconstitutionnalité et déférer l'affaire à la Cour constitutionnelle à moins que ladite exception soit jugée non pertinente pour la décision à prendre ou «manifestement non fondée»²²⁰. Pendant la procédure de contrôle des normes, la procédure au principal est suspendue (article 7, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle).

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

En vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la loi luxembourgeoise sur la Cour constitutionnelle, les décisions rendues par la Cour constitutionnelle dans le cadre de procédures de contrôle concret des normes lient uniquement les parties au litige au principal (*inter partes*). Les juridictions saisies d'autres procédures dans le cadre desquelles la norme en cause s'applique également sont toutefois tenues de s'aligner sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle²²¹, en sorte qu'il est permis d'affirmer que les décisions ont, de facto, un effet *ex nunc* et erga omnes.

Dans le cadre de ses compétences, la Cour constitutionnelle se limite délibérément à la simple interprétation des lois à la lumière de la Constitution. Elle s'estime incompétente pour toute décision allant au-delà de la pure et simple interprétation de lois²²².

XVIII. Malte

1. Aperçu général

La République de Malte applique la Constitution maltaise du 21 septembre 1964 dans la version de la loi portant modification n° LVIII/1974 du 13 décembre 1974²²³.

²²⁰ S. Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191, 217.

²²¹ Voir l'article 6, paragraphe 1, point c), de la loi sur la Cour constitutionnelle aux termes duquel les juridictions saisies d'autres procédures sont dispensées de l'obligation de saisine lorsque la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question de droit pertinente pour la décision à prendre.

²²² Voir le rapport de la Cour constitutionnelle luxembourgeoise présenté à l'occasion de la XIV^e conférence des juridictions constitutionnelles européennes, consultable sous http://www.lrkt.lt/Conference_R.html.

²²³ Voir le supplément à la *Gazzetta tal-Gvern ta' Malta – Malta Law Gazette* du 13 décembre 1974; la dernière modification date de juillet 2003; voir également le texte de la Constitution en anglais in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 377 et suivantes.

La Cour constitutionnelle maltaise (*Qorti Konstituzzjonali – Constitutional Court*), instituée en 1964, veille au respect de la Constitution²²⁴. Les règles de procédure constitutionnelle sont énoncées aux articles 46 et 95 à 98 ainsi que 116 de la Constitution.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

À Malte, le contrôle de la constitutionnalité des lois à appliquer dans une procédure donnée incombe aux juridictions non constitutionnelles (article 46 de la Constitution). Si la question de l'inconstitutionnalité est soulevée pour la première fois dans une procédure de recours, la juridiction de recours renvoie l'affaire devant la juridiction de première instance²²⁵. Dans tous les cas, les parties à la procédure devant la juridiction de première instance peuvent demander la révision de celle-ci par la Cour constitutionnelle qui prend alors, dans le cadre du contrôle des normes, une décision contraignante pour la suite de la procédure²²⁶.

L'invocation d'une violation des droits fondamentaux constitue une particularité. Dans ce cas, la Constitution prévoit une procédure spéciale de révision relative aux droits fondamentaux. La protection des droits fondamentaux est intégrée dans la procédure judiciaire générale à double titre; ses deux branches se rejoignent devant la juridiction civile supérieure de première instance (*Civil Court, First Hall*). Lorsque la question de la non-conformité avec les droits fondamentaux est soulevée dans le cadre d'une procédure en cours, la juridiction saisie de cette dernière doit la déférer à la Civil Court dont la décision sera contraignante pour la suite de la procédure²²⁷. Par ailleurs, quiconque s'estime lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir directement la Civil Court²²⁸. Dans les deux cas, la décision de la Civil Court peut faire l'objet d'une demande de révision relative aux droits fondamentaux devant la Cour constitutionnelle²²⁹.

Par ailleurs, la République de Malte autorise l'action populaire²³⁰. Dans ce cas, la possibilité d'agir en justice est limitée en ce sens que l'action populaire ne peut être fondée que sur une

²²⁴ Voir Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191, 199, 241.

²²⁵ Article 46, paragraphe 3, de la Constitution.

²²⁶ Article 95, paragraphe 2, de la Constitution.

²²⁷ Article 46, paragraphe 3, de la Constitution.

²²⁸ Article 46, paragraphe 2, de la Constitution.

²²⁹ Article 46, paragraphe 4, et article 95, paragraphe 2, de la Constitution.

²³⁰ Article 116 de la Constitution.

inconstitutionnalité qui ne procède pas d'une (prétendue) violation des droits fondamentaux²³¹.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Lorsqu'une loi est jugée contraire à la Constitution dans une procédure de contrôle concret des normes, cette appréciation entraîne non pas la nullité, mais l'inapplicabilité de la norme dans le cas d'espèce. La décision produit ainsi des effets *inter partes*.

Force est de reconnaître que les arrêts de la Cour constitutionnelle ont un puissant effet de précédent. Les juridictions inférieures se rallient normalement aux interprétations du droit de la Cour constitutionnelle de sorte que celles-ci ont, de facto, un effet préjudiciel²³².

Il convient de mentionner une décision rendue par la Cour constitutionnelle en 2007 dans le cadre d'une procédure de contrôle concret des normes: dans une procédure pénale s'était posée la question du caractère inconstitutionnel d'une norme de procédure pénale. La Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelle la norme en question et accordé au législateur un délai de trois mois pour la modifier de manière à la rendre conforme à la Constitution²³³. L'objectif était, dans cette affaire, de permettre la poursuite de la procédure pénale et d'éviter un non-lieu²³⁴.

XIX. Pays-Bas

1. Aperçu général

Les Pays-Bas appliquent la Constitution du Royaume des Pays-Bas du 24 août 1815 dans la version republiée du 17 février 1983, modifiée en dernier lieu le 7 février 2002²³⁵.

²³¹ Voir, à cet égard, Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191 et suivantes, p. 229.

²³² Voir, à cet égard, Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191 et suivantes, p. 218.

²³³ Décision de la Cour constitutionnelle du 9 février 2007, The Police/Joseph Lebrun.

²³⁴ Voir également, à cet égard, le rapport de la Cour constitutionnelle maltaise présenté à l'occasion de la XIVe conférence des juridictions constitutionnelles européennes, consultable sous http://www.lrkt.lt/Conference_R.html.

²³⁵ Traduction en allemand in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 437 et suivantes. [Une traduction française officielle de la

2. Compétence en matière de contrôle des normes: la Constitution interdit le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois

Les Pays-Bas n'ont pas de Cour constitutionnelle. Pour des raisons tenant à la séparation des pouvoirs et à la souveraineté du peuple, l'article 120 de la Constitution néerlandaise dispose que les juges ne peuvent pas examiner la constitutionnalité des lois. La Constitution énonce, à cet égard, ce qui suit:

«Le juge n'examine pas la constitutionnalité des lois et des traités.»²³⁶

Il n'est toutefois pas exclu, en pratique, qu'une juridiction, dans certaines circonstances, refuse d'appliquer une loi en raison de son incompatibilité avec des principes juridiques généraux. Ce cas s'est d'ailleurs déjà produit²³⁷. De même, toute juridiction a le droit d'examiner la conformité des lois avec les traités internationaux directement applicables²³⁸. À cet égard, il convient toutefois de prendre en considération que l'ordre juridique néerlandais est conçu selon des principes du monisme: les normes directement applicables du droit international font ainsi partie intégrante du droit néerlandais et leur application est prioritaire par rapport aux normes nationales. En cas de conflit, il n'y a dès lors pas rejet de la norme nationale, mais simplement application de la règle prioritaire du droit international²³⁹. Jusqu'à présent, les nombreuses tentatives en vue d'une réforme constitutionnelle permettant le contrôle de la constitutionnalité des lois sont demeurées vaines²⁴⁰.

Constitution du Royaume des Pays-Bas peut être consultée en ligne sous http://www.minbzk.nl/contents/pages/6156/grondwet_F_6-02.pdf. (N.d.T.)]

²³⁶ Extrait de: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, p. 454. Voir également, à cet égard, Wieser, *Vergleichendes Verfassungsrecht* («Droit constitutionnel comparé»), 2005, p. 121; Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp.191, 196; Kortmann, «Das niederländische Grundgesetz vom 17. Februar 1983» («La Constitution néerlandaise du 17 février 1983»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 33 (1984), pp. 175, 186.

²³⁷ Wieser, *Vergleichendes Verfassungsrecht* («Droit constitutionnel comparé»), 2005, p. 121; Kortmann, «Das niederländische Grundgesetz vom 17. Februar 1983» («La Constitution néerlandaise du 17 février 1983»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 33 (1984), pp. 175, 186.

²³⁸ Wieser, *Vergleichendes Verfassungsrecht* («Droit constitutionnel comparé»), 2005, p. 121; Simons, «Bestand und Bedeutung der Grundrechte in den Niederlanden» (L'acquis et la portée des droits fondamentaux aux Pays-Bas), *Europäische Grundrechte-Zeitschrift (EuGRZ)* 1978, pp. 450, 452.

²³⁹ Voir Heringa/Kiiver, *Constitutions Compared*, 2007, p. 112.

²⁴⁰ Voir Heringa/Kiiver, *Constitutions Compared*, 2007, p. 112.

XX. Pologne (*Mirosław Wyrzykowski, professeur et juge à la Cour constitutionnelle de Pologne*)

1. Aperçu général

La Constitution de la République de Pologne est entrée en vigueur le 2 avril 1997²⁴¹.

Les articles 188 et suivants de la Constitution prévoient la création d'une Cour constitutionnelle (*Trybunał Konstytucyjny*)²⁴². Outre les dispositions de la Constitution, la loi sur la Cour constitutionnelle du 1^{er} août 1997²⁴³ et le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 22 octobre 1997²⁴⁴ contiennent d'autres bases juridiques applicables à la procédure devant la Cour constitutionnelle.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

La Cour constitutionnelle peut contrôler la conformité des lois avec la Constitution dans le cadre de procédures de contrôle abstrait préventif ou concret répressif des normes juridiques ainsi que lorsqu'elle est saisie d'un recours constitutionnel individuel. Pendant un certain temps, la question de savoir si les juridictions non constitutionnelles sont également compétentes en matière de contrôle et, le cas échéant, de rejet des normes a donné lieu à controverses²⁴⁵. À présent, il est toutefois considéré comme généralement admis que seule la Cour constitutionnelle a vocation à apprécier la constitutionnalité des lois.

Les différentes procédures de contrôle:

- Conformément à l'article 122, paragraphe 1, de la Constitution, le président de la République peut engager la procédure de contrôle abstrait préventif pour contrôler une loi qui lui a été soumise pour signature.

²⁴¹ Source: *Dziennik Ustaw* (Journal officiel de la République de Pologne) 1997, n° 78, pos. 483, modifiée en 2001, *Dziennik Ustaw* n° 28, pos. 319. Traduction en allemand in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 545 et suivantes.

²⁴² Considérations générales sur la justice constitutionnelle en Pologne: voir Garlicki, «Die Verfassungsgerichtsbarkeit in Polen» («La justice constitutionnelle en Pologne») in: Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, pp. 75 et suivantes.

²⁴³ Source: *Dziennik Ustaw* 1997, n° 102, pos. 643 (avec modifications: *Dz. U.* 2000 n° 48, pos. 552, n° 53, pos. 638; 2001 n° 98, pos. 1070; 2005 n° 169, pos. 1417).

²⁴⁴ *Monitor Polski* 2006, n° 72, pos. 720.

²⁴⁵ Dans le passé, la Cour suprême de Pologne était en faveur d'une telle compétence, voir l'arrêt III SW 1/98 du 26 mai 1998 et l'arrêt I PKN 90/98 du 7 avril 1998. Voir également, à cet égard, Garlicki, «Die Verfassungsgerichtsbarkeit in Polen» («La justice constitutionnelle en Pologne») in:

- La procédure de contrôle abstrait répressif peut être engagée à la demande de différentes institutions de l'État²⁴⁶.
- En vertu de l'article 193 de la Constitution, toute juridiction peut (ou doit) engager une procédure de contrôle concret des normes devant la Cour constitutionnelle lorsqu'elle a des doutes sur la conformité d'une loi avec la Constitution.
- Enfin, l'article 79 de la Constitution énonce les dispositions applicables au recours constitutionnel individuel. Ces dispositions prévoient que tout individu qui se juge lésé par un acte de l'État dans ses libertés ou droits garantis par la Constitution peut demander à la Cour constitutionnelle d'établir si la loi qui sous-tend l'acte en cause est conforme à la Constitution. Par conséquent, le recours constitutionnel vise uniquement au contrôle de lois et non pas au contrôle des litiges qui y ont donné lieu.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Dans toutes les procédures de contrôle des normes susvisées, les décisions de la Cour constitutionnelle ont un effet erga omnes (article 190, paragraphe 1, de la Constitution).

Parallèlement, la constatation de l'inconstitutionnalité entraîne la suppression de la norme en cause. Aux termes de l'article 190, paragraphe 3, de la Constitution, cette conséquence juridique prend effet à la date du prononcé de la décision (*ex nunc*). L'article 190, paragraphe 3, deuxième phrase, de la Constitution autorise toutefois la Cour constitutionnelle à fixer une date différente pour la prise d'effet de ses décisions de rejet de normes. Si la décision a pour objet une loi, l'effet *pro futuro* des décisions ne peut être reporté de plus de 18 mois²⁴⁷.

La Cour constitutionnelle fait assez souvent usage de sa compétence de reporter à une date future la prise d'effet de décisions. Dans ce cas, elle fixe normalement un délai pendant lequel l'acte juridique en cause reste applicable²⁴⁸. La Constitution ne contient aucune disposition sur le sort qui, à l'expiration du délai fixé, est réservé à une loi déclarée

Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, p. 85.

²⁴⁶ Par exemple, un groupe de députés ou de sénateurs, le responsable des droits du citoyen, les syndicats ou des organes d'autogestion territoriale.

²⁴⁷ Article 190, paragraphe 3, troisième phrase, de la Constitution.

²⁴⁸ Le maintien de l'applicabilité de tels actes juridiques en dépit de la constatation de leur inconstitutionnalité donne lieu à de vives controverses en Pologne. Le point de vue souvent exprimé est qu'il n'est pas équitable de statuer dans des procédures en cours et futures sur le fondement de ces lois dans les limites du délai. En pratique, la tendance est toutefois de continuer d'appliquer ces lois jusqu'à l'expiration du délai fixé par la Cour constitutionnelle.

applicable pour une durée déterminée. Il ressort toutefois d'une jurisprudence prétorienne de la Cour constitutionnelle que les lois en cause perdent leur validité à la date de l'expiration du délai²⁴⁹.

La Constitution n'attribue pas à la Cour constitutionnelle la compétence pour interpréter les lois conformément à la Constitution. Au cours des premières années qui suivirent l'entrée en vigueur de la Constitution, la Cour constitutionnelle a néanmoins appliqué la technique de l'interprétation conforme à la Constitution pour éviter les conséquences (parfois fâcheuses) de la déclaration d'inconstitutionnalité des lois. La Cour suprême de Pologne, notamment, a fortement résisté à cette approche, en sorte que la Cour constitutionnelle renonce maintenant à l'interprétation des lois conforme à la Constitution, sauf dans les cas d'omissions du législateur dans lesquels elle se limite normalement à constater le caractère inconstitutionnel de l'absence de certaines dispositions légales tout en déclarant la loi conforme à la Constitution pour le reste²⁵⁰.

Conformément à l'article 190, paragraphe 4, de la Constitution, la déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi constitue normalement une raison de reprendre des procédures déjà clôturées dans lesquelles il a été statué sur le fondement de cette loi.

4. Raisons de l'exception au principe de l'effet *ex nunc*

Ainsi qu'il a déjà été expliqué, la Cour constitutionnelle peut fixer la date de la prise d'effet de ses décisions de rejet de normes par exception au principe de l'effet *ex nunc* normalement valable. Dans ce cadre, la Cour constitutionnelle peut exceptionnellement déclarer que ses décisions ont un effet rétroactif (effet *ex tunc*) ou déclarer qu'elle juge nécessaire de reporter dans le futur la prise d'effet des décisions (effet *pro futuro*).

Dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les décisions de rejet de normes ont normalement un effet *ex nunc*, entraînant l'anéantissement de l'acte juridique à la date de la

²⁴⁹ Cour constitutionnelle, ordonnance du 20 octobre 1993, W6/93, OTK 1993 II, pos. 51, p. 495; Cremer, «Die Wirkungen verfassungsgerichtlicher Entscheidungen» («Les effets des décisions de la Cour constitutionnelle») in: Frowein/Marauhn, *Grundfragen der Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa* («Questions fondamentales relatives à la justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est»), 1998, p. 341. Résumé de l'ordonnance in: Brunner/Garlicki, *Analysen und Entscheidungssammlung 1986-1997* («Analyses et recueil de décisions 1986-1997»), 1999, pp. 193 et suivantes. Dans sa décision du 7 décembre 2007 (CZP 125/07), la Cour suprême a en tout cas confirmé que de telles normes restaient applicables.

²⁵⁰ Voir également, à cet égard, Garlicki, «Die Verfassungsgerichtsbarkeit in Polen» («La justice constitutionnelle en Pologne») in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, p. 98.

publication de la décision. La situation juridique antérieure à la date de la décision n'en est normalement pas affectée. La reprise de procédures clôturées, telle que susvisée, est régie par des mécanismes procéduraux particuliers.

La Cour constitutionnelle fait souvent usage de la possibilité de reporter la prise d'effet de ses décisions à une date ultérieure. Elle est en principe libre de déclarer le maintien de l'applicabilité de lois jugées inconstitutionnelles. Au cours de sa jurisprudence, elle a déjà déclaré, pour plusieurs raisons différentes, le maintien provisoire de l'applicabilité de lois inconstitutionnelles.

- Dans bon nombre de cas, il s'agit d'ainsi éviter la naissance d'une situation juridique qui serait encore moins conforme à la Constitution que dans le cas d'une inapplicabilité immédiate de la loi. La Cour constitutionnelle invoque encore comme motif la nécessité d'éviter toute lacune normative²⁵¹. Souvent, ces décisions servent également à parer à toute menace pesant sur le bon fonctionnement de l'État²⁵² et à assurer la protection des intérêts de l'État²⁵³. Le principe de la sécurité juridique²⁵⁴ et la protection des intérêts particuliers du citoyen justiciable sont souvent des facteurs déterminants²⁵⁵.
- Enfin, la Cour constitutionnelle ordonne dans certains cas le maintien provisoire de lois fiscales pour éviter des conséquences néfastes pour le régime fiscal ou le budget de l'État²⁵⁶. Cette finalité protectrice trouve également son expression dans la Constitution. L'article 190, paragraphe 3, cinquième phrase, de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle, avant de rendre un arrêt qui entraîne des dépenses imprévues pour l'État, doit entendre le Conseil des ministres sur la fixation d'un délai de transition approprié. Dans le cas de lois susceptibles d'avoir une incidence notable sur le budget de l'État, la Cour constitutionnelle décide normalement d'un délai de transition de 18 mois avant la prise d'effet de ses décisions.
- La protection du principe de la séparation des pouvoirs constitue une autre raison d'ordonner des délais de transition. Ainsi la Cour constitutionnelle veille-t-elle, dans la plupart des cas, à accorder au législateur un délai suffisant pour la préparation et la mise

²⁵¹ SK 19/98; K 12/98; SK 11/99; K 20/99; K 34/99; K 16/01; P 1/01; SK 35/01; P 6/02; P 20/02.

²⁵² K 10/99.

²⁵³ K 21/99.

²⁵⁴ K K 12/99; P 1/01.

²⁵⁵ U 19/97.

en vigueur d'une norme de remplacement conforme à la Constitution.

XXI. Portugal

1. Aperçu général

Le Portugal applique la Constitution de la République portugaise du 2 avril 1976²⁵⁷.

Les règles de procédure applicables à la Cour constitutionnelle (*Tribunal Constitucional*) instituée en 1983 sont consignées aux articles 221 et suivants de la Constitution portugaise ainsi que dans la loi sur l'organisation et l'activité de la Cour constitutionnelle et sur la procédure devant elle du 15 novembre 1982 (ci-après la «loi sur la Cour constitutionnelle»)²⁵⁸.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

L'article 223, paragraphe 1, et les articles 277 et suivants de la Constitution énoncent que la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur l'inconstitutionnalité et l'illégalité des lois. Dans le cadre de ces compétences, la Cour constitutionnelle dispose de la procédure de contrôle abstrait préventif et concret répressif des normes. Par ailleurs, elle a compétence pour constater l'inconstitutionnalité par omission dans le cadre d'une procédure autonome.

- La procédure du contrôle abstrait répressif des normes est régie par l'article 281 de la Constitution. Aux termes de cette disposition, la Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des lois à la demande de certains organes de l'État énumérés dans la Constitution.
- Dans le cadre du contrôle abstrait préventif des normes au sens de l'article 278 de la Constitution, des types de lois particuliers peuvent, à la demande de certains organes de l'État, être déférés pour contrôle devant la Cour constitutionnelle avant leur entrée en vigueur.

²⁵⁶ K 28/98.

²⁵⁷ Source: *Diário da República* I n° 86 du 10 avril 1976 (la dernière modification date du 24 juillet 2004). Traduction en allemand in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 593 et suivantes. [Une traduction française de la Constitution du Portugal peut être consultée en ligne sous <http://mjp.univ-perp.fr/constit/pt1976.htm>. (N. d. T.)]

²⁵⁸ Loi n° 28/82 (*Diário da República* I n° 264 du 15 novembre 1982). Concernant les questions sur la procédure constitutionnelle en général, voir Da Costa, «Verfassungsgerichtsbarkeit in Portugal» («La justice constitutionnelle au Portugal») in: Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Westeuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe occidentale I»), 2^e édition 2007, p. 206.

- La procédure constitutionnelle en constatation d'inconstitutionnalité par omission du législateur constitue une particularité²⁵⁹. Cette procédure permet à certains organes de l'État de saisir la Cour constitutionnelle d'une demande visant à établir qu'un état du droit exigé par la Constitution n'a pas été atteint par l'intermédiaire de mesures législatives requises et qu'il y a, à cet égard, violation de la Constitution²⁶⁰.
- C'est aux juridictions non constitutionnelles qu'incombe en premier lieu le contrôle concret des normes²⁶¹. Les décisions des juridictions non constitutionnelles statuant sur la constitutionnalité d'une norme sont toutefois susceptibles de recours devant la Cour constitutionnelle²⁶², non seulement lorsque les juridictions refusent d'appliquer une norme pour cause d'inconstitutionnalité, mais encore lorsqu'elles jugent une norme conforme à la Constitution et l'appliquent bien que la question de son inconstitutionnalité ait été soulevée²⁶³. Dans ce cadre, la Cour constitutionnelle est ouverte à tous les intéressés en tant que véritable instance de recours.

Au regard de la procédure de contrôle concret des normes, le régime portugais ne s'inscrit ainsi ni dans le système du contrôle concentré des normes ni dans celui de leur contrôle diffus. Il s'agit plutôt d'un régime mixte²⁶⁴.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Les différences entre les effets des décisions adoptées par la Cour constitutionnelles dans les différentes procédures de contrôle des normes sont considérables.

- En ce qui concerne l'inconstitutionnalité par omission, les décisions ont un effet purement déclaratif²⁶⁵.

²⁵⁹ Article 283 de la Constitution.

²⁶⁰ Pour de plus amples informations à cet égard, voir le rapport de la Cour constitutionnelle portugaise («*Problems of Legislative Omission in Constitutional Jurisprudence*») présenté à l'occasion de la XIV^e conférence des juridictions constitutionnelles européennes de Vilnius en juin 2008, consultable sous http://www.lrkt.lt/Conference_R.html.

²⁶¹ Article 204 de la Constitution.

²⁶² Article 280, paragraphes 1 et 2, de la Constitution.

²⁶³ Article 280, paragraphes 1 et 4, de la Constitution. Voir également, à cet égard, Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191, 218.

²⁶⁴ Voir également, en ce sens, Miranda, «Die verfassungsgerichtliche Kontrolle in Portugal» («Le contrôle constitutionnel au Portugal») in: Horn/Weber (éditeurs), *Richterliche Verfassungskontrolle in Lateinamerika, Spanien und Portugal* («Le contrôle constitutionnel en Amérique latine, en Espagne et au Portugal»), 1989, pp. 81, 83.

²⁶⁵ Article 283, paragraphe 2, de la Constitution.

- La déclaration d'inconstitutionnalité dans le cadre du contrôle préventif des normes équivaut à un veto du juge qui empêche la mise en vigueur de la norme en cause par le législateur²⁶⁶.
- Si, dans le cadre du contrôle abstrait répressif des normes, la Cour constitutionnelle constate le caractère inconstitutionnel d'une norme, celle-ci devient inapplicable. En vertu de l'article 282, paragraphe 1, de la Constitution, la décision déploie ses effets erga omnes et *ex tunc*. En d'autres termes, la norme devient inopérante à la date de son entrée en vigueur. Les procédures dans lesquelles une décision devenue définitive a été adoptée ne sont pas affectées par l'inopérabilité²⁶⁷.
- Dans le cadre du contrôle concret des normes, les décisions de la Cour constitutionnelle marquent (uniquement) la fin de la procédure de recours et statuent définitivement sur la question de la constitutionnalité ou de la légalité d'une norme et de son application dans le cas d'espèce²⁶⁸. Par conséquent, les décisions adoptées dans le cadre de procédures de contrôle concret des normes ont uniquement un effet *inter partes*.

L'article 281, paragraphe 3, de la Constitution prévoit toutefois une particularité: la Cour constitutionnelle doit déclarer une norme inapplicable avec effet erga omnes (*ex tunc*) lorsque celle-ci a déjà été déclarée contraire à la Constitution dans trois cas différents de contrôle concret des normes²⁶⁹.

4. Exceptions à l'effet *ex tunc* dans le cas du contrôle abstrait des normes

Dans le cas du contrôle abstrait répressif des normes, la Cour constitutionnelle peut également renoncer à déclarer une norme contraire à la Constitution inapplicable avec effet rétroactif lorsque la sécurité juridique, des raisons d'équité ou d'intérêt général l'exigent²⁷⁰. La Constitution accorde ainsi à la Cour constitutionnelle de larges compétences en matière

²⁶⁶ Article 279, paragraphes 1 et 2, de la Constitution; article 61 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

²⁶⁷ Article 282, paragraphe 3, de la Constitution.

²⁶⁸ Si la décision de la Cour constitutionnelle est différente de la décision attaquée de l'instance précédente, celle-ci est supprimée et il est enjoint à la juridiction qui l'a adoptée de la reformuler en conformité avec celle de la Cour constitutionnelle.

²⁶⁹ La procédure doit avoir été engagée à l'initiative d'un juge constitutionnel ou du ministère public, voir les articles 81 et 82 de la loi sur la Cour constitutionnelle. Voir, à cet égard, Miranda, «Die verfassungsgerichtliche Kontrolle in Portugal» («Le contrôle constitutionnel au Portugal») in: Horn/Weber (éditeurs), *Richterliche Verfassungskontrolle in Lateinamerika, Spanien und Portugal* («Le contrôle constitutionnel en Amérique latine, en Espagne et au Portugal»), 1989, pp. 81, 96 et suivante.

²⁷⁰ Article 282, paragraphe 4, de la Constitution.

d'aménagement de ses décisions, pour ainsi éviter des conséquences fâcheuses, voir intolérables de la rétroactivité.

La Cour constitutionnelle a déjà souvent fait usage de ce pouvoir, y compris, plus particulièrement, dans le cadre de la déclaration d'inconstitutionnalité de lois relatives aux taxes ou aux impôts. Elle n'est toutefois pas allée jusqu'à maintenir provisoirement la validité d'une norme contraire à la Constitution, c'est-à-dire jusqu'à l'amendement de la loi²⁷¹.

XXII. République tchèque

1. Aperçu général

La Constitution de la République tchèque a été adoptée le 16 décembre 1992²⁷² et modifiée en dernier lieu le 14 novembre 2002. Elle est entrée en vigueur à la date de la fondation de la République tchèque le 1^{er} janvier 1993²⁷³.

La Cour constitutionnelle tchèque (*Ústavní soud*) a été instituée en 1993²⁷⁴. Les articles 83 et suivants de la Constitution ainsi que la loi sur la Cour constitutionnelle du 16 juin 1993 (ci-après «la loi sur la Cour constitutionnelle»)²⁷⁵ contiennent les bases juridiques de la justice constitutionnelle.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

La Cour constitutionnelle est compétente pour la procédure de contrôle abstrait et concret des normes. Les articles 87, paragraphe 1, point a), de la Constitution ainsi que 64 et suivants de

²⁷¹ Voir Da Costa, «Verfassungsgerichtsbarkeit in Portugal» («La justice constitutionnelle au Portugal») in: Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Westeuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe occidentale I»), 2^e édition 2007, p. 220.

²⁷² *Sbírka zákonů ČR* pos. 1/1993. Traduction en allemand in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 831 et suivantes. [Une traduction française de la Constitution de la République tchèque peut être consultée en ligne sous <http://mjp.univ-perp.fr/constit/cz1992.htm>. (N.d.T.)] Pour des informations générales sur le régime constitutionnel tchèque, voir Holländer/Hofmann, «Verfassungsgerichtsbarkeit in der Tschechischen Republik» («La justice constitutionnelle en République tchèque») in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, pp. 189 et suivantes.

²⁷³ Voir Holländer/Hofmann, «Verfassungsgerichtsbarkeit in der Tschechischen Republik» («La justice constitutionnelle en République tchèque») in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, p. 194.

²⁷⁴ Voir Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191 et suivantes, p. 244.

²⁷⁵ Traduction en allemand in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa II* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est II»), 2007, pp. 281 et suivantes.

la loi sur la Cour constitutionnelle énoncent les bases juridiques de ces procédures.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle, en vertu de l'article 87, paragraphe 1, point d), et des articles 72 et suivants de la loi sur la Cour constitutionnelle, peut statuer sur tout recours en inconstitutionnalité dirigé contre la violation de droits fondamentaux. Conformément aux articles 74 et 64, paragraphe 1, point e), de la loi sur la Cour constitutionnelle, le requérant, dans le cadre d'un recours en inconstitutionnalité, peut demander séparément la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi qui sous-tend la mesure qu'il attaque par son recours. La Cour constitutionnelle tchèque a, pour sa part, explicitement refusé d'autoriser la présentation indépendante d'un recours en inconstitutionnalité des lois²⁷⁶.

Dans le cadre du contrôle concret des normes, ce sont surtout les juridictions de l'ordre judiciaire (article 64, paragraphe 3, de la loi sur la Cour constitutionnelle) qui ont qualité pour agir. Si celles-ci concluent qu'une loi qu'elles sont amenées à appliquer dans le cadre d'une procédure est contraire à la Constitution, elles sont tenues, en vertu de l'article 95, paragraphe 2, de la Constitution, de surseoir à statuer et de déférer l'affaire à la Cour constitutionnelle.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Lorsque la Cour constitutionnelle déclare une loi contraire à la Constitution, elle en prononce l'anéantissement (article 70 de la loi sur la Cour constitutionnelle). En vertu de l'article 89, paragraphe 2, de la Constitution, une telle décision déploie des effets erga omnes. Pour éviter de devoir déclarer une loi contraire à la Constitution, la Cour constitutionnelle tchèque fait souvent usage de la possibilité de l'interprétation conforme à la Constitution²⁷⁷.

Les dispositions applicables aux effets dans le temps de décisions de rejet de normes juridiques sont énoncées comme suit à l'article 70 de la loi sur la Cour constitutionnelle:

«Si la Cour constitutionnelle [...] conclut qu'une loi [...] est en contradiction avec une loi constitutionnelle [...], elle rend un arrêt en vertu duquel cette loi [...] cesse d'être en vigueur à une date fixée dans ledit arrêt.»²⁷⁸

²⁷⁶ Voir Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191 et suivantes, p. 211.

²⁷⁷ Voir, par exemple, les décisions Pl. ÚS 42/03 et Pl. ÚS 48/95.

²⁷⁸ Traduit à partir de: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa II* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est II»), 2007, p. 298. Voir également l'article 89, paragraphe 1, de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a dès lors toute liberté pour fixer la date de la prise d'effet de ses décisions. Conformément à l'article 58, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle, les lois inconstitutionnelles cessent normalement d'être en vigueur *ex nunc*, c'est-à-dire qu'une loi jugée non conforme à la Constitution devient inopérante à la date de la publication de la décision.

La Cour constitutionnelle part du principe qu'une prise d'effet rétroactive (*ex tunc*) de ses décisions serait contraire au principe de la sécurité juridique et, partant, au principe de l'État de droit, c'est-à-dire illicite²⁷⁹. Elle peut, à la rigueur, ordonner qu'une loi devient inopérante non pas seulement à la publication de la décision, mais dès la date de la promulgation de l'arrêt²⁸⁰. Il ne s'agit toutefois pas d'une exception au principe de l'effet *ex nunc* dans la mesure où il ne s'ensuit pas une rétroactivité à une date antérieure à l'arrêt.

La Cour constitutionnelle rend beaucoup plus souvent des décisions de rejet de normes juridiques avec effet *pro futuro*²⁸¹, le report dans le futur de la prise d'effet des décisions étant, dans ces cas, limité à 18 mois au maximum²⁸².

La Cour constitutionnelle ne rend normalement des décisions avec effet *pro futuro* que si une déclaration d'inopérabilité seule ne suffit pas pour remédier à une situation juridique contraire à la Constitution et si des règles plus précises sont nécessaires à cet effet. Dans ce cadre, la Cour constitutionnelle invoque normalement comme motif la nécessité d'accorder au législateur un délai suffisant pour refondre la matière²⁸³. Par cette approche, la Cour constitutionnelle entend éviter l'apparition de lacunes normatives, garantir la continuité de l'ordre juridique et accorder au législateur une marge de manœuvre temporelle suffisante pour remédier aux vices d'inconstitutionnalité.

Lorsqu'elle fixe un délai, la Cour constitutionnelle tient normalement compte des disponibilités du Parlement et peut lui accorder un plus long délai de transition pour remédier aux vices d'inconstitutionnalité si nécessaire.

²⁷⁹ Arrêts de la Cour constitutionnelle Pl. US 31/96, Rec. n° 103/1997 et Pl. US 5/98.

²⁸⁰ Arrêt de la Cour constitutionnelle Pl. US 13/05, Rec. n° 283/2005; Pl. US 6/05, Rec. n° 531/2005.

²⁸¹ Voir, par exemple, arrêt Pl. US 27/97, Rec. n° 160/1998; arrêt Pl. US 16/99, Rec. n° 276/2001; arrêt Pl. US 3/2000, Rec. n° 231/2000; arrêt Pl. US 7/02, Rec. n° 349/2002; arrêt Pl. US 38/04, Rec. n° 409/2006; arrêt Pl. US 36/05, Rec. n° 57/2007; arrêt Pl. US 2/08, Rec. n° 166/2008

²⁸² Voir arrêt Pl. US 16/99, Rec. n° 276/2001 et arrêt Pl. US 3/2000, Rec. n° 231/2000.

XXIII. Roumanie

1. Aperçu général

La Roumanie applique la Constitution roumaine du 21 novembre 1991²⁸⁴ dans sa version modifiée par la loi n° 429 du 18 septembre 2003²⁸⁵.

La Cour constitutionnelle roumaine (*Curtea Constituțională*), instituée le 6 juin 1992²⁸⁶, veille au respect de la Constitution. Les bases juridiques applicables de la justice constitutionnelle roumaine sont fixées aux articles 140 et suivants de la Constitution roumaine et dans la loi sur l'organisation et l'activité de la Cour constitutionnelle du 18 mai 1992 dans la version republiée du 7 août 1997 (loi sur la Cour constitutionnelle)²⁸⁷.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

La Cour constitutionnelle roumaine jouit de compétences en matière de contrôle abstrait (répressif et préventif) ainsi que concret des normes juridiques.

Les dispositions applicables au contrôle abstrait préventif des normes sont énoncées à l'article 146, point a), de la Constitution et aux articles 15 et suivants de la loi sur la Cour constitutionnelle. La procédure peut être engagée à la demande de différents organes de l'État. Si le caractère inconstitutionnel d'une norme est constaté, le Parlement est tenu de mettre celle-ci en conformité avec la Constitution (article 18, paragraphe 3, de la loi sur la Cour constitutionnelle) avant son adoption.

Le contrôle abstrait répressif des normes joue un rôle relativement restreint. En effet, il concerne uniquement l'interprétation de dispositions du règlement intérieur du Parlement

²⁸³ Sont notoirement connues, à cet égard, les décisions de la Cour constitutionnelle concernant la suppression de normes de droit contraires à la Constitution concernant la régulation des loyers (Pl. US 3/2000, Rec. n° 231/2000) et la suppression de la loi sur la justice constitutionnelle (Pl. US 16/99, Rec. n° 276/2001).

²⁸⁴ *Monitorul Oficial (MO)* R I n° 233/1991.

²⁸⁵ *MO* 2003 n° 767, p. 1 du 31 octobre 2003. Traduction d'extraits en allemand *in*: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa II* («*La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est II*»), 2007, pp.127 et suivantes. Pour des informations générales sur la situation constitutionnelle en Roumanie, voir Gionea/Tontsch, «*Die Verfassungsgerichtsbarkeit in Rumänien*» («*La justice constitutionnelle en Roumanie*») *in*: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («*La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I*»), 2007, pp. 105 et suivantes.

²⁸⁶ Voir Gionea/Tontsch, «*Die Verfassungsgerichtsbarkeit in Rumänien*» («*La justice constitutionnelle en Roumanie*») *in*: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («*La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I*»), 2007, p. 107.

(article 146, point c), de la Constitution roumaine²⁸⁸).

La compétence de contrôle concret des normes résulte de l'article 146, point d), de la Constitution et des articles 29 et suivants de la loi sur la Cour constitutionnelle. En vertu de ces dispositions, la Cour constitutionnelle statue, à la demande d'une juridiction non constitutionnelle, sur la conformité des lois avec la Constitution. Les juridictions non constitutionnelles engagent également la procédure de contrôle concret des normes à la demande des parties à la procédure. La procédure devant la juridiction non constitutionnelle doit être suspendue jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle.

Le droit roumain ne prévoit pas la possibilité du recours constitutionnel.

L'article 11, paragraphe 3, de la loi sur la Cour constitutionnelle dispose que les décisions, ordonnances et expertises de la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal officiel roumain.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Les décisions qui constatent le caractère inconstitutionnel d'une norme de droit dans le cadre du contrôle concret des normes conformément à l'article 146, point d), de la Constitution prennent effet à la date de leur adoption (*ex nunc*) (article 147 de la Constitution et article 11, paragraphe 3, de la loi sur la Cour constitutionnelle). De telles décisions déploient leurs effets *erga omnes*²⁸⁹.

La Roumanie, à l'instar de la Slovaquie, prévoit une distinction entre l'inopérabilité de la norme à la suite de la constatation de son caractère inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle et son invalidité ultérieure. La norme devient inopérante à la date du prononcé de la décision de rejet de la norme. Le législateur roumain, en vertu de l'article 31, paragraphe 3, de la loi sur la Cour constitutionnelle, se voit ensuite accorder un délai de 45 jours pour remédier à l'inconstitutionnalité. Pendant ce délai, la norme est inapplicable²⁹⁰. À

²⁸⁷ MO R I n° 187/1997. Traduction en allemand *in*: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa II* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est II»), 2007, pp. 131 et suivantes.

²⁸⁸ Telle est également l'appréciation de Luchterhandt, *Generalbericht: «Verfassungsgerichtsbarkeit in Osteuropa»* («Rapport général: la justice constitutionnelle en Europe de l'Est») *in*: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, p. 314.

²⁸⁹ Voir l'article 31, paragraphe 3, deuxième phrase de la loi sur la Cour constitutionnelle.

²⁹⁰ Article 147, paragraphe 1, de la Constitution.

défaut de correction dans ce délai, la loi perd sa validité²⁹¹.

Afin d'éviter le rejet de normes, la Cour constitutionnelle peut également faire usage de la possibilité d'une interprétation conforme à la Constitution pour, de la sorte, inciter indirectement les juridictions non constitutionnelles à une interprétation déterminée des dispositions légales²⁹².

XXIV. Royaume-Uni (*Rainer Arnold, professeur à l'université de Ratisbonne*)

1. Aperçu général

La Grande-Bretagne est le seul pays d'Europe à ne pas s'être doté d'une Constitution formelle. La Common Law, les lois du Parlement (*Acts of Parliament*) et une série de documents importants²⁹³ ainsi que les conventions constitutionnelles (*constitutional conventions*) à caractère quasi normatif, situés entre la norme de droit et la pratique, constituent plutôt ce qui pourrait être appelé une Constitution fonctionnelle. L'intégration de la Convention européenne des droits de l'homme à l'ordre juridique interne de la Grande-Bretagne n'a pas non plus fait émerger une Constitution formelle au sens continental du terme.

Ainsi, une série d'importantes lois du Parlement (*Acts of Parliament*), qui régissent l'organisation de l'État et garantissent des droits fondamentaux, comme la loi sur les droits de l'homme (*Human Rights Act*), forment-ils l'essentiel de l'actuelle Constitution britannique. Ces lois remplissent les deux fonctions essentielles d'une Constitution, à savoir la mise en place d'un système institutionnel et la garantie de droits de l'individu dans sa relation avec l'État.

La Grande-Bretagne n'a pas de Cour constitutionnelle. La justice constitutionnelle est exercée, bien que dans une mesure limitée, par diverses juridictions, en particulier les juridictions de droit civil.

La Cour suprême du Royaume-Uni (*UK Supreme Court*), nouvellement instituée, composée de douze juges et censée entrer en fonction en automne 2009, n'est pas une Cour

²⁹¹ Voir le rapport de la Cour constitutionnelle roumaine présenté à l'occasion de la XIV^e conférence des Cours constitutionnelles européennes, consultable sous http://www.lrkt.lt/Conference_R.html.

²⁹² Voir, par exemple, la décision n° 349 du 19 décembre 2001.

constitutionnelle²⁹⁴. Elle assumera la majeure partie des fonctions de la Chambre des Lords (*House of Lords*) en tant qu'organe jurisprudentiel afin de remplir les conditions de la séparation des pouvoirs au sens moderne du terme.

Dans l'ensemble, la justice constitutionnelle en Grande-Bretagne apparaît fonctionnelle et diffuse. Elle ne prévoit pas de procédure spécifique, mais se joue dans le cadre des procédures civiles et administratives. La saisine d'une juridiction est fonction de l'affaire concernée²⁹⁵.

Les affaires constitutionnelles «secondaires» qui se présentent dans le cadre d'un litige de droit civil ou administratif sont traitées par les juridictions compétentes pour le litige au principal selon les règles de procédure pertinentes. Le droit anglais ne connaît pas le recours introduit par le juge pour contrôle de la constitutionnalité, tel que prévu dans le droit allemand.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

Le système britannique refuse la suppression de lois (*Acts of Parliament*) par les juridictions et a fortiori par les autorités. Même un simple contrôle de la loi par une juridiction, suivi d'une déclaration d'incompatibilité prononcée par celle-ci, n'est possible que dans le cadre de la loi sur les droits de l'homme (*Human Rights Act*)²⁹⁶, sans conteste importante, et, très généralement, en cas de doutes sur la correction formelle de lois.

Telle est la conséquence du principe constitutionnel suprême de la souveraineté du Parlement, établi au XIX^e siècle par le droit prétorien (*Sovereignty of Parliament; Supremacy of Parliament*).

L'élément essentiel de la doctrine de la souveraineté du Parlement est que le Parlement est l'autorité juridique suprême au sein de l'ordre juridique britannique. La loi (*Act of Parliament*) est la première source du droit interne. Seul le Parlement peut supprimer une loi

²⁹³ Voir, par exemple, la Magna Charta 1215 et la Bill of Rights 1689.

²⁹⁴ *Constitutional Reform Act 2005* – 2005 chap. 4, part. 3 (23-60).

²⁹⁵ Ceci montre également que les affaires constitutionnelles au principal ne peuvent que rarement être portées en justice (comme, par exemple, dans l'affaire *Blackburn's case* (1971) A.C., dans laquelle il avait été demandé que la Reine ne ratifie pas le traité CEE).

²⁹⁶ Voir, à cet égard, Verbeet, *Die Stellung der Judikative im englischen Verfassungsgefüge nach dem Human Rights Act 1998* («La position du pouvoir judiciaire dans le régime constitutionnel anglais à la suite du Human Rights Act 1998»), 2004.

ou en limiter le contenu. Sa suppression par le juge est ainsi exclue²⁹⁷.

Il existe néanmoins trois exceptions dans lesquelles les juridictions peuvent (pensent-elles) ignorer le dogme de la souveraineté du Parlement et contrôler la validité des lois et leur compatibilité avec d'autres systèmes juridiques:

- Contrôle formel: un contrôle des lois par les juridictions est majoritairement admis «as to manner and form». Ce n'est donc pas le contenu, mais uniquement la correction formelle d'une loi qui fait l'objet d'un contrôle²⁹⁸. En cas de constatation d'une violation des formes, la loi en cause est jugée non avenue, ce qui équivaut, de facto, à une constatation de nullité avec effet *ex tunc*.
- Déclaration d'incompatibilité (*Declaration of incompatibility*): la souveraineté du Parlement est encore relativisée par la loi sur les droits de l'homme (*Human Rights Act*) et la loi sur l'Écosse (*The Scotland Act*), toutes deux de 1998: en effet, lorsqu'une loi nationale est incompatible avec la Convention européenne des droits de l'homme, la juridiction²⁹⁹ peut non pas supprimer la loi, mais rendre une décision constatant qu'elle est contraire à la Convention. C'est alors soit le Parlement lui-même qui corrige la loi, soit un ministre du gouvernement, sur le fondement d'une ordonnance corrective (*Remedial Order*) à laquelle le Parlement (les deux chambres) doit avoir accordé son autorisation préalable ou a posteriori dans les cas d'urgence.
- Décision statuant sur un conflit de normes: il convient, finalement, de mentionner l'adhésion de la Grande-Bretagne à la CEE en 1973, à la suite de laquelle le principe de la priorité du droit communautaire sur le droit national est devenu applicable en Grande-Bretagne également. Ce principe dispose que les normes de droit nationales en contradiction avec le droit communautaire doivent rester inappliquées. Pour que ce principe, incompatible avec le dogme de la souveraineté du Parlement, puisse être valable en Grande-Bretagne également, a été créée, sous la forme de la loi sur les Communautés européennes de 1972 (*European Communities Act 1972*), une clause de réception parlementaire qui intégrait à l'ordre juridique britannique tout le droit communautaire

²⁹⁷ Quelques décisions plus récentes sur le dogme de la suprématie parlementaire (*Supremacy of Parliament*): *A and others/Secretary of State for the Home Department* [2005] *UKHL* 71; *Jackson/Attorney General* [2005] *HL UKHL* 56; *R (Countrywide Alliance and others)/HM Attorney General and another* [2005] *EWHC* 1677 (Admin), [2006] *EuLR* 178; *R (Countrywide Alliance and others)/HM Attorney General and another* [2007] *UKHL* 52; *Thoburn/Sunderland City Council* [2001] *QBD*.

²⁹⁸ Affaire de référence à l'appui de ce point de vue: *Bowles/Bank of England* (1913) 1 Ch 57.

adopté à cette date et à venir. En cas de conflit de normes, le droit national reste inappliqué sans qu'il s'ensuive un rejet de normes.

Sauf dans le cas rare du contrôle de la forme, l'ordre juridique britannique ne prévoit donc pas de compétence juridictionnelle en matière de rejet des normes. Même en présence d'une violation de la CEDH par le droit britannique, les juridictions ne peuvent que constater ladite violation; c'est le Parlement qui décide des conséquences qu'elle doit entraîner.

Il convient toutefois de relever que la jurisprudence a développé bon nombre d'aides à l'interprétation sous la forme de «présomptions» (*presumptions*), lesquelles permettent d'interpréter une loi de manière telle qu'elle puisse être jugée «conforme à la Constitution» ou compatible avec le droit international.

Toutes ces décisions ont, en principe, un effet *inter partes*, mais participent au système de création de précédents, en sorte qu'elles ont un effet contraignant sur les décisions de juridictions supérieures concernant des faits identiques ou similaires. Ce principe de *stare decisis* confère de facto un effet erga omnes aux décisions avec effet *inter partes*.

3. Les effets dans le temps de décisions de contrôle des normes juridiques

Les effets dans le temps des différents contrôles des normes par les juridictions tels que décrits ci-dessus diffèrent entre eux selon les décisions adoptées. Si le contrôle de la forme amène à constater une violation du droit, la décision de nullité qui s'ensuit a effet rétroactif à la date de l'entrée en vigueur de la loi (*ex tunc*). Dans le cas d'une décision statuant sur un conflit de normes, il n'y a en revanche pas de rejet de normes; le droit national reste inappliqué en faveur de droit communautaire. Quant à la déclaration d'incompatibilité (*Incompatibility Declaration*) au sens de la loi sur les droits de l'homme (*Human Rights Act*), par nature, elle concerne l'avenir. La constatation en tant que telle est neutre dans le temps; elle se réfère à une loi qui existe, et ne peut avoir de conséquences que pour l'avenir.

Les juridictions britanniques ne sont pas autorisées à faire des exceptions à ces principes.

XXV. Slovaquie

1. Aperçu général

La République slovaque applique la Constitution du 1^{er} septembre 1992, modifiée en dernier

²⁹⁹ Il s'agit de certaines juridictions supérieures, voir section 4.5 du *Human Rights Act*.

lieu le 11 avril 2002³⁰⁰.

Les articles 124 et suivants de la Constitution énoncent les dispositions applicables à l'organisation de la Cour constitutionnelle slovaque (*Ústavný súd*), instituée en 1993 et à la procédure applicable devant elle³⁰¹. La loi n° 38/1993³⁰² sur l'organisation de la Cour constitutionnelle de la République slovaque, sur la procédure devant elle et sur le statut de ses juges du 20 janvier 1993 (ci-après «la loi sur la Cour constitutionnelle») contient des précisions sur la fonction de la Cour constitutionnelle et sur la procédure applicable devant elle.

Les dispositions sur l'organisation de la Cour constitutionnelle et sur la procédure devant elle s'inspirent largement de la situation juridique en Autriche et en Allemagne³⁰³.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

Les compétences de la Cour constitutionnelle sont régies par les articles 125 et suivants de la Constitution et les articles 37 et suivants de la loi sur la Cour constitutionnelle. Les articles 37 et suivants de la loi sur la Cour constitutionnelle énoncent les dispositions applicables à la procédure de contrôle abstrait et concret des normes. La Constitution, en revanche, exclut explicitement le contrôle préventif des normes juridiques (article 125, paragraphe 4). Par ailleurs, l'article 127 de la Constitution prévoit la possibilité d'un recours individuel en cas de violation de droits fondamentaux. Dans la procédure de recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle ne statue toutefois pas sur l'inconstitutionnalité des lois, mais uniquement

³⁰⁰ *Sbirka zákonů ČSFR*, pos. 460/1992. Traduction en allemand in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 715 et suivantes. [Une traduction française de la Constitution de la République slovaque peut être consultée en ligne sous <http://mjp.univ-perp.fr/constit/sk1992.htm>. (N. d. T.)] Pour des informations générales sur la Constitution slovaque, voir Posluch, «Verfassungsgerichtsbarkeit in der Slowakischen Republik» («La justice constitutionnelle en République slovaque») in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, pp. 153 et suivantes. Voir également Brunner, «Die neue Verfassungsgerichtsbarkeit in Osteuropa» («La nouvelle justice constitutionnelle en Europe de l'Est»), *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (*ZaöRV*) 53 (1993), pp. 819 et suivantes, 848.

³⁰¹ Voir Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts* (*JÖR*) 2002, pp. 191 et suivantes, 244; Wieser, *Vergleichendes Verfassungsrecht* («Droit constitutionnel comparé»), 2005, p. 126.

³⁰² *Zbierka zákonov SR*, pos. 38/1993. Traduction en allemand in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa II* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est II»), pp. 217 et suivantes.

³⁰³ Voir Posluch, «Verfassungsgerichtsbarkeit in der Slowakischen Republik» («La justice constitutionnelle en République slovaque») in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, p. 155.

sur la légalité de mesures concrètes telles qu'elles sont mises en œuvre³⁰⁴.

Le contrôle concret des normes est régi par l'article 144, paragraphe 2, et l'article 125, paragraphe 1, de la Constitution ainsi que par les articles 18, paragraphe 1, point d), 37 et suivants, de la loi sur la Cour constitutionnelle. Ces dispositions prévoient que, lorsqu'une juridiction non constitutionnelle, dans le cadre d'une procédure devant elle, juge une loi non conforme à la Constitution, elle doit déférer la question à la Cour constitutionnelle. La procédure devant la juridiction non constitutionnelle est suspendue jusqu'à l'adoption d'une décision par la Cour constitutionnelle (dispositions combinées de l'article 125, paragraphe 1, point a), et de l'article 144, paragraphe 2, de la Constitution)³⁰⁵.

La procédure de contrôle abstrait des normes peut être engagée à la demande de différents organes de l'État (voir les dispositions combinées de l'article 18, paragraphe 1, et de l'article 37, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle). Ces mêmes organes peuvent également saisir la Cour constitutionnelle d'une demande d'interprétation des règles constitutionnelles³⁰⁶. La Constitution ne prévoit pas la possibilité d'une action populaire.

L'ordre juridique slovaque ne prévoit par contre pas la possibilité d'interpréter une loi inconstitutionnelle de manière conforme à la Constitution. La Cour constitutionnelle ne pratique d'ailleurs pas ce genre d'interprétation.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Lorsque la Cour constitutionnelle slovaque constate le caractère inconstitutionnel d'une loi, elle en déclare l'inopérabilité. Ces décisions de rejet de normes ont un effet erga omnes (article 125, paragraphe 3, première phrase, de la Constitution, article 41, paragraphe 2, deuxième phrase, de la loi sur la Cour constitutionnelle) et sont promulguées au Journal officiel. L'inopérabilité d'une loi jugée inconstitutionnelle prend effet à la date du prononcé de la décision (article 41a [c.-à-d. 41 *bis*, N.d.T.], paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle).

L'article 125, paragraphe 3, de la Constitution dispose que, en cas de rejet d'une norme, il

³⁰⁴ Voir, par exemple, les décisions de la Cour constitutionnelle n° III. ÚS 262/04, n° IV. ÚS 11/04 et n° III. ÚS 18/02.

³⁰⁵ Brunner, «Die neue Verfassungsgerichtsbarkeit in Osteuropa» («La nouvelle justice constitutionnelle en Europe de l'Est»), *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (ZaöRV)* 1993, vol. 53, pp. 819 et suivantes, 848.

³⁰⁶ Article 128 de la Constitution, articles 45 et suivants de la loi sur la Cour constitutionnelle.

convient de distinguer entre inopérabilité et invalidité de la norme inconstitutionnelle. L'inopérabilité de la loi mise en cause prend effet à la date du prononcé de la décision et le législateur se voit accorder un délai de six mois pour rendre la norme inconstitutionnelle conforme à la Constitution. S'il n'agit pas, la norme en cause perd sa validité à l'expiration de ce délai³⁰⁷. Ainsi les décisions produisent-elles, en principe, leurs effets *ex nunc*. Même si le législateur corrige la loi, un effet *pro futuro* est exclu étant donné que, dans ce cas, les dispositions jugées non conformes à la Constitution perdent leur validité et sont remplacées par de nouvelles dispositions.

La Cour constitutionnelle slovaque ne prévoit pas d'exceptions au principe de l'effet *ex nunc* des décisions de rejet de normes. S'il est exact que, dans une décision de 1999, elle a ordonné l'effet *ex tunc*³⁰⁸, il convient cependant de relever³⁰⁹ que cette décision est antérieure à l'adoption de règles applicables aux effets dans le temps de décisions de rejet de normes dans la Constitution et dans la loi sur la Cour constitutionnelle. Depuis lors, la Cour constitutionnelle n'a plus ordonné de telles exceptions au principe de l'effet *ex nunc*. La Cour constitutionnelle slovaque étant connue pour être très formaliste et respectueuse des règles, il n'y a pas lieu de s'attendre à de telles décisions de dérogation au texte de la loi sur la Cour constitutionnelle.

XXVI. Slovénie

1. Aperçu général

La Slovénie applique la Constitution de la République de Slovénie du 23 décembre 1991³⁰⁹.

Les règles de procédure applicables à la Cour constitutionnelle (*Ustavno sodišče*)³¹⁰, instituée

³⁰⁷ Voir, à cet égard, Cremer, «Die Wirkungen verfassungsgerichtlicher Entscheidungen» («Les effets des décisions des juridictions constitutionnelles») in: Frowein/Marauhn, *Grundfragen der Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa* («Questions fondamentales de la justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est»), 1998; p. 340, et Posluch, «Verfassungsgerichtsbarkeit in der Slowakischen Republik» («La justice constitutionnelle en République slovaque») in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, p. 164.

³⁰⁸ Décision n° I. ÚS 48/99.

³⁰⁹ Source: *Uradni list RS* n° 33/1991, pos. 1409; la dernière modification date du 23 mars 2003. Traduction en allemand in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 759 et suivantes.

³¹⁰ Concernant la justice constitutionnelle slovène en général, voir Šinkovec/Tratar, «Die Verfassungsgerichtsbarkeit in der Republik Slowenien» («La justice constitutionnelle en République de Slovénie») in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est I»), 2007, p. 171, et Brunner, «Der Zugang des

en 1994, sont fixées aux articles 160 et suivants de la Constitution slovène, dans la loi sur la Cour constitutionnelle du 8 mars 1994 (ci-après «la loi sur la Cour constitutionnelle»)³¹¹ et dans le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie du 26 Mai 1998³¹².

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

L'article 160 de la Constitution slovène et l'article 21 de la loi slovène sur la Cour constitutionnelle énoncent les bases juridiques des compétences de la Cour constitutionnelle en matière de contrôle des normes.

Un contrôle préalable préventif n'est prévu que dans le cas des traités internationaux. Ce contrôle prend la forme d'une expertise³¹³.

C'est le contrôle répressif des normes qui revêt la plus grande importance. Dans le cadre du contrôle concret des normes, toute juridiction a le droit de saisir la Cour constitutionnelle³¹⁴. Les particuliers peuvent également engager une procédure de contrôle abstrait des normes à condition d'être concernés directement par la loi mise en cause³¹⁵.

En outre, la Cour constitutionnelle a compétence pour statuer sur tout recours constitutionnel que les particuliers peuvent former contre des actes individuels qui leur font grief³¹⁶.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Lorsque la Cour constitutionnelle constate le caractère inconstitutionnel d'une loi, elle la supprime en tout ou partie³¹⁷. Les effets des décisions de rejet de normes entrent normalement en vigueur à la date de la promulgation de l'arrêt (*ex nunc*) et ont un effet erga omnes.

Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191 et suivantes, 244.

³¹¹ Source: *Uradni list RS* n° 15/1994, pos. 562. Traduction en allemand in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa II* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est II»), 2007, pp. 249 et suivantes.

³¹² Source: *Uradni list RS* n° 49/1998, pos. 2161.

³¹³ Article 79 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

³¹⁴ Article 156 de la Constitution, article 23 de la loi sur la Cour constitutionnelle; Wieser, *Vergleichendes Verfassungsrecht* («Droit constitutionnel comparé»), 2005, p. 139.

³¹⁵ Voir l'article 162, paragraphe 2, de la Constitution et l'article 24 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

³¹⁶ Voir l'article 160, paragraphes 1 et 3, de la Constitution ainsi que les articles 50 et suivants de la loi sur la Cour constitutionnelle.

³¹⁷ Article 161 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle fait régulièrement usage de la possibilité d'interpréter les lois de manière conforme à la Constitution pour ainsi éviter leur suppression³¹⁸.

4. Exceptions au principe de l'effet *ex nunc*

Par exception au principe de l'effet *ex nunc* d'une décision d'inapplicabilité, la Cour constitutionnelle est toutefois autorisée à reporter dans le futur la prise d'effet des arrêts (effet *pro futuro*), le délai ne pouvant toutefois pas dépasser un an³¹⁹. Ce délai est censé permettre au législateur de compléter ou d'amender la disposition contestée³²⁰.

La loi sur la Cour constitutionnelle contient, en outre, une disposition explicite applicable aux cas d'omissions du législateur et aux cas dans lesquels la déclaration d'inapplicabilité d'une loi inconstitutionnelle ne suffit pas pour remédier à une situation juridique contraire à la Constitution, des dispositions supplémentaires étant nécessaires pour créer une situation juridique conforme à la Constitution. Dans ces cas, la Cour constitutionnelle est appelée à confirmer l'inconstitutionnalité par un arrêt de constatation et à accorder au législateur un délai pour remédier à la situation inconstitutionnelle. Le législateur est tenu d'effectuer une correction dans le délai imparti³²¹. Ainsi la Cour constitutionnelle a-t-elle, dans une décision de 2006, chargé le législateur d'aménager, dans un délai de 6 mois, une règle de droit inconstitutionnelle de la loi relative à l'impôt sur le revenu pour la rendre conforme à la Constitution³²².

Si la Cour constitutionnelle, lorsqu'elle statue sur un recours en inconstitutionnalité, constate également le caractère inconstitutionnel d'une disposition ou d'une règle de droit générale, elle peut l'invalider ou la supprimer (article 161, paragraphe 3, de la Constitution et article 59, paragraphe 2, de la loi sur la Cour constitutionnelle)³²³. Dans ce cas, les conséquences

³¹⁸ Voir, par exemple, l'ordonnance n° 138/00 de la Cour constitutionnelle du 10 avril 2003, RS, n° 40/03.

³¹⁹ Article 161, paragraphe 1, de la Constitution, article 43 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

³²⁰ Šinkovec/Tratar, «Die Verfassungsgerichtsbarkeit in der Republik Slowenien» («La justice constitutionnelle en République de Slovénie») in: Luchterhandt/Starck/Weber, *Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa, Teilband I* («La justice constitutionnelle en Europe centrale et en Europe de l'Est, vol. I): rapports, 2007, p. 182.

³²¹ Article 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle. Voir, à cet égard, le rapport détaillé de la Cour constitutionnelle slovène présenté à l'occasion de la XIV^e conférence des Cours constitutionnelles européennes, consultable sous http://www.lrkt.lt/Conference_R.html.

³²² Décision n° U-I-48/06 du 22 juin 2006, RS, n° 69/06. Voir également la décision n° U-I-117/07 du 21 juin 2007 (RS, n° 38/07 et 58/07) concernant une lacune normative du droit des sociétés. Dans ce cas également, le législateur s'est vu accorder un délai de six mois pour apporter des corrections.

³²³ Brunner, «Der Zugang des Einzelnen zur Verfassungsgerichtsbarkeit im europäischen Raum» («L'accès de l'individu à la justice constitutionnelle dans l'espace européen»), *Jahrbuch des öffentlichen Rechts (JÖR)* 50 (2002), pp. 191 et suivante, 211.

juridiques sont identiques à celles du contrôle concret des normes puisque l'article 59, paragraphe 2, de la loi sur la Cour constitutionnelle renvoie aux règles de droit applicables à la procédure concrète de contrôle des normes.

XXVII. Suède (Joakim Nergelius, professeur à l'université d'Örebro)

1. Aperçu général

La Suède n'a pas d'acte constitutionnel unique. La Constitution suédoise consiste en quatre lois fondamentales différentes. La loi constitutionnelle à proprement parler est en principe la loi sur le gouvernement du 1^{er} janvier 1974 (*Regeringsformen*)³²⁴, à laquelle viennent s'ajouter la loi de succession de 1810 (*Successionsordningen*), la loi sur la liberté de la presse de 1949 (*Tryckfrihetsförordningen*) et la loi sur la liberté d'expression de 1991 (*Yttrandefrihetsgrundlagen*) pour former la Constitution suédoise.

La Suède n'a pas de Cour constitutionnelle. Elle connaît, pour l'essentiel, deux ordres de juridictions, à savoir les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs, chacun ayant à sa tête une Cour suprême dont les décisions ont, en vertu du principe de *stare decisis*, un effet de précédent et doivent être suivies par les juridictions inférieures³²⁵.

Actuellement, un comité parlementaire débat d'une réforme de la Constitution suédoise. Les discussions portent également sur l'institution d'une juridiction constitutionnelle ainsi que sur une réforme des compétences juridictionnelles en matière de contrôle des normes juridiques. Le résultat de cette discussion de réforme devrait être présenté à la fin de l'année 2009 à la diète suédoise.

2. Compétences en matière de contrôle des normes juridiques

Le chapitre 11, article 14, de la loi suédoise sur le gouvernement (*Regeringsformen*) institue un système diffus de contrôle des normes. Selon ce système, tout tribunal et toute autorité étatique sont compétents pour contrôler la conformité des lois avec la Constitution. Si, dans le cadre d'un tel contrôle, l'inconstitutionnalité est constatée, la loi reste inappliquée. S'il s'agit d'une loi formelle, adoptée par la diète suédoise ou le gouvernement, elle ne peut rester

³²⁴ Traduction en allemand in: dtv, *Verfassungen der EU-Mitgliedstaaten* («Les constitutions des États membres de l'Union européenne»), 6^e édition 2005, pp. 683 et suivantes.

inappliquée que si l'inconstitutionnalité est patente.

C'est particulièrement en raison de ce critère d'évidence que les juridictions font preuve d'une grande retenue dans l'exercice de leurs compétences en matière de contrôle des normes juridiques. C'est uniquement ces dernières années que les contrôles de normes par les juridictions se sont multipliés; encore convient-il de relever que ces contrôles se conforment aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et pas sur le droit constitutionnel suédois³²⁶. Cette compétence juridictionnelle de contrôle des normes ne devient répressive qu'après l'entrée en vigueur des lois respectives.

L'organe appelé Conseil législatif (*Lagrådet*) exerce un contrôle préventif des normes; ses compétences sont fixées au chapitre 8, article 18, de la loi sur le gouvernement (*Regeringsformen*). Le Conseil législatif intervient à la demande de la diète suédoise et examine si différents types de lois sont, préalablement à leur adoption, conformes à l'ordre juridique suédois³²⁷.

En 2005, la Cour suprême de l'ordre judiciaire (*Högsta Domstolen*) a saisi la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle par laquelle elle demandait s'il était compatible avec le droit communautaire que l'ordre juridique suédois ne prévoie pas de recours autonome concernant le contrôle de la conformité de normes avec le droit communautaire. La Cour de justice des Communautés européennes a jugé que cette situation était compatible avec le principe de protection juridictionnelle effective ancré dans le droit communautaire dans la mesure où l'ordre juridique suédois ne connaît pas de recours autonome tendant au contrôle de la conformité avec des normes de rang supérieur³²⁸.

Les compétences des juridictions suédoises en matière de contrôle des normes juridiques se limitent ainsi à un contrôle incident des normes appliquées dans une procédure concrète.

³²⁵ Pour un aperçu général, voir Ring/Olsen-Ring, *Einführung in das skandinavische Recht* («Introduction au droit scandinave»), 1999, pp. 47 et suivantes.

³²⁶ Voir, à cet égard, B. Holmström, *Domstolar och demokrati – Den tredje statsmaktens politiska roll i England, Frankrike och Tyskland*, 1998; Nergelius, *Konstitutionellt rättighetsskydd – Svensk rätt i ett komparativt perspektiv*, 1996; du même auteur, *2005 -The Year when Supremacy of European Law was finally acknowledged by Swedish Courts*, in P. Cramér/T. Bull (éditeurs), *Swedish Studies in European Law – Volume 2*, 2008.

³²⁷ Voir, à cet égard, K.-G. Algotsson, *Lagrådet, rättsstaten och demokratin*, 1993; Nergelius, *Konstitutionellt rättighetsskydd*, chapitre 17.

La retenue générale dont font preuve les juridictions suédoises dans le cadre de la constatation de l'inconstitutionnalité de lois explique sans doute que l'interprétation conforme à la Constitution soit un instrument relativement souvent utilisé³²⁹.

3. Effets des décisions de contrôle des normes juridiques

Les décisions qui constatent le caractère inconstitutionnel d'une norme n'ont en principe que des effets *inter partes*. En raison du principe de *stare decicis*, les arrêts des Cours suprêmes lient toutefois les juridictions inférieures.

Dans l'ensemble, les compétences des juridictions suédoises en matière de contrôle des normes juridiques sont très peu développées et celles-ci en font rarement usage. Il convient toutefois de mentionner deux arrêts récents dans lesquels les deux Cours suprêmes suédoises ont jugé qu'une loi doit être généralement inapplicable lorsqu'elle viole le droit européen³³⁰. Dans ces cas au moins, les décisions constatant des violations du droit communautaire pourraient ainsi, dans l'avenir, déployer des effets erga omnes.

³²⁸ Arrêt de la Cour du 13 mars 2007, C-432/05, *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht (EuZW)* 2007, pp. 247 et suivantes (*Unibet*).

³²⁹ Voir, à cet égard, G. Regner, *Lagprövning och blankettstraffstadganden. Några HD-fall*, in *Festskrift till Rune Lavin*, 2005 pp. 235-46; Nergelius, *Om grundlagstolkning, grundlagsvänlig lagtolkning och åsidosättande av grundlagsstridig lag*, *SvJT* 1996, pp. 835-870.

³³⁰ Arrêt de la Cour administrative suprême (*Lassagård*), *Regeringsrättens Årsbok (RÅ)*, 1997, réf. 65, et arrêt de la Cour judiciaire suprême (*Åke Green*), *Nytt Juridiskt Arkiv, NJA*, 2005, p. 805.